

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1875.

Emploi du crédit de 20 millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873,
pour construction et ameublement de maisons d'école.

PREMIER RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES PAR M. DELCOUR, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 14 août 1873 ⁽¹⁾, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un rapport sur l'emploi du crédit extraordinaire de vingt millions de francs affecté par ladite loi à l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

Ce rapport est divisé en deux parties. La première est relative aux mesures administratives prises en exécution de la loi. La seconde concerne l'emploi des sommes prélevées sur le crédit pendant les années 1873 et 1874 pour être attribuées, à titre de subsides ou d'avances, aux provinces et aux communes.

CHAPITRE PREMIER.

MESURES ADMINISTRATIVES PRISES EN EXÉCUTION DE LA LOI.

A la date du 12 décembre 1873, le Ministre de l'Intérieur a communiqué aux Gouverneurs, en les priant de le soumettre à l'examen des Députations permanentes et à l'avis des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, un avant-projet de règlement destiné à assurer le service des constructions scolaires d'après les principes établis par la nouvelle loi.

Les observations, transmises au Département de l'Intérieur à la suite de cette instruction, ont été attentivement examinées et il en a été tenu compte dans le règlement définitif du 23 novembre 1874 (voir *Annexe* n° II).

(1) Voir aux annexes, sous le n° I, le texte de cette loi.

Ce règlement détermine la marche à suivre pour l'instruction des affaires concernant la construction, l'ameublement, la restauration, etc. des maisons d'école, tant sous le rapport technique qu'au point de vue financier; il indique les mesures à prendre pour la surveillance des travaux, les réceptions provisoires et définitives des bâtiments, et fixe le mode d'allocation et de liquidation des subsides de l'État.

Afin de faciliter l'intelligence et l'exécution de ce règlement, le Gouvernement y a joint une instruction (*Annexe n° III*) qui en précise le but et la véritable signification.

Le programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école introduit par circulaire ministérielle des 26-27 juin 1832, et quelque peu modifié en 1836, ne satisfait plus complètement aux exigences pédagogiques et à celles de l'hygiène.

La question de la révision de ce programme a été soumise à l'appréciation du conseil supérieur d'hygiène publique et de la Commission centrale de l'enseignement primaire, et ces deux assemblées en ont fait l'objet d'une sérieuse étude.

A la suite de leurs observations, un nouveau programme (voir *Annexe n° IV*) a été arrêté par décision ministérielle du 27 novembre 1874. Parmi les améliorations qu'il consacre, il en est qui méritent d'être spécialement signalées à l'attention; telles sont celles qui ont pour objet la distribution intérieure des locaux, l'étendue et la capacité des classes, la distribution de la lumière, la disposition et l'étendue des préaux, l'aménagement des vestiaires, lavoirs et lieux d'aisances, le mode de construction des bancs-pupitres, le mobilier et les divers objets classiques.

Les dispositions nouvellement introduites sont le fruit de nombreuses expériences faites pendant une période de 20 années.

L'article 12 du règlement du 23 octobre susmentionné substitue, pour la surveillance des travaux de construction et pour la réception des matériaux, l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire.

L'intervention de ces agents est également obligatoire lors de la réception définitive des travaux.

L'exécution de ces dispositions a été réglée par une circulaire du 28 octobre 1874 (voir *Annexe n° V*).

Un arrêté royal portant la même date (voir *Ibidem*) fixe le montant des frais de vacation.

Quant à l'exécution des plans et devis-types et à celle des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses, le Gouvernement a confié cette tâche à M. Blandot, architecte à Huy, qui est l'auteur d'un ouvrage publié en 1869 sur les constructions scolaires en Belgique, et dont les études ont été complétées dans un voyage qu'il a fait récemment en Allemagne, accompagné d'un des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

Le texte du contrat intervenu à ce sujet entre le Ministre de l'Intérieur et M. Blandot est reproduit aux annexes ci-après (voir n° VI).

Il est à remarquer que le chiffre de 12,000 francs maximum de la rémunération allouée à M. Blandot pour la confection des plans et devis-types énu-

mérés dans ledit contrat, a été fixé par le conseil supérieur d'hygiène lui-même : il représente un et demi pour cent de l'ensemble des devis; c'est le taux communément adopté pour rémunérer les architectes de la confection des plans dont l'exécution ne leur est pas confiée.

La dépense dont il s'agit est imputée sur les crédits ordinaires du Budget du Département de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

MONTANT ET EMPLOI DES SOMMES PRÉLEVÉES EN 1873 ET EN 1874 SUR LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE VINGT MILLIONS.

§ 1^{er}. — *Subsides.*

I.

Le dernier crédit extraordinaire d'un million de francs alloué par la loi du 24 mai 1872 pour construction d'écoles, était entièrement absorbé dès la fin du mois d'octobre de la même année. A partir de cette époque jusqu'au mois d'août 1873, aucun autre crédit de l'espèce n'a été mis à la disposition du Gouvernement; cependant il fallait assurer la marche du service et, dans ce but, le Gouvernement, confiant dans la sollicitude des Chambres, n'a pas hésité à promettre l'intervention de l'État aux communes qui attendaient cette promesse, soit pour mettre en adjudication des projets de construction déjà approuvés, soit pour commencer ou continuer des travaux déjà adjugés. Le montant des engagements pris par le Gouvernement depuis le mois de novembre 1872 jusqu'en août 1873 s'est élevé à 859,293 francs.

Comme l'a déclaré le Ministre de l'Intérieur pendant la discussion de la loi (séance du 26 juin 1873, *Ann. parlemen.*, pp. 1433 et suiv.), les subsides promis ont été fixés d'après les règles en vigueur antérieurement à la nouvelle loi, et en vertu desquelles les Députations arrêtaient, *pour chaque commune séparément*, la répartition des frais de construction et d'ameublement, en prenant pour base la situation des ressources locales, et en mettant le déficit à la charge de la province et de l'État dans la proportion de deux cinquièmes pour la première et de trois cinquièmes pour le second.

Le montant des subsides promis sur les fonds de l'État s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de 859,293 francs et celui de la dépense générale atteignant le chiffre de 2,545,082 francs (dont le tiers représente 781,027 francs), le Gouvernement, autorisé exceptionnellement, dans cette circonstance, à dépasser la limite du tiers prévue par l'article 3, § 1^{er} de la loi, a réparti l'excédant, soit 78,266 francs, de la manière suivante :

1° 14,967 francs sur le nouveau crédit ;

2° 63,299 francs sur l'excédant disponible du crédit ordinaire du Budget de 1872 (voir aux *Annexes* le relevé n° VII).

Le tableau suivant renseigne, par province, la subdivision des dépenses spéciales dont il vient d'être question, avec indication des parts d'intervention des communes, des provinces et de l'État :

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.						MONTANT DE LA DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					PROPORTION P. ^o / _o des subsides de l'État dans le montant de la dépense				
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habi- tation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Acquisitions, restaurations, etc., de maisons d'école.	des COMMUNES.		des PROVINCES.	DE L'ÉTAT			sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	Total.
Anvers.	2	»	»	2	2	271,085	90,281	72,321	95,599	12,884	108,483	35.26	4.74	40. »			
Brabant	9	1	»	14	7	550,570	218,881	124,671	172,952	14,066	187,018	52.59	2.65	55.24			
Flandre occidentale	11	»	»	5	9	518,214	98,628	87,855	119,182	12,571	151,753	57.45	3.95	61.40			
Flandre orientale	1	»	»	»	2	55,166	15,601	8,894	11,721	950	12,671	55.55	2.70	56.05			
Hainaut	27	»	3	7	4	771,161	295,717	188,507	282,177	6,960	289,157	56.59	0.99	56.68			
Liège	5	»	»	2	»	124,101	65,286	22,725	55,658	452	56,090	28.74	0.54	29.08			
Limbourg.	1	»	»	»	»	31,750	17,750	5,600	8,400	»	8,400	26.45	»	26.45			
Luxembourg.	»	1	»	»	»	4,808	3,206	641	961	»	961	20. »	»	20. »			
Namur.	4	1	1	2	4	256,227	114,927	56,520	69,544	15,456	84,780	27.06	6.06	55.12			
TOTAUX.	60	3	4	50	28	2,545,082	916,277	567,512	795,994	63,299	859,293	55.97	2.70	56.67			
MOYENNES.																	

II.

Le relevé n° VIII (voir aux *Annexes*) comprend les communes envers lesquelles le Gouvernement n'avait pas pris d'engagement positif, mais dont les projets avaient été dressés et approuvés conformément aux instructions en vigueur avant la loi du 14 août 1873. -

Le tableau suivant indique, par province, la récapitulation des dépenses faites de ce chef ainsi que le montant des ressources locales et les subsides des provinces et de l'État destinés à faire face à ces dépenses :

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT DE LA DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					PROPORTION P. % des subides de l'Etat dans le montant de la dépense.		
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, réparations, etc., de maisons d'école.		des COMMUNES.	des PROVINCES.	DE L'ÉTAT			sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	Total.
									sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	VOYAL DES SUBSIDES de l'Etat.			
Anvers	•	•	•	•	2	4,050	1,353	1,082	1,353	271	1,094	p. % 33.33	p. % 0.67	p. % 40. •
Brabant	2	•	0	3	•	220,552	107,205	45,338	68,000	"	68,000	30.85	•	30.85
Flandre occidentale	"	•	"	"	3	8,774	2,924	2,540	2,924	380	3,510	33.32	0.68	40. •
Flandre orientale	15	•	•	2	2	567,050	342,103	71,145	154,702	•	154,702	27.25	"	27.25
Hainaut	•	"	"	10	•	24,350	9,070	5,820	8,183	550	8,742	33.33	2.27	35.60
Liège	8	•	•	1	1	500,580	315,410	65,667	119,503	•	119,503	23.87	•	23.87
Limbourg	3	"	"	17	"	109,901	51,081	24,127	34,093	"	34,093	31.56	•	31.56
Luxembourg	18	•	•	"	2	325,733	149,867	70,626	105,240	"	105,240	32.58	"	32.58
Namur	18	•	"	2	3	520,062	264,587	88,910	152,565	•	152,565	29. •	"	29. •
TOTAL.	64	•	6	35	13	2,288,170	1,264,518	575,064	647,172	1,416	648,588	28.28	0.66	28.34
MOYENNES.														

Dans six provinces, la quote-part d'intervention de l'État s'est trouvée inférieure au tiers de l'ensemble des dépenses. Seules, les provinces de Flandre occidentale et de Hainaut ont demandé et obtenu une somme légèrement supérieure à ce tiers : c'est ce qui explique les subsides supplémentaires de 271, 586 et 559 francs qui leur ont été respectivement alloués sur le crédit ordinaire du Budget de 1873, afin de ne point dépasser, en ce qui concerne le crédit extraordinaire, la limite proportionnelle tracée par l'article 3 de la loi du 14 août 1873.

Le tableau suivant donne, par province, le relevé des dépenses faites ou décrétées depuis le mois de novembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1873, ainsi que les moyens employés pour y faire face : il est la combinaison et la récapitulation des deux tableaux précédents :

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT DE LA DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					PROPORTION P. % des subside de l'État dans le montant de la dépense					
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habi- tation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaurations, etc., de maisons d'école.		des COMMUNES.	des PROVINCES.	DE L'ÉTAT			sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	Total.
									sur le crédit de vingt millions.	sur le crédit ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.						
Anvers	2	"	"	2	4	275,144	91,654	75,405	96,952	15,155	110,107	35.24	4.77	40.01			
Brabant.	11	1	6	17	7	751,122	326,086	170,009	240,961	14,066	255,027	32.08	1.87	35.95			
Flandre occidentale	11	"	"	5	12	526,988	101,552	90,175	122,106	13,157	155,265	57.54	4.02	41.56			
Flandre orientale.	16	"	"	2	4	605,116	555,704	80,050	166,425	950	167,575	27.59	0.16	27.75			
Hainaut.	27	"	5	17	4	795,711	505,696	194,156	290,560	7,519	297,879	56.49	0.93	57.42			
Liège	15	"	"	5	1	624,690	580,705	88,592	155,161	452	155,595	24.85	0.06	24.89			
Limbourg	4	"	"	17	"	141,651	68,851	20,727	45,095	"	45,095	50.42	"	50.42			
Luxembourg	18	1	"	"	2	550,541	155,075	71,267	106,201	"	106,201	32.15	"	32.15			
Namur	22	1	1	4	7	782,289	399,514	145,450	221,909	15,456	257,545	28.56	1.97	50.55			
TOTAUX. . . . fr.	124	5	10	65	41	4,651,252	2,180,795	942,576	1,445,166	64,715	1,507,881	51.16	1.59	52.55			
MOYENNES.																	

III.

La situation, créée en 1873, n'étant que transitoire, c'est seulement à partir de 1874 que la loi a pu être régulièrement appliquée dans toutes les parties. Les projets de construction et d'ameublement ont été introduits d'après les instructions contenues dans l'avant-projet de règlement en date du 12 décembre 1873 et reproduites en partie dans le règlement définitif du 25 novembre 1874.

L'annexe n° VIII indique, par commune, l'objet et le montant des dépenses, la répartition de celles-ci entre les communes, les provinces et l'État, ainsi que les parts d'intervention portées au Budget de 1874. En voici le résumé par province :

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le cas construction et d'ameublement de locaux destinés		
	CONSTRUCTIONS de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	CONSTRUCTIONS de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	CONSTRUCTIONS de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs	AMEUBLEMENT de maisons d'école.	Agrandisse- ments, restauration de maisons d'école.	EVALUATION DE LA DÉPENSE.		
						MONTANT de L'ADJUDICATION des travaux.	PRIX D'ACQUISITION des terrains.	TOTAL.
Anvers	9	"	2	9	10	488,752 50	147,281 25	636,033 75
Brabant.	21	"	2	36	16	1,008,550 29	100,246 50	1,114,796 79
Flandre occidentale	3	"	"	1	5	61,475 46	6,375 26	67,848 72
Flandre orientale.	5	"	"	"	"	104,093 "	22,500 "	126,602 "
Hainaut.	6	"	"	15	1	185,013 10	10,020 "	195,042 10
Liège	20	"	"	10	6	812,528 "	103,167 "	915,695 "
Limbourg	3	"	"	2	"	162,938 "	17,146 "	180,084 "
Luxembourg	5	"	1	2	1	147,650 "	11,097 "	158,747 "
Namur	13	"	"	7	9	364,645 75	36,911 91	401,557 64
LE ROYAUME. . . fr.	84	"	5	82	48	3,335,644 08	460,762 92	3,796,407 "

écheant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais de à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.					PARTS D'INTERVENTION EN 1874.						
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.					TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES.			PART d'intervention de l'État.		
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces.			PART d'intervention de l'État.	COMMUNES.		PROVINCES.	Relevé.	PART d'intervention de l'État.			
COMMUNES.	PROVINCES	Relevé.									
207,265 81	148,819 39	446,085 "	189,948 75	P. % 20.86	575,329 45	236,581 31	148,819 39	385,380 70	189,948 75	P. % 33.02	
477,414 40	270,890 34	748,304 74	366,492 05	32.87	1,114,796 79	477,414 40	270,890 34	748,304 74	366,492 05	32.88	
17,462 72	27,772 "	45,234 72	22,614 "	33.33	67,848 72	17,462 72	27,772 "	45,234 72	22,614 "	33.33	
57,728 "	27,549 "	85,277 "	41,325 "	32.64	120,602 "	57,728 "	27,549 "	85,277 "	41,325 "	32.64	
80,828 10	47,840 "	128,668 10	66,374 "	34.03	73,778 69	45,200 79	3,985 "	49,185 79	24,592 90	33.33	
462,156 "	150,953 "	613,089 "	302,606 "	33.05	733,078 58	423,620 "	103,813 56	527,433 58	204,645 "	27.95	
81,272 "	38,787 "	120,059 "	60,025 "	33.33	180,084 "	81,272 "	38,787 "	120,059 "	60,025 "	33.33	
72,462 "	35,838 "	108,300 "	50,447 "	31.78	158,7 "	72,462 "	35,838 "	108,300 "	50,447 "	31.78	
178,567 64	89,196 "	267,763 64	133,794 "	33.32	401,557 64	178,567 64	89,196 "	267,763 64	133,794 "	33.32	
1,725,136 47	857,644 73	2,502,781 20	1,233,625 80	Moyenne 32.40	3,430,822 87	1,590,288 80	746,650 31	2,336,938 17	1,093,885 70	Moyenne 31.88	

Il résulte du tableau qui précède que, sur un ensemble de dépenses s'élevant à 5,796,407 francs, les communes ont fourni une somme de fr. 1,725,136 47 c^s, les provinces, fr. 837,644 73 c^s et l'État, fr. 1,233,625 80 c^s ou 32.49 p. %.

Ce dernier chiffre est de 1.26 p. % inférieur à la moyenne des deux autres.

D'après l'article 9 (§§ 3 et 4) du règlement du 25 novembre 1874, « si la part » contributive de l'État dans l'ensemble de la dépense est inférieure à la » moitié des parts contributives réunies des communes et de la province, il » sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de ces der- » nières. Si, au contraire, par suite de circonstances exceptionnelles, il est » constaté ultérieurement que la part d'intervention de l'État excède la » moitié de ce montant, il sera tenu compte de la différence, l'année sui- » vante, au profit de l'État. »

Le tableau suivant indique, par province, le montant des sommes à repor- ter à l'exercice 1875 :

PROVINCES.	MONTANT des dépenses.	PART d'intervention des communes.	PART d'intervention des provinces.	MOITIÉ du montant des parts d'intervention des communes et des provinces réunies.	PART d'intervention de l'État.	SOMMES à reporter à l'exercice 1875	
						au profit des provinces et des communes.	au profit de l'État.
Anvers	656,055 75	297,265 61	148,819 39	295,042 50	189,948 75	55,095 75	"
Brabant	1,114,796 79	477,414 40	270,890 34	574,152 57	366,492 05	7,669 52	"
Flandre occidentale	67,848 72	17,462 72	27,772 "	22,617 56	22,614 "	5 36	"
Flandre orientale	126,602 "	57,728 "	27,549 "	42,658 50	41,525 "	1,515 50	"
Hainaut	195,042 10	80,828 10	47,840 "	64,554 05	66,574 "	"	2,059 95
Liège	915,695 "	462,156 "	150,955 "	506,544 50	502,606 "	5,958 50	"
Limbourg	180,084 "	81,272 "	38,787 "	60,029 50	60,025 "	4 50	"
Luxembourg	158,747 "	72,462 "	35,858 "	54,150 "	50,447 "	5,705 "	"
Namur	401,557 64	178,567 64	89,196 "	155,881 82	155,794 "	87 82	"
TOTAUX fr.	5,796,407 "	1,725,156 47	857,644 75	1,281,590 60	1,255,625 80	49,804 75	2,059 75

Une seule province, le Hainaut, se trouve dans le cas prévu par le § 4 de l'article 9. Toutefois, la somme *qui a été liquidée à son profit* ne dépasse pas la moitié des allocations communales et provinciales réunies ou le tiers de la dépense prévue pour 1874.

§ 2. — *Avances faites aux provinces et aux communes conformément à l'article 4 de la loi.*

D'après l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances à l'intérêt de quatre pour cent, remboursables par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Aucune avance n'a été faite en 1873.

Le relevé n° X des annexes indique, par province et par commune, les avances faites pendant l'année 1874.

En voici le résumé :

1 ^o Avances aux provinces		fr.	700,000	»
2 ^o Avances aux communes :				
Provinces.	Anvers	(7 communes)	fr. 43,000	»
	Brabant	(11 —)	179,100	»
	Flandre occidentale	(5 —)	67,500	»
	Flandre orientale	(5 —)	46,400	»
	Hainaut	(10 —)	268,700	»
	Liège	(6 —)	106,400	»
	Limbourg	(3 —)	34,000	»
	Luxembourg	(4 —)	11,500	»
	Namur	(10 —)	128,100	»
TOTAL des avances.			fr. 1,586,700	»

D'après ce résumé, il y a lieu de classer de la manière suivante les provinces, relativement à la moyenne des avances faites par commune.

1. Liège,	moyenne.	fr.	17,733	»
2. Brabant,	»		16,282	»
3. Hainaut,	»		14,142	»
4. Flandre occidentale,	»		13,500	»
5. Namur,	»		12,810	»
6. Limbourg,	»		11,333	»
7. Flandre orientale,	»		9,280	»
8. Anvers,	»		6,430	»
9. Luxembourg,	»		2,875	»
MOYENNE PAR COMMUNE.			fr. 11,598	33

En récapitulant les sommes prélevées depuis la date de la promulgation de la loi (14 août 1873) jusqu'au 31 décembre 1874, on constate :

1^o Qu'en 1873, le Gouvernement a accordé des subsides jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 1,443,166 »
non compris 64,715 francs prélevés sur le crédit ordinaire du Budget.

2^o Qu'en 1874 les subsides promis se sont élevés à 1,233,625 80
dont fr. 1,903,833 70 c^s ont été définitivement alloués sur ledit exercice.

TOTAL DES SUBSIDES. fr.	2,676,791 80
---------------------------------	--------------

3^o Que le montant des sommes avancées aux provinces et aux communes s'élève à fr. 1,386,700 »

Le total des engagements et des prélèvements atteint donc le chiffre de fr. 4,263,491 80

Or, le crédit étant de 20,000,000 »

la somme disponible au 1 ^{er} décembre 1874 est de fr.	15,736,508 20
---	---------------

y compris un report, à l'exercice de 1875, de fr. 47,764 80 c^s en faveur des provinces et des communes, comme il est dit ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que, du 14 août 1873 au 31 décembre 1874, une somme de 8,427,639 francs, dans laquelle les communes sont intervenues pour fr. 3,903,931 47 c^s (46 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$), les provinces pour fr. 1,780,220 73 c^s (21 p. $\frac{1}{2}$) et l'État pour fr. 2,741,506 80 c^s (1) (32 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$) a été affectée :

1^o A la construction de *deux cent huit* maisons d'école avec logement d'instituteur ou d'institutrice;

2^o A la construction de *trois* maisons d'école sans logement d'instituteur;

3^o A la construction de *quinze* maisons d'habitation pour instituteur ou institutrice;

4^o A l'achat de *cent quarante-sept* mobiliers classiques;

5^o A l'exécution de travaux de réparation, d'agrandissement et d'amélioration de *quatre-vingt-neuf* bâtiments d'école.

On ne peut que se féliciter d'un pareil résultat. La loi du 14 août 1873 a donné à l'organisation matérielle de l'enseignement primaire une nouvelle et vigoureuse impulsion, et tout fait prévoir que le pays sera promptement doté d'installations suffisantes pour les besoins de l'enseignement primaire.

(1) Dont fr. 2,676,791 80 c^s sur le crédit extraordinaire de vingt millions et 64,715 francs sur le crédit ordinaire du Budget.

NB. Le dernier rapport sur l'état de l'enseignement primaire ne renseigne que par province le montant des dépenses faites pour l'organisation matérielle scolaire pendant les années 1870, 1871 et 1872.

Ce travail est complété par les tableaux reproduits aux annexes, sous le n° XI. Ils donnent le relevé nominatif des communes qui ont obtenu de ce chef des subsides pendant la période triennale en question, avec indication du montant et de l'objet de la dépense, ainsi que du chiffre des subsides de la province et de l'État.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Loi du 14 août 1873, allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt millions de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

TEXTE DE LA LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 de francs), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du Trésor.

Les bons pourront être émis à des échéances diverses, sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

ART. 2.

Le crédit de vingt millions de francs sera employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

ART. 3.

La part d'intervention de l'État à titre de subside ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. Les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant, soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de quatre pour cent, remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

ART. 5.

Les provinces délivreront à l'État, en représentation et pour recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières, sur leur part de fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le Gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

ART. 6.

Les sommes recouvrées du chef des avances seront employées en rachats de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor.

ART. 7.

Chaque année, il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice,

J. MALOU.

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE II.

**Règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service
des constructions de bâtiments d'école.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.**

« Vu la loi du 14 août 1873, qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école;

» Vu, notamment, l'article 3 de cette loi, réglant l'intervention des communes, des provinces et de l'État dans les dépenses relatives à cet objet;

» Considérant qu'il est utile d'assurer, par voie de règlement général, la marche du service des constructions de bâtiments scolaires prévues par la susdite loi du 14 août 1873 ;

» Vu l'article 67 de la Constitution ;

» Vu l'avis de Notre Ministre des Travaux publics ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, les Députations permanentes des conseils provinciaux entendues,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. — Le conseil communal détermine, sous l'approbation de l'autorité compétente, l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire entendu, l'emplacement des maisons d'école à construire.

» Il fait dresser ensuite les plans détaillés de ces maisons, de leurs dépendances et de leur ameublement, ainsi qu'un devis estimatif de la dépense et un projet de cahier des charges.

» Lorsqu'il s'agit d'une construction d'intérêt mixte comprenant, outre le bâtiment d'école et ses dépendances, des locaux destinés notamment au service de l'administration communale ou de la justice de paix, le montant des frais à résulter de la construction de ces locaux est indiqué d'une manière distincte dans le devis.

» ART. 2. — Le conseil communal arrête les plans, devis et cahier des charges, et détermine la part contributive de la commune dans la dépense, ainsi que les moyens d'y faire face.

» Le projet est transmis au Gouverneur à fin d'instruction.

» ART. 3. — La Députation permanente, saisie de ce projet, examine notamment si les plans répondent à leur destination, si le devis estimatif n'est

pas exagéré, et si la part contributive de la commune dans la dépense est proportionnée à ses ressources.

» Ce collège, après s'être assuré que le projet est réalisable au moyen des ressources financières réunies de la commune, de la province et de l'État, approuve les plans, devis et cahier des charges.

» Toutefois, en cas de désaccord entre la Députation permanente et le Gouverneur, il en est référé au Ministre de l'Intérieur

» ART. 4. — La Députation permanente détermine, sous la même réserve :

» 1^o La part proportionnelle qui doit être distraite du montant de la dépense totale et mise à la charge exclusive de la commune, soit à raison du caractère de luxe que certains travaux présentent, soit parce que ces travaux, prévus à l'article 1^{er}, § 3 ci-dessus, sont étrangers au service de l'enseignement primaire;

» 2^o La part contributive *proportionnelle* de la commune dans le surplus de la dépense totale.

» ART. 5. — L'administration communale procède ou fait procéder à l'adjudication des travaux et en soumet immédiatement l'acte à la députation permanente.

» ART. 6. — L'adjudication approuvée, le conseil communal inscrit au Budget la somme nécessaire pour pourvoir à la dépense.

» La part d'intervention de la commune peut, au besoin, être répartie par moitié sur deux exercices successifs.

» ART. 7. — La députation permanente fixe ensuite, pour chaque projet séparément, la part d'intervention de la province, s'il y a lieu, en tenant compte des réserves établies par l'article 3 de la loi du 14 août 1873, qui limite au tiers de la dépense totale par province, le montant des subsides de l'État.

» Le Gouvernement détermine enfin, sur les propositions de la députation permanente, le chiffre des subsides à accorder par l'État pour assurer l'exécution du projet.

» ART. 8. — Tous les ans, dans le courant du mois de février, la députation permanente dresse un relevé des projets de construction et d'ameublement de maisons d'école déjà approuvés, et dont l'exécution, au point de vue financier, a été assurée conformément à l'article précédent.

» Ce relevé est envoyé au Département de l'Intérieur avant le 1^{er} mars. Il renseigne notamment, pour chaque projet séparément :

» 1^o Le montant de la dépense résultant de l'adjudication et, s'il y a lieu, le prix d'acquisition du terrain, déduction faite de la part proportionnelle prévue à l'article 4, n° 1, ci-dessus;

» 2^o Le montant des parts contributives de la commune, de la province et de l'État dans la dépense; sauf les cas exceptionnels, la proportion des parts communales et provinciales réunies ne pourra être inférieure aux deux tiers de l'ensemble de cette dépense;

» 3^o Le montant de l'allocation communale et du subside provincial impu-

tables sur les Budgets de l'exercice et destinés à couvrir, pendant cet exercice, tout ou partie de la dépense.

» ART. 9. — Dans le courant du mois de mars, le Gouvernement arrête, par province, le chiffre maximum des subsides à accorder, par l'État, pour l'exercice; ce chiffre ne pourra être supérieur à la moitié du montant des allocations communales et des subsides provinciaux réunis, prévus au n^o 3 de l'article précédent.

» Le Gouvernement détermine, en outre, la part des subsides qui pourra être affectée à l'exécution de chacun des projets qui figurent au relevé prévu par l'article précédent.

» Si la part contributive de l'État, dans l'ensemble de la dépense, est inférieure à la moitié du montant des parts contributives réunies des communes et de la province, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de ces dernières.

» Si, au contraire, par suite de circonstances exceptionnelles, il est constaté ultérieurement que la part d'intervention de l'État excède la moitié de ce montant, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de l'État.

» ART. 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'agrandissement et à l'amélioration des maisons d'école existantes, aux ameublements, ainsi qu'aux travaux ou acquisitions ordonnés d'office.

» ART. 11. — L'exécution par voie de régie n'a lieu qu'exceptionnellement, et pour autant que les travaux ne puissent, par leur nature, faire l'objet d'une adjudication publique. La Députation permanente statue sur les demandes d'autorisation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le bon emploi des fonds.

» ART. 12. — La surveillance des travaux de construction et la réception des matériaux ont lieu collectivement par les délégués des administrations communales et provinciales et par les conducteurs des ponts et chaussées.

» La réception définitive des bâtiments se fait à l'intervention collective des mêmes agents et de l'inspecteur de l'enseignement primaire : celle du mobilier, à l'intervention collective des délégués des administrations communales et provinciales et de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

» ART. 13. — Les subsides de l'État sont liquidés de la manière suivante, sans préjudice à la disposition de l'article 9 ci-dessus.

» La première moitié, sur la production de certificats constatant que les travaux ont été mis en œuvre.

» La seconde moitié, sur la production du procès-verbal de réception définitive.

» ART. 14. — Les excédants de dépenses résultant des travaux non prévus aux plans et devis approuvés conformément à l'article 3, ne peuvent, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part d'intervention de l'État.

» ART. 15. — Les communes ne peuvent obtenir de subsides de l'État, pour construction ou ameublement de maisons d'école, qu'à la condition d'attribuer à l'une des caisses de prévoyance des instituteurs, comme subven-

tion, les intérêts à provenir du dépôt temporaire de ces subsides à la caisse d'épargne.

» Les intérêts seront versés à la caisse centrale par les villes et à la caisse provinciale par les communes rurales.

» ART. 16. — Il sera publié, par Notre Ministre de l'Intérieur, un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

» A ce programme seront joints des plans et devis-types et des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux, ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses.

» ART. 17. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE III.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS.

« **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» J'ai l'honneur de vous transmettre quatre exemplaires du règlement général approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1874, traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions de bâtiments d'école.

» Dans le but de faciliter l'intelligence et l'exécution de ce règlement, il m'a paru utile de le faire accompagner d'une instruction qui en précise le but et la véritable signification. Cette instruction reproduit en partie les observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous communiquer par circulaire du 12 décembre 1873.

» **ART. 1^{er} DU RÈGLEMENT.**

» Lorsqu'il est reconnu nécessaire de construire une nouvelle école, le premier point à examiner est celui de son emplacement.

» L'école, pour être fréquentée, doit être le moins éloignée possible des agglomérations de population qu'elle est destinée à desservir. Elle doit être, au contraire, éloignée de tous établissements dont le voisinage serait, pour les enfants, une cause de désordre ou de distraction. Le terrain qu'elle occupera doit être ou devenir une propriété communale. Ce n'est que pour autant que la commune ne posséderait aucun terrain convenable, qu'elle serait fondée à solliciter l'autorisation d'en acquérir un.

» Le plan de l'école et de ses dépendances, devant être approprié à son emplacement, ne sera dressé que lorsque le choix, fait par l'administration communale, du terrain destiné aux constructions aura reçu l'assentiment de l'autorité supérieure.

» L'examen de cette question doit être, avant toute autre, déferé à l'appréciation et à la décision de cette autorité. Toutefois, dans les cas d'urgence ou lorsque la commune désire gagner du temps, elle peut, mais à ses risques et périls, faire procéder à la rédaction des plans, devis et projets de cahiers des charges, sur l'avis favorable de l'inspecteur provincial, préalablement consulté.

» Les principes et règles à observer dans la formation de ces documents seront tracés par le Gouvernement à l'époque où les plans et devis-types prévus à l'article 16, § 2, du règlement, seront mis à la disposition des autorités locales. Celles-ci continueront à se conformer, jusqu'à cette époque, aux instructions en vigueur sur ce point.

» On s'est plaint souvent, notamment au sein des Chambres, des dépenses qu'occasionne à l'État le luxe que mettent certains architectes dans la construction ou dans la décoration des maisons d'école.

» Sans vouloir proscrire une certaine élégance, appropriée à la destination de ces bâtiments et au plus ou moins d'importance des localités, le Gouvernement décline formellement son intervention financière dans les dépenses de luxe, comme étant étrangères aux intérêts de l'enseignement.

» Si certaines villes, dont les ressources sont abondantes, veulent donner à leurs écoles des dimensions ou une apparence plus ou moins monumentale, elles sont parfaitement en droit de le faire, mais à leurs frais. L'article 4, n° 1, du projet de règlement est explicite sur ce point.

» L'observation qui précède s'applique, par identité de motifs, au prix d'achat de terrains dont l'étendue excéderait les besoins de l'école ou que la commune désirerait acquérir, sans utilité bien démontrée pour l'enseignement, dans un endroit de la localité où le prix des immeubles est plus élevé qu'ailleurs; dans l'un et l'autre cas, la part de la dépense qui excède les besoins sera à la charge exclusive de la commune.

» C'est sous cette réserve que le Gouvernement continuera à intervenir, à l'aide de ses subsides, dans les acquisitions de terrains, lorsqu'il sera constaté d'ailleurs que la commune ne dispose d'aucun emplacement convenable. Si l'école qui doit être construite sur un terrain à acquérir est destinée à remplacer une école existante, la valeur estimative du terrain communal sur lequel cette dernière est établie sera comprise parmi les ressources locales applicables à l'acquisition projetée.

» Certains bâtiments d'école, surtout dans les campagnes, ont parfois une destination complexe, en ce sens qu'une ou plusieurs salles sont réservées aux réunions du Conseil ou du Collège échevinal, à la tenue des audiences du juge de paix, au dépôt d'archives, etc. Il est évident que l'extension donnée aux constructions et parfois au terrain, dans le but d'en utiliser ainsi une partie pour des services étrangers à celui de l'instruction, ne saurait avoir pour effet de mettre à contribution les crédits de la province et de l'État exclusivement destinés à favoriser le développement de l'enseignement primaire. Il importe donc que le montant de la dépense spéciale à faire dans le but indiqué ne soit point confondu dans l'ensemble du devis, qu'il soit indiqué séparément. C'est ce que prescrivaient déjà les instructions; c'est ce que prescrit de nouveau l'article 1^{er}, § 3. du règlement.

» ART. 2.

» Le Conseil communal, en approuvant les plans, le devis et le cahier des charges, examine si les ressources de la commune lui permettent de supporter la totalité de la dépense et, dans la négative, détermine le montant de sa part contributive.

» Les dépenses de construction et d'ameublement de maisons d'école sont mises, par la loi, à la charge des communes, auxquelles le Gouvernement et la province ne peuvent venir en aide qu'en cas d'insuffisance réelle de leurs ressources. Ces dépenses, étant extraordinaires de leur nature, puisqu'elles ne se reproduisent pas annuellement, ne sauraient être, dans la plupart des cas, couvertes au moyen des revenus annuels de la commune. C'est donc à créer des ressources extraordinaires qu'elle doit s'appliquer pour couvrir la dépense, soit par voie d'imposition, soit en aliénant certains biens communaux, soit en recourant à l'emprunt.

» La loi du 14 août 1873, qui autorise le Gouvernement à employer une partie du crédit de 20 millions, qu'elle a mis à sa disposition, en avances à faire aux communes moyennant un intérêt de 4 p. % et qui donne à celles-ci de grandes facilités pour le remboursement, lève en grande partie les difficultés provenant de l'insuffisance des ressources, qui obligeait certaines communes à restreindre leur part d'intervention dans des limites trop étroites.

» Aussi n'est-ce qu'à titre exceptionnel que les Députations permanentes admettront, à l'avenir, certaines communes à ne supporter qu'un tiers de la dépense; quant au minimum d'intervention, fixé actuellement au sixième de cette dépense, les communes les plus pauvres seront seules admises à en réclamer le bénéfice.

» Les administrations communales ne doivent pas perdre de vue que la loi du 14 août 1873 limite, en moyenne, *par province*, la proportion de l'intervention de l'État au tiers de la dépense : c'est là un maximum qui ne peut être dépassé. Si les communes, méconnaissant l'utilité sociale des travaux qui ont pour objet de répandre les bienfaits de l'instruction, n'y consacraient point une somme suffisante, ou ces travaux seraient ajournés au grand préjudice de l'intérêt bien entendu des communes elles-mêmes, ou l'autorité supérieure se verrait dans la nécessité de procéder d'office.

» L'article 6 du règlement doit être compris en ce sens, que les Conseils communaux, en approuvant les plans et devis dans leur ensemble, détermineront leur part contributive dans la totalité de la dépense prévue, ainsi que les moyens d'y faire face, et décideront, par la même délibération, si cette part portera sur un ou sur deux exercices (*voir* art. 6, § 2).

» Si, dans certains cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, une partie des ressources que la commune compte affecter à la dépense consiste en apports faits en nature, leur valeur estimative sera inscrite au Budget.

» Le projet que l'administration communale transmettra au Gouverneur conformément à l'article 2, § 2, du règlement, comprendra, outre les délibérations du Conseil, les plans, devis et cahier des charges, un état de renseignements dressé conformément au modèle A ci-annexé.

» Le Gouverneur, avant de soumettre le projet à la Députation permanente, le communiquera, à fin d'avis, à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

» ART. 3.

» L'article 3 énumère les points qui doivent le plus particulièrement fixer l'attention de la Députation permanente, saisie du projet. Ce collège, après avoir constaté l'utilité de créer dans la localité une école de garçons, une école de filles ou une école mixte, examinera si l'emplacement proposé est convenable. Il consultera, à cet égard, le plan général de la commune, ainsi que le plan d'ensemble qui devra être fourni par l'autorité locale à l'appui de sa demande et qui indiquera, dans un certain rayon, les voies de communication, les cours d'eau, canaux, marais, rigoles et fossés, les constructions et établissements de toute nature, etc., qui existent dans le voisinage du lieu où il s'agit de construire l'école; il prendra connaissance du rapport de l'inspecteur provincial; il s'assurera enfin, d'après les extraits du plan cadastral (s'il s'agit d'un terrain à acquérir), qu'il n'y a dans la localité aucun bien communal dont il pourrait être fait convenablement usage pour y établir le bâtiment nouveau. La nature du sol, l'exposition et la salubrité des lieux doivent faire l'objet d'un examen attentif; les conditions que l'emplacement à choisir doivent réunir à cet égard, déjà indiquées dans les instructions, sont prévues dans le programme à publier par le Gouvernement.

» Pour vérifier si les plans répondent à leur destination, la Députation aura à tenir compte du nombre et du sexe des enfants auxquels l'école est destinée; elle devra s'assurer que le terrain et les bâtiments auront, dans de justes limites, une étendue suffisante, non-seulement pour les besoins du présent, mais aussi pour ceux de l'avenir, en tenant compte de l'accroissement continu de la population; que l'aspect de l'école, sans être luxueux, ne laissera rien à désirer sous le rapport du bon goût; que les constructions offriront toutes les garanties de solidité.

» La distribution intérieure des locaux, la séparation des sexes dans les écoles mixtes, la division des classes et leurs dimensions, la distribution de la lumière, la ventilation, le chauffage, la facilité de circulation, la disposi-

tion des préaux, l'ameublement des salles, etc., sont autant de points importants qui devront fixer l'attention de la Députation permanente.

» Ce collège trouvera, pour l'examen de ces questions, d'utiles éléments d'appréciation dans le programme ministériel et dans les plans-types que publiera le Gouvernement.

» Les métrés ou devis-types qui seront annexés aux plans-modèles faciliteront, d'une autre part, le contrôle des devis dressés par les autorités locales; dans les intentions du Gouvernement, ils contiendront, pour chaque spécimen d'école, des indications détaillées au point de vue de la quantité, des dimensions, du poids, etc., sur tout ce qui concerne les terrassements, la maçonnerie, la charpente, la couverture et le carrelage, l'emploi de la pierre bleue, du fer ou du zinc, le plafonnage, la menuiserie, la peinture, etc. A chaque article du devis sera rapporté un chiffre donnant l'évaluation moyenne de la dépense.

» A l'aide de ces documents, il sera facile, en tenant compte de l'augmentation ou de la réduction que chaque chiffre doit subir pour représenter le coût réel des matériaux, du transport et de la main-d'œuvre dans la localité où l'école doit être établie, de déterminer d'une manière assez approximative quelle serait la dépense nécessaire pour mettre à exécution dans cette localité le plan auquel le devis-type se rapporte.

» Le montant de cette dépense servira, en quelque sorte, de *criterium* pour apprécier si celle qu'exigerait la réalisation du plan proposé par la commune n'a rien d'exagéré.

» Quant à l'exactitude du devis annexé à ce dernier plan, elle pourra être vérifiée par les agents de la province.

» La valeur des apports faits en nature devra être l'objet d'un contrôle sérieux.

» Une des missions les plus délicates que la Députation permanente est appelée à remplir en matière de construction d'écoles, est celle d'apprécier jusqu'à quel point la part de dépense que la commune offre de prendre à sa charge est proportionnée à ses ressources.

» Ainsi qu'on l'a rappelé dans le cours des débats parlementaires, ce que l'on doit surtout considérer dans la répartition des subsides, ce n'est pas seulement ce qui appartient aux communes comme corps moral, ce sont toutes les ressources qui existent dans la localité, soit comme propriété du corps moral, soit comme propriété individuelle; c'est, en un mot, la richesse de la commune.

» Le Conseil communal, en effet, ainsi que je l'ai déjà exposé, ne doit point, en cette matière, se borner à affecter aux dépenses une part des revenus ordinaires du Budget : ces dépenses, étant extraordinaires, doivent être couvertes au moyen de ressources également extraordinaires, telles, par exemple, que les impositions spéciales à charge des habitants. Or, il est clair que plus les habitants ont de ressources, plus le montant de ces impositions peut être élevé.

» La détermination de certaines bases fixes, destinées à faire apprécier d'une manière précise la juste part d'intervention de chaque commune présente, je le reconnais, de sérieuses difficultés.

» En attendant leur solution, le Gouvernement croit devoir laisser aux Députations permanentes la plus grande liberté d'appréciation ; il n'interviendra que dans le cas de désaccord prévu par les articles 3, § 3, 4, § 1, du règlement.

» Ces collèges ont d'ailleurs aujourd'hui un plus puissant intérêt que jamais à faire contribuer les communes aux dépenses dans une large mesure, puisque les deux tiers de la dépense totale, dans chaque province, doivent être couverts par l'ensemble des allocations communales et provinciales. S'il était vrai de dire, à l'époque où les crédits de l'État étaient répartis d'une manière immédiate entre les communes du royaume, qu'une règle commune doit être appliquée partout, il n'en est plus tout à fait de même depuis que la loi du 14 août 1873 a déterminé le système de la sous-répartition de ces crédits entre les communes *par province*. La solidarité qui existait autrefois entre toutes les communes du pays n'existe plus, en réalité, qu'entre les communes d'une même province, de sorte que la divergence des appréciations provinciales ne saurait offrir les mêmes inconvénients qu'autrefois.

» D'ailleurs, si l'expérience révèle un jour un système de répartition vraiment logique et équitable, toutes les provinces s'empresseront de l'appliquer, et le Gouvernement pourra s'y rallier sans avoir engagé sa responsabilité dans la voie des essais.

» L'article 3, § 2, du règlement invite la Députation permanente à n'approuver les plans, devis et cahiers des charges qu'après s'être assurée que les ressources financières réunies de la commune, de la province et de l'État sont suffisantes pour permettre la réalisation du projet.

» Cette précaution a paru nécessaire pour éviter que les communes, après avoir mis les travaux en adjudication, ne se trouvent arrêtées par l'insuffisance du crédit provincial ou celle de la part du crédit que l'État est autorisé à effectuer annuellement, par province, au paiement des dépenses résultant de l'exécution des travaux de construction et d'ameublement d'écoles.

» La Députation, lorsqu'elle approuve le plan, connaît le montant de la part d'intervention financière de la commune ; elle connaît également le chiffre de l'allocation provinciale sur laquelle sera imputé le subside de la province : elle peut, d'une autre part, en tenant compte de l'ensemble des projets qui lui sont soumis par les communes, prévoir quel sera le montant du subside de l'État, puisque le crédit annuel qui lui est, en quelque sorte, ouvert par le Gouvernement, est réglé proportionnellement aux parts d'intervention des communes et de la province.

» Ce collège, pour fixer les parts relatives de la province et de l'État, d'un côté, et, d'un autre côté, la part des communes, aura égard aux besoins et aux moyens de celles-ci ; il pourra ne pas appliquer dans toutes les situations une règle invariable. Il a été entendu, en effet, dans l'Exposé des Motifs de la loi du 14 août 1873, comme dans la discussion parlementaire, que la proportion d'un tiers de la dépense à titre de subside de l'État, comme maximum absolu du crédit ouvert pour la province, ne devait pas être nécessairement appliquée à chaque commune ; certaines communes pourront donc, moyennant les réserves déjà indiquées, être admises, dans des cas particuliers, à ne

supporter qu'une fraction de la dépense inférieure au tiers; parfois même (mais dans des circonstances tout à fait exceptionnelles) à n'intervenir, au minimum, que jusqu'à concurrence d'un sixième.

» Le Gouvernement s'est expliqué, à cet égard, vis-à-vis de la section centrale de la Chambre des Représentants, dans les termes suivants :

« Le projet de loi fixe le maximum de la part d'intervention de l'État à titre de subside.

» Cette part ne pourra, par province, excéder le tiers de la dépense totale; mais il doit être bien entendu que cette proportion, vis-à-vis des communes, ne constitue qu'une moyenne, en ce sens que celles dont les ressources sont considérables ne seront point admises à obtenir de l'État un subside égal au tiers de la dépense, tandis que les communes pauvres pourront recevoir un subside plus élevé; l'Exposé des Motifs est explicite sur ce point. »

» La circulaire ministérielle du 11 décembre 1870 renferme une excellente mesure de décentralisation, déléguant au Gouverneur le pouvoir de donner, au nom du Ministre, son assentiment à tout projet dont l'adoption par la Députation permanente ne soulèverait pas d'objection de la part de ce fonctionnaire. La disposition finale de l'article 3 tend au même but; les décisions de la Députation permanente seront considérées comme rendues en dernier ressort si le Gouverneur y adhère, sans préjudice à l'article 133, § 2, de la loi du 30 mars 1836.

» ART. 4.

» Le montant de la dépense à résulter des travaux ne saurait être apprécié d'après les devis que d'une manière approximative; l'adjudication seule le règle définitivement. Or, comme la part de l'État avant les adjudications ne peut être déterminée qu'au moyen d'un chiffre proportionnel, il doit nécessairement en être de même des allocations communales et des subsides de la province. Il suit de là que le montant de la part d'intervention de la commune doit être représenté, dans l'instruction, non par un chiffre absolu, mais par un chiffre proportionnel à celui de la dépense prévue au devis.

» En invitant la Députation permanente à déterminer ce chiffre, l'article 4 lui prescrit, en outre, de le décomposer en deux fractions, dont l'une, relative à des frais qui sont étrangers aux besoins de l'enseignement, devra être distraite du montant total de l'adjudication; l'autre fraction entrera seule en ligne de compte dans l'appréciation du montant des subsides à allouer par la province et par l'État.

» Cette dernière part est celle que la Députation permanente aura dû considérer, à l'exclusion de la première, pour apprécier, aux termes de l'article 3, § 2, si le projet est réalisable au moyen des ressources financières réunies de la commune, de la province et de l'État.

» Ce collège aura à examiner, d'ailleurs, eu égard à l'importance de la localité, jusqu'à quel point la commune qui veut sacrifier au luxe dans la construction d'un bâtiment d'école et qui, de ce chef, consent à prendre à sa charge une certaine quotité de la dépense, est recevable à solliciter, pour le surplus, un subside de la province ou de l'État.

» Conformément au principe inscrit dans l'article 3 § 3, la fixation de la part contributive de la commune ne sera déferée au Gouvernement qu'en cas de désaccord entre le Gouverneur et la Députation permanente.

» ART. 6.

» L'adjudication à laquelle il est procédé par la commune, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, détermine le montant réel de la dépense et, par suite, le chiffre précis de l'allocation communale qui doit y être consacrée.

» Ce n'est donc que lorsque cette adjudication aura eu lieu, qu'il sera possible de connaître la somme à inscrire au Budget. Il doit être, toutefois, bien entendu que rien ne s'oppose à ce que les communes inscrivent d'avance à leur Budget la somme jugée approximativement nécessaire.

» Il est désirable que les adjudications aient lieu en temps utile, pour que la mise en œuvre des travaux se fasse au printemps; en procédant ainsi, les communes pourront obtenir sans retard la part des subsides de l'État prévue par l'article 13 du règlement.

» Les excédants de dépenses résultant de travaux non prévus dans le devis approuvé par la Députation permanente ne pourront, sous aucun prétexte, accroître le montant de la part d'intervention de l'État (art. 14 du règlement).

» Conformément à ce qui aura été précédemment résolu par le Conseil communal, ou la part d'intervention de la commune sera portée tout entière au Budget, ou elle sera répartie sur deux exercices. Dans cette dernière hypothèse, la répartition se fera par moitié sur deux exercices successifs.

» L'expérience a démontré l'inconvénient de scinder les allocations budgétaires en fractions trop minimes et de les échelonner sur un trop grand nombre d'exercices; la faculté, que possèdent aujourd'hui les communes, d'emprunter les sommes nécessaires pour les aider à remplir leurs obligations en matière de construction d'écoles, lève toute difficulté financière. La marche indiquée est simple; elle est de nature à faciliter et conséquemment à activer la liquidation des subsides de l'État (*voir* art. 13 du règlement).

» ART. 7.

» En déterminant, sur les propositions de la Députation permanente, le chiffre du subside à accorder par l'État pour assurer l'exécution du projet déjà arrêté, conformément à l'article 3 du règlement, le Gouvernement ne s'engage que sous réserve, en ce sens que le montant total de ses subsides ne pourra excéder, par province, la moitié du montant des parts contributives des communes et de la province réunies.

» Cette proportion est établie annuellement dans le relevé dont il s'agit à l'article suivant.

» Il doit être entendu également, d'un autre côté, que la part d'intervention de l'État, *dans le cours de l'exercice*, ne pourra dépasser, *par province*, la

moitié du montant des allocations portées aux Budgets de la province et des communes en vue d'assurer, pendant cet exercice, l'exécution des travaux de construction et d'ameublement d'écoles subsidiées par l'État.

» C'est aux Députations permanentes qu'il appartient de combiner leurs propositions en conséquence.

» ART. 8.

» Le relevé prévu par cet article sera dressé conformément au modèle B, ci-annexé.

» Tous les projets approuvés, en conformité de l'article 3 du règlement et dont l'exécution a été préalablement assurée conformément à l'article 7, seront mentionnés séparément dans la colonne 2 de ce tableau.

» Le montant des sommes inscrites à la colonne 12 ne pourra excéder la moitié du montant des sommes inscrites aux colonnes 10 et 11 réunies; il ne sera dérogé à cette règle que dans des cas tout à fait exceptionnels et moyennant les réserves indiquées ci-après, sub n° 9, § 3.

Sous aucun prétexte, le montant des sommes consignées à la colonne 13 ne pourra dépasser la moitié du montant des sommes consignées aux colonnes 13 et 14 réunies.

» Le § 1^{er} de cet article assure l'exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 14 août 1873, ainsi conçu :

« La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux Budgets de la province et des communes. »

» Le § 2 de l'article 9 suppose le cas où la part contributive de l'État dans l'ensemble de la dépense prévue aux colonnes 10, 11 et 12 du relevé serait, dans certaines provinces, *inférieure* à la moitié du montant des parts contributives des provinces et des communes; il autorise, dans ce cas, le report de la différence, au profit des communes et des provinces, dans le relevé de l'année suivante.

» Ce report est équitable, attendu que, par suite d'un concours de circonstances, il pourrait se faire que la plupart des communes qui, la première année, procèdent à la construction de maisons d'école, eussent des ressources suffisantes pour pourvoir à la presque totalité de la dépense; tandis que, l'année suivante, au contraire, les communes qui se proposent de construire n'eussent que fort peu de ressources. Or, dans cette hypothèse, si le Gouvernement ne pouvait appliquer aux besoins de la seconde année les fruits de l'économie qu'il a réalisée la première, il se trouverait dans l'impossibilité, la proportion de sa part d'intervention étant limitée, de venir efficacement en aide aux communes pauvres qui réclameraient son appui financier.

» Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1873, la part d'intervention de l'État ne peut dépasser un tiers de l'évaluation de la *dépense totale*, et que l'exécution de cette prescription légale pourrait être compromise si elle n'était assurée à l'époque de chaque répartition annuelle. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque,

par exemple, un projet compris dans un relevé antérieur n'a point été réalisé, et lorsque l'inexécution de ce projet a eu pour conséquence d'élever au delà du tiers la part proportionnelle d'intervention de l'État dans la dépense générale, qu'un report au profit de l'État peut se justifier.

» ART. 12.

» Cet article substitue, pour la surveillance des travaux de construction et pour la réception des matériaux, l'intervention des conducteurs des ponts et chaussées à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire.

» La compétence desdits agents, en cette matière, offre des garanties sérieuses et permet au Gouvernement de décharger les inspecteurs de l'enseignement d'une mission plus ou moins étrangère à leurs fonctions et qui suppose des connaissances techniques que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux.

» La présence des inspecteurs ne sera obligatoire que lors de la réception définitive des bâtiments.

» Afin d'assurer le contrôle, les plans, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication seront déposés au secrétariat de la commune et tenus constamment à la disposition des agents appelés à en surveiller l'exécution.

» Dans le but de garantir la solidité des constructions, il paraît nécessaire de faire procéder à une réception provisoire des ouvrages de maçonnerie et de menuiserie, préalablement à tout travail de badigeonnage, de plafonnage ou de peinture.

» ART. 13 A 15.

» L'article 13, réglant le mode de liquidation des subsides de l'État, ne fait que consacrer le maintien de l'état actuel des choses.

» L'article 14 est pris en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 14 août 1873.

» L'article 15 reproduit purement et simplement les dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 1869.

» ART. 16.

» Le programme prévu par le § 1^{er} de cet article est arrêté et vous sera envoyé dès demain.

» Les plans et modèles prévus par le § 2 sont en voie d'exécution; ils vous seront ultérieurement adressés.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente instruction au Mémorial administratif à la suite du règlement général, et veiller à son exécution.

» Bruxelles, le 26 novembre 1874.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

ANNEXE A.

PROVINCE d.....

État de renseignements sur { une maison d'école
un logement d'instituteur
ou d'institutrice } à { construire
approprier
agrandir } dans la commune d.....

COMMUNE.	MAISON D'ÉCOLE avec logement d'instituteur.			MAISON D'ÉCOLE sans logement d'instituteur (ou d'institutrice).			INDICATION pour la maison d'école					HABITATION d'instituteur (ou d'institutrice) séparée du bâtiment d'école.			ÉTENDUE DU TERRAIN mis à la disposition de l'instituteur (ou de l'institutrice) pour ser- vir de jardin. (Terrains appartenant à la commune, qu'ils forment ou non une dépendance soit de la maison d'école, soit de l'habitation.)	Observations.
	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur.		Valeur de la propriété.	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur (ou de l'institutrice).		Valeur de la propriété.	du nombre des classes	de la superficie des classes.	de la capacité cubique des classes.	du nombre d'élèves que les chaises peuvent contenir en supposant pour chaque élève un mètre carré de superficie et 4 mètres 500 décim. cubes d'air.	Situation d'après le cadastre et superficie des locaux avec leurs dépendances, y compris le jardin de l'instituteur (ou de l'institutrice).		Valeur de la propriété.			
	Section et numéro.	Superficie. H. A. C.		Section et numéro.	Superficie. H. A. C.						Section et numéro.	Superficie. H. A. C.				

Certifié exact, à....., le..... 187...

LE GOUVERNEUR,

[N° 112.]

(32)

ANNEXE B.

Numéro d'ordre. 1.	DÉSIGNATION de CHAQUE PROJET par commune. 2.	OBJET de LA DÉPENSE. 3.	MONTANT			MONTANT						PARTS D'INTERVENTION en 187. . . .			OBSERVATIONS. 16.
			de la dépense totale, y compris, le cas échéant, les frais d'acquisition de terrains, ainsi que les frais de construction et d'aménagement de locaux destinés à un usage autre que celui de l'enseignement primaire.			de la dépense totale, déduction faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais de construction et d'aménagement de locaux destinés à un usage autre que celui de l'enseignement primaire; moyens de faire face à cette dépense. .									
			Montant du devis estimatif. 4.	Montant de l'adjudi- cation des travaux 5.	Prix d'acquisition du terrain. 6.	Dépense.			Moyens de faire face à la dépense.			de la commune. (Allocation budgétaire.) 13.	de la province. (Subside alloué.) 14.	de l'État. (Propositions de subsidés.) 15.	
						Somme provue au devis esti- matif. 7.	Montant de l'adjudi- cation des travaux. 8.	Prix d'acquisition du terrain. 9.	Part d'intervention de la commune. 10.	Part d'intervention de la province. 11.	Part d'intervention de l'Etat. 12.				
		TOTAL.									(¹)			(¹)	

(¹) Le montant du total de ces colonnes ne peut excéder la moitié du total des deux colonnes précédentes, sauf, en ce qui concerne la colonne 12, le cas spécial prévu par l'article 9, § 2, du règlement général en date du 25 novembre 1874.

Dressé par la Députation permanente du Conseil provincial
de , le 187 .

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

ANNEXE IV.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» La loi du 14 août 1873, qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 20 millions de francs destiné à être réparti entre les communes et les provinces, en partie à titre d'avances, afin de leur procurer les ressources nécessaires pour entreprendre les travaux reconnus utiles, en partie à titre de subsides, pour encourager la construction des écoles nouvelles ou l'amélioration des écoles existantes, est destinée à donner une vive impulsion au service des bâtiments scolaires.

» Aujourd'hui déjà, le montant des avances sollicitées par les communes et les provinces s'élève à 1,334,300 francs.

» Dans cette perspective, il était du devoir du Gouvernement d'examiner si les instructions qui règlent la marche du service dont il s'agit sont suffisantes, et, notamment, si le programme introduit par circulaire ministérielle des 26-27 juin 1882, et quelque peu modifié en 1886, satisfait aux exigences pédagogiques ainsi qu'à celles de l'hygiène.

» Cette dernière question a été soumise à l'appréciation du Conseil supérieur d'hygiène publique et de la Commission centrale de l'enseignement primaire; et ces deux assemblées en ont fait l'objet d'une sérieuse étude.

» Le règlement général en date du 28 novembre 1874, dont copie est annexée à ma circulaire du 26 novembre 1874, détermine la marche à suivre pour assurer à l'avenir le service des constructions des bâtiments d'école.

» Son article 16 est ainsi conçu :

« Il sera publié par notre Ministre de l'Intérieur un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école, au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

» A ce programme seront joints des plans et devis-types et des modèles de cahiers des charges destinés à faciliter la bonne exécution des travaux, ainsi que l'appréciation et le contrôle des dépenses. »

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir, M. le Gouverneur, quatre exemplaires du nouveau programme prévu par l'article 16, § 1^{er}, précité.

» Les plans et modèles dont s'occupe le § 2 du même article vous seront ultérieurement adressés.

» Parmi les améliorations que le nouveau programme consacre, il en est qui méritent d'être spécialement signalées à l'attention; telles sont celles qui ont pour objet la distribution intérieure des locaux, l'étendue et la capacité des classes, la distribution de la lumière, la disposition et l'étendue des préaux, l'aménagement des vestiaires, lavoirs et lieux d'aisances, le mode de construction des bancs-pupitres, le mobilier et les objets classiques, etc.

» Les modifications qui précèdent sont le fruit de nombreuses expériences faites pendant une période de vingt années.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner au programme nouveau toute la publicité possible, en l'insérant au *Mémorial administratif* de votre province.

» Bruxelles, le 27 novembre 1874.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal en date du 23 novembre 1874, relatif à la construction et à l'ameublement des maisons d'école, ainsi conçu :

» « Il sera publié par notre Ministre de l'Intérieur un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école, au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie. »

» Revu le programme arrêté par décision ministérielle des 26-27 juin 1882, ainsi que les modifications qu'il a subies ultérieurement;

» Vu l'avis de la Commission centrale de l'instruction primaire;

» Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène;

» Arrête le programme suivant :

» ART. 1^{er}. — *Emplacement.*

» Le terrain choisi pour la construction de l'école doit être sec, bien aéré, pourvu d'eau de bonne qualité; il sera, autant que possible, à la campagne, dans une position élevée, isolée, et, dans les villes, séparé des habitations voisines. Il doit être à l'abri de toute influence miasmatique et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence. Les

abords doivent en être faciles et dégagés de tout ce qui pourrait l'obstruer, le rendre humide ou malsain, ou présenter du danger pour les enfants.

» A moins d'impossibilité bien constatée, il sera distant de 150 mètres au moins du cimetière.

» ART. 2. — *Exposition et étendue du terrain et des bâtiments.*

» L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec leur destination. La population scolaire sera calculée à raison de 15 p. % de la population actuelle; il sera en outre tenu compte des besoins de l'avenir.

» Il y aura des préaux distincts avec entrées séparées pour chaque sexe, et, dans les campagnes, un jardin de 10 ares au moins attenant, autant que possible, aux bâtiments.

» Les dimensions de chaque préau seront calculées à raison de 4 mètres carrés par élève, sans qu'il puisse avoir moins de 3 ares.

» ART. 3. — *Mode de construction.*

» Les bâtiments doivent être d'un aspect simple, sans être dépourvus de style.

» Les salles d'école seront, autant que possible, disposées au rez-de-chaussée.

» Lorsqu'il y aura des classes à établir à l'étage, elles seront construites sur voûtes ou vousselles sur poutrelles.

» On évitera soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité. Dans ce but, les façades exposées au sud-ouest seront garanties intérieurement par un contre-mur d'une demi-brique, isolé de 5 centimètres et rattaché au mur principal par des crochets en fer.

» Les salles seront pavées en carreaux de ciment. Il y aura, en outre, des lambris en bois ou en ciment de 1 mètre à 1^m20 de hauteur.

» S'il y a un étage, on apportera un soin tout particulier à la construction de l'escalier. On évitera de le faire déboucher directement en face d'une porte ou d'un corridor. Les marches seront droites et auront, autant que possible, 30 centimètres de largeur, 16 centimètres d'élévation et 1^m50 de longueur. La rampe sera solidement fixée à hauteur d'appui des enfants et construite de façon à empêcher les élèves de l'enjamber, de glisser sur la main courante ou de passer entre les barreaux.

» Il y aura un palier pour quinze marches au plus.

» Les corridors auront au moins 2 mètres de largeur.

» Si le bâtiment comprend des pièces pour le service de l'administration communale, chaque local aura une entrée distincte.

» Lorsque, sur un même emplacement, on construira à la fois une école de garçons et une école de filles, on séparera le logement de l'instituteur de celui de l'institutrice, soit par les classes, soit par les préaux. Si le terrain est suffisant, on isolera complètement les habitations.

» Chaque habitation comprendra au minimum les pièces suivantes :

- » 1° Parloir ou cabinet d'étude;
- » 2° Cuisine, servant aussi de salle à manger;
- » 3° Lavoir contigu à la cuisine avec cheminée et pompes, si c'est possible, pour deux sortes d'eau;
- » 4° Cave avec voûte maçonnée et escalier en pierres;
- » 5° Trois chambres à coucher;
- » 6° Grenier planchéié;
- » 7° Un refuge avec petit bâtiment annexe contenant des lieux d'aisances pour l'instituteur, un fournil au besoin et, dans les communes rurales, une étable, s'il y a lieu.

» La cuisine aura au minimum 20 mètres carrés de superficie.

» Les pièces du rez-de-chaussée auront au moins 3^m60 de hauteur, et celles de l'étage 3^m30 de plancher à plancher.

» Aucune communication intérieure ne pourra exister entre l'habitation et la salle d'école.

» ART. 4. — *Distribution intérieure, séparation des sexes, division des classes.*

» Il y aura une salle séparée pour chaque classe de 70 élèves au maximum.

» Dans les écoles mixtes, la séparation des sexes se fera uniquement par la disposition des bancs-pupitres.

» ART. — *Dimension des salles.*

» On calculera la surface à raison d'un mètre par élève, y compris l'espace à laisser pour les couloirs, l'estrade, les armoires-bibliothèques, etc.

» La capacité ne pourra être inférieure à 4 mètres cubes 500 décimètres cubes par enfant, ce qui suppose une hauteur minimum de 4^m30.

» ART. 6. *Distribution de la lumière.*

» On donnera aux salles la forme rectangulaire avec angles légèrement arrondis; les fenêtres seront placées latéralement.

» Celles-ci seront pratiquées, autant que possible, dans la direction du sud-est est du nord-ouest.

» S'il y a impossibilité de disposer les fenêtres de deux côtés, on en établira au moins à la gauche des élèves; on en pratiquera, en outre, s'il est possible, dans le mur opposé à l'estrade.

» Le nombre représentant la surface vitrée des fenêtres sera au moins égal au 20^e du nombre représentant la capacité cubique de la salle.

- » Les carreaux inférieurs pourront être en verre dépoli.
- » La partie supérieure des châssis sera disposée de manière à pouvoir s'ouvrir à volonté.
- » Les côtés et le bas des baies des fenêtres seront évasés.
- » Les fenêtres seront garnies de stores disposés de manière à se déployer de bas en haut, au lieu de se développer de haut en bas.
- » Dans les écoles où l'on emploie la lumière artificielle (classes du soir, classes d'adultes, etc.), on aura soin d'expulser au dehors les produits viciés de la combustion en plaçant, au-dessus des appareils d'éclairage, des tuyaux fumivores mis en communication avec une cheminée d'appel, et disposés de façon à activer la ventilation. On réservera, entre les tables de travail et les réflecteurs, une distance d'environ 1^m40, afin de protéger la tête des élèves contre un excès de température.

» ART. 7. — *Ventilation et chauffage.*

- » La ventilation et le chauffage sont combinés de manière à maintenir, dans les salles une température moyenne de 14° à 16° centigrades (constatée à l'aide de thermomètres à demeure) et à renouveler au moins deux fois par heure l'air contenu dans chaque classe.

» ART. 8. — *Préaux ou cours d'exercice.*

- » Les préaux au cours d'exercice seront clos de murs de 2 mètres à 2^m50 de hauteur et garnis de quelques arbres.
- » Le sol, battu, tassé et drainé s'il en est besoin, sera recouvert d'une couche de scories ou de gravier.
- » On pourvoira à l'écoulement des eaux pluviales.
- » Il est à désirer qu'il y ait dans chaque préau une fontaine ou une pompe.
- » Il sera réservé un local spécial pour les exercices gymnastiques. Au besoin, il y aura un large auvent ou hangar exposé, autant que possible, au midi, pour servir de lieu de récréation pendant les jours humides et froids.

» ART. 9. — *Vestiaires, lavoirs et lieux d'aisances.*

- » Il convient d'établir en dehors des classes et pour chaque sexe un lavoir ainsi qu'un vestiaire bien aéré. Ce vestiaire sera muni de porte-manteaux et de porte-parapluies avec crochets numérotés, ainsi que de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants.
- » Les lavoirs seront pourvus de robinets en quantité suffisante pour servir aux ablutions des élèves et développer ainsi chez eux les habitudes de propreté.
- » Il y aura un siège d'aisances pour 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons.

» Les lieux d'aisances seront séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant.

» Les urinoirs seront divisés de la même manière; les séparations et les revêtements seront en grès vernissé.

» La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige. Elle aura au moins 0^m85 de saillie.

» Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants, et les portes établies de manière que la tête et les pieds restent visibles ⁽¹⁾.

» Les fosses d'aisances seront construites sous forme de citernes étanches, à fond concave et munies d'un tuyau d'aérage, que l'on adossera à un des murs principaux de l'école et qui dépassera le faite du toit le plus élevé.

» Pour établir des lieux d'aisances inodores, sans être obligé d'y adapter des conduites d'eau, on aura recours aux systèmes dits à évent.

» ART. 10. — *Arrangement et ameublement.*

» Les bancs-pupitres seront à deux places et munis d'un dossier à hauteur des reins.

» Ils seront appropriés autant que possible à la taille des élèves.

» On adoptera un modèle spécial pour les filles en âge de s'occuper des travaux de couture.

» L'estrade aura environ 25 centimètres de hauteur sur 1^m50 de largeur. On la placera contre le mur auquel les élèves font face et, autant que possible, dans toute la longueur de ce mur.

» A part les bancs-pupitres, la table-bureau de l'instituteur et l'estrade, les objets indispensables dans toute école primaire sont :

- » 1^o Un buste ou un portrait encadré du Roi ;
- » 2^o Un Christ ;
- » 3^o Une ou deux armoires-bibliothèques ;
- » 4^o Une planche noire fixe qui s'étendra, autant que possible, sur toute la longueur de l'estrade. Elle aura au moins 1^m25 de hauteur.
- » Il y aura, en outre, un tableau mobile par division d'élèves ;
- » 5^o Un poêle à air chaud ou calorifère-ventilateur ;
- » 6^o Une collection de poids et de mesures, y compris une balance à plateaux, une balance à bascule et une chaîne d'arpentage ;
- » 7^o Deux collections, au moins, de tableaux propres à l'enseignement par intuition (histoire nationale, histoire sainte, histoire naturelle, etc.).
- » 8^o Une carte de l'Europe, une carte de la Belgique, une carte de la province, un globe et le plan cadastral de la commune ;

(1) Par décision ministérielle du 8 février 1875, ce paragraphe a été modifié de la manière suivante :

« Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants; les fermetures établies de manière à laisser deux intervalles, l'un de 50 centimètres entre le haut de la porte et la traverse supérieure du châssis, l'autre assez grand pour que les pieds des enfants restent visibles. »

- » 9° Une petite collection d'objets d'histoire naturelle composée, autant que possible, de spécimens recueillis dans la localité ou dans les environs;
- » 10° Une horloge;
- » 11° Quelques instruments de physique;
- » 12° Une collection des principales formes géométriques;
- » 13° Des cadres pour afficher le programme des leçons et le règlement de l'école;
- » 14° Des thermomètres, dont un au moins sera placé à demeure dans chaque classe.
- » La peinture ou le badigeonnage des salles d'école doit être de couleur gris clair tirant de préférence sur le bleu; le blanc mat sera évité, sauf pour les plafonds.
- » Bruxelles, le 27 novembre 1874.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

ANNEXE V.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Le règlement général, relatif à la construction des maisons d'école, dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre copie le 26 de ce mois, fait intervenir les conducteurs des ponts et chaussées dans la surveillance des travaux et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des bâtiments (art. 12).

» L'exercice de leur surveillance se bornera à une ou deux visites faites chaque mois, à des jours indéterminés; elles auront pour objet la vérification des matériaux et celle du point de savoir si les travaux s'exécutent conformément aux plans, devis et cahiers de charges approuvés par la Députation permanente.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien vous concerter avec M. l'Ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de votre province, au sujet de la marche à suivre pour la transmission des instructions et des ordres à adresser aux conducteurs; peut-être serait-il désirable, pour plus de célérité, que les Administrations communales fussent autorisées à

correspondre directement avec eux. C'est là une question que je vous laisse le soin d'examiner et de régler, s'il y a lieu, avec M. l'Ingénieur en chef.

» L'arrêté royal, dont une expédition est ci-jointe, détermine le montant de l'indemnité qui sera accordée aux conducteurs des ponts et chaussées par vacation ou par visite, sans préjudice aux frais de route fixés par arrêté royal du 23 octobre 1850 à 75 centimes (voie ferrée) ou à 1 franc (voie ordinaire), ainsi qu'aux frais de séjour que le même arrêté fixe à 8 francs par nuit.

» Ces indemnités seront provisoirement liquidées sur les fonds de mon Département, en attendant que la pratique ait indiqué le moyen de les comprendre dans le montant des devis de construction des bâtiments scolaires.

» Bruxelles, le 28 novembre 1874.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

» Vu notre arrêté en date du 28 novembre 1874, appelant les conducteurs des ponts et chaussées à intervenir dans la surveillance des travaux, et la réception des matériaux, ainsi que dans la réception définitive des maisons d'école;

» Revu notre arrêté du 23 octobre 1850, fixant les frais de route et de séjour des conducteurs des ponts et chaussées;

» Considérant qu'il y a lieu d'allouer, à ceux de ces fonctionnaires chargés de la mission spéciale dont il s'agit, une indemnité pour frais de vacation;

» Vu l'avis de notre Ministre des Travaux publics;

» Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE PREMIER.

» Indépendamment des frais de route et de séjour qui leur sont alloués par l'arrêté royal du 23 octobre 1850, il est accordé une indemnité de 6 francs par vacation ou visite aux conducteurs des ponts et chaussées préposés à la surveillance et à la réception des travaux de construction de

maisons d'école, ainsi qu'à la réception des matériaux employés dans lesdites constructions.

» ART. 2.

» Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1874.

» LÉOPOLD.

» PAR LE ROI .

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

ANNEXE VI.

Convention pour l'exécution des plans, devis-types et cahiers de charges
relatifs aux constructions de maisons d'école.

« Entre M. CHARLES DELCOUR, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement belge, et M. LAMBERT BLANDOT, architecte à Huy, chargé de la confection des plans, devis et cahiers des charges-types de maisons d'école et de leur ameublement;

» Il a été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER.

» M. Blandot s'engage à dresser, conformément au programme adopté par le Gouvernement, les projets (plans, devis estimatifs et cahiers des charges) dont l'indication suit :

- » 1^o Une salle d'école avec dépendances et mobilier;
- » 2^o Un bâtiment comprenant une maison d'habitation et une salle d'école avec dépendances et mobilier;
- » 3^o Un bâtiment comprenant une maison d'habitation et une salle d'école pour les enfants des deux sexes avec dépendances et mobilier;
- » 4^o Un bâtiment comprenant, outre les locaux spécifiés ci-dessus, une salle communale avec entrée et dégagements particuliers;
- » 5^o Un bâtiment comprenant : *a* deux salles d'école avec dépendances et mobilier; *b* une maison d'habitation avec locaux pour le service administratif;
- » 6^o Un bâtiment comprenant : *a* une maison d'habitation; *b* trois salles, dont deux pour la tenue de l'école primaire et une pour la tenue de l'école gardienne, avec dépendances et mobilier;
- » 7^o Quelques variantes des projets énumérés ci-dessus;
- » 8^o Un bâtiment comprenant deux maisons d'habitation et deux salles d'école avec dépendances et mobilier;
- » 9^o Un bâtiment comprenant, outre les locaux spécifiés ci-dessus, une salle communale avec entrée et dégagements particuliers;
- » 10^o Un bâtiment composé de deux maisons d'habitation et de trois salles d'école, dont deux pour la tenue de l'école primaire et une pour la tenue de l'école gardienne, avec dépendances et mobilier;

» 11^o Un bâtiment comprenant quatre salles d'école avec dépendances et mobilier, deux maisons d'habitation et des logements pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices ;

» 12^o Un bâtiment avec classes superposées ;

» 13^o Une variante de l'un des projets énumérés à partir du n^o 8 ;

» ART. 2.

» L'ensemble des projets ci-dessus comprendra environ quarante-cinq planches de 0^m30 sur 0^m36, accompagnées chacune du texte nécessaire.

» ART. 3.

» Chaque projet sera soumis à l'approbation du Gouvernement, lequel conservera la propriété des plans et devis qui auront été admis ainsi que le droit exclusif de leur reproduction. — M. Blandot s'engage à surveiller l'impression du texte ainsi que la lithographie des planches.

» ART. 4

» Les honoraires à payer à M. Blandot seront réglés à raison d'un et demi p. % de l'ensemble des devis, sans que la somme totale, y compris les devis pour ameublement, etc., puisse dépasser *douze mille francs*.

» Ces honoraires seront liquidés dès que les projets auront été approuvés par le Gouvernement, soit par tiers, soit par moitié, au choix de M. Blandot.

» Ainsi fait en double à Bruxelles, le 28 septembre 1874.

» (Signé) DELCOUR.

» (Signé) BLANDOT. »

ANNEXE VI^{bis}.**RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.

Bruxelles, le 21 octobre 1873.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 14 août 1873 a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de 20,000,000 de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école. Ce crédit doit être employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et aux communes.

La loi fixe les conditions essentielles de la répartition des subsides et de l'octroi des avances. En vue de l'application uniforme de ces conditions, des dispositions réglementaires ont été élaborées par nos Départements pour être soumises à la sanction du Roi.

Celles qui ont pour objet la répartition des subsides intéressent à la fois les provinces et l'État. Avant de les arrêter définitivement, le Gouvernement a jugé convenable d'entendre les autorités provinciales, tant sur les moyens proposés pour assurer la juste répartition et l'utile emploi des subsides, qu'en ce qui touche les détails de pratique qui s'y rattachent.

Nous veillerons, Sire, à ce que l'instruction actuellement ouverte à ce sujet se poursuive avec toute la célérité que comporte l'importance des questions à résoudre.

En attendant, pour que le développement de l'instruction primaire soit facilité, il est désirable et rien n'empêche que les dispositions relatives aux avances à faire aux provinces et aux communes reçoivent dès à présent la signature du Roi

Ces dispositions, arrêtées de commun accord par nos deux Départements, font l'objet du projet de règlement ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

En les formulant, nous nous sommes attachés, Sire, à simplifier autant que le permettent les principes en matière de comptabilité publique, les formalités qui ont été reconnues nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'État, des provinces et des communes, et nous aimons à croire que Votre Majesté, dans sa sollicitude pour les intérêts de l'instruction publique, voudra bien y donner son approbation.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 août 1873, ouvrant au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (20,000,000 de francs) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (*Moniteur*, nos 228-229);

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons le règlement dont la teneur suit :

Règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, pour construction et ameublement de maisons d'école.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des subsides alloués pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, des avances portant intérêt à 4 p. % et remboursables sous la forme d'annuités, pourront être faites par le Trésor, aux provinces et aux communes, sur le crédit de 20 millions de francs ouvert au Ministère de l'Intérieur par la loi du 14 août 1873

ART. 2.

Les avances ne peuvent être inférieures à 1,000 francs; elles doivent répondre à l'un des multiples de 100 francs. Le remboursement devra s'en faire conformément au tableau (annexe n° 1) par annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement.

La première annuité prend cours du premier jour du trimestre qui suit celui pendant lequel l'avance a été faite. Le terme final de l'amortissement ne pourra dépasser la trentième année.

ART. 3.

Les annuités sont recouvrables par trimestre et par quart.

Les avances produisent intérêt au profit du Trésor à partir du 16 ou du 1^{er} du mois, suivant qu'elles sont faites dans la première ou dans la seconde quinzaine d'un mois. Les intérêts afférents au trimestre dans lequel les avances ont lieu, seront bonifiés au Trésor en même temps que le premier quart de la première annuité.

ART. 4.

Les demandes des provinces ou des communes tendantes à obtenir des avances doivent être appuyées, savoir :

En ce qui concerne les provinces :

A. D'une délibération (annexe n° 2) de la députation permanente, autorisée à cet effet par le conseil provincial, déterminant expressément le montant de l'emprunt et le terme fixé pour son extinction;

B. De mandats (annexe n° 3) sur la caisse provinciale, correspondant, quant à leur nombre et à leur quotité respective, aux quarts d'annuités consenties par la province;

En ce qui concerne les communes :

A. D'une des délibérations (annexes nos 4 et 5) du conseil communal réglant les conditions de l'emprunt;

B. Soit d'assignations (annexe n° 6) émises par le collège des bourgmestre et échevins, imputables, jusqu'à due concurrence, sur la quote-part de la commune dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860; et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites par la commune;

Soit de mandats (annexe n° 7) sur la caisse communale, si la quote-part de la commune dans le fonds précité est déjà affectée à des engagements antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

Les délibérations des députations permanentes et des conseils communaux devront être préalablement approuvées par Nous.

ART. 5.

Les engagements souscrits par les provinces et les communes sont déposés au Ministère des Finances.

ART. 6.

A mesure de leur échéance, les assignations sur le fonds communal, portant l'acquit du directeur général de la Trésorerie seront transmises au directeur général de la caisse d'épargne, qui, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remettra au receveur communal comme numéraire.

ART. 7.

Les mandats émis directement à charge des receveurs provinciaux et communaux seront, à chaque échéance, échangés par les provinces et les communes contre des ordonnances de payement au profit de l'État.

ART. 8.

Les versements au Trésor à titre de remboursement des annuités seront appliqués au rachat des obligations de la Dette publique, et, s'il y a lieu, des bons du Trésor en circulation.

ART. 9.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Vu et approuvé les sept pièces ci-après pour être annexées à Notre arrêté du 14 novembre 1873, n° 26406.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° 1.

TABEAU D'AMORTISSEMENT D'UN CAPITAL DE 100 FRANCS.

Intérêt à 4 p. c. par an.

DURÉE DU PRÊT. — ANNÉES.	ANNUITÉS.	MONTANT par TRIMESTRE.	DURÉE DU PRÊT — ANNÉES.	ANNUITÉS.	MONTANT par TRIMESTRE.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	104.000000	26.000000	16	8.582000	2.145500
2	55.010608	15.254902	17	8.210852	2.054963
3	56.034854	9.008715	18	7.899553	1.974835
4	27.549005	6.887251	19	7.613862	1.903465
5	22.462711	5.615678	20	7.358175	1.859544
6	19.076190	4.769047	21	7.128011	1.782005
7	16.660961	4.163240	22	6.919881	1.729970
8	14.852785	5.715195	23	6.750906	1.682726
9	15.449299	5.562325	24	6.558685	1.650071
10	12.529094	5.082275	25	6.401196	1.600290
11	11.414904	2.853726	26	6.256758	1.564184
12	10.655217	2.665804	27	6.125854	1.550963
13	10.014575	2.503595	28	6.001298	1.500324
14	9.466897	2.366724	29	5.887993	1.471998
15	8.994110	2.248527	30	5.783010	1.445752

ANNEXE N° 2.

La députation permanente du conseil provincial d

Vu la résolution du conseil provincial en date du , portant que, pour couvrir la quote-part de la province dans les frais d'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire, la députation permanente est autorisée à demander à l'État belge, pour le compte de la province, une avance de , sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873, pour construction et ameublement de maisons d'école,

ARRÊTE :

Une avance de , à recevoir le , est demandée à l'État belge pour le compte de la province de , moyennant l'engagement contracté par celle-ci de se délibérer en annuités, payables par trimestre.

A cet effet, la somme de , nécessaire au payement desdites annuités, sera portée annuellement au Budget provincial, à partir de l'année

La province remettra à l'État belge quarts d'annuités, montant : le premier à , tous les autres à francs chacun. Ces quarts d'annuités seront successivement échangés chaque trimestre, à partir du , contre des ordonnances de payement délivrées en due forme sur les fonds provinciaux, de manière qu'elles puissent être encaissées au Trésor public aux échéances fixées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi. .

En séance à , le

Le président,

Le greffier provincial,

ANNEXE N° 3.

Recu une ordonnance de paiement de fr. ,
n° , de l'exercice 187 , en remplace-
ment du présent mandat.

Bruxelles, le ,

*Le directeur général de la Trésorerie
et de la Dette publique,*

Échéance du

Province d

Bon pour fr.

Inscrit, après paiement, sur le journal, f° , n° , et imputé sur le crédit ouvert au Budget
de l'exercice , chapitre , article

Quart d'annuité N° 

Pour remboursement partiel de l'avance de , faite à la province en vertu de l'arrêté royal du ,
sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 pour construction et ameublement de
maisons d'école.

La province d payera le , à l'État belge, la somme de , au moyen d'une ordonnance
de paiement payable chez le receveur provincial, qui sera envoyée en échange du présent mandat.

Sceau
de
la province.

Fait en séance, à , le

La députation permanente du conseil provincial :

Le greffier,

Le président,

ANNEXE N° 4.

PROVINCE

d *Extrait du registre des délibérations du conseil communal*
de

—
Séance du
—

Présents : MM.

Le conseil communal d , arrondissement d , province
d ,

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face, au moyen des
ressources ordinaires, au paiement de sa quote-part dans les frais d'améliora-
tion du service matériel de l'enseignement primaire ;

Déclare demander à l'État belge, pour compte de la commune, moyen-
nant l'engagement, contracté par celle-ci, de se libérer dans un délai
de années, en quarts d'annuités montant : le premier,
à , et les autres, à francs chacun, une avance de
payable le , sur le crédit de vingt millions de francs alloué par
la loi du 14 août 1873 pour construction et ameublement de maisons
d'école.

Afin de faciliter le paiement des annuités et d'en rendre l'encaissement
moins onéreux, la commune autorise irrévocablement M. le Ministre des
Finances à en opérer le versement au Trésor public, aux échéances succes-
sives.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation au profit
de l'État belge.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal comme argent
complant, lors du paiement de la quote-part revenant à la commune dans le
fonds créé par la loi du 18 juillet 1860.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

Le président du conseil communal,

Par le conseil :

Le secrétaire communal,

ANNEXE N° 3.

PROVINCE

d *Extrait du registre des délibérations du conseil communal,*
d ,

—
Séance du
—

Présents : MM.

Le conseil communal d , arrondissement d , province
d ,

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire face, au moyen de ses ressources ordinaires, au paiement de sa quote-part dans les frais d'amélioration du service matériel de l'enseignement primaire ;

Déclare demander à l'État belge, pour le compte de la commune, moyennant l'engagement, contracté par celle-ci, de se libérer en annuités payables par trimestre, une avance de , à recevoir le , sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 pour construction et ameublement de maisons d'école.

A cet effet, la somme de , nécessaire au paiement desdites annuités, sera portée au budget communal, à partir de l'année

La commune remettra à l'État belge quarts d'annuités, montant : le premier, à , et les autres à francs chacun. Ces quarts d'annuités seront successivement échangés chaque trimestre, à partir du , contre les ordonnances de paiement délivrées en due forme sur les fonds communaux, de manière qu'elles puissent être encaissées au Trésor public aux échéances fixées.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Roi.

Le président du conseil communal,

Par le conseil :

Le secrétaire communal,

ANNEXE N° 6.

Pour acquit :
Le directeur général de la Trésorerie
et de la Dette publique,

Échéance du

Commune d

Bon pour fr.

Inscrit, après paiement, sur le journal, n°, et imputé sur le crédit ouvert sur le Budget
de l'exercice, chapitre, article

Quart d'annuité, N°

Pour remboursement partiel de l'avance de, faite à la commune en vertu de l'arrêté royal du,
sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875 pour construction et ameublement de
maisons d'école.

La commune d payera, le, à l'État belge, la somme de,
Le receveur communal acceptera le présent mandat en paiement, à valoir sur la quote-part revenant à la com-
mune dans le fonds communal, créé par la loi du 18 juillet 1860.

Sceau
de
la commune.

Fait à, le

L'échevin, Le bourgmestre,

Par ordonnance :
Le secrétaire,

ANNEXE N° 7.

Reçu une ordonnance de paiement de fr., en remplacement du présent mandat.
n° de l'exercice 187

Bruxelles, le
Le directeur général de la Trésorerie
et de la Dette publique,

Échéance du

Commune d

Bon pour fr.

Inscrit, après paiement, sur le journal n°, et imputé sur le crédit ouvert au Budget de l'exercice, chapitre, article

Quart d'annuité, N°

Pour remboursement partiel de l'avance de faite à la commune en vertu de l'arrêté royal du sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 pour construction et ameublement de maisons d'école.

La commune d payera, le, à l'État belge, la somme de, au moyen d'une ordonnance de paiement payable chez le receveur communal, qui sera envoyée en échange du présent mandat.

Sceau
de
la commune.

Fait à, le

L'échevin, Le bourgmestre,

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 22 novembre 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* de ce jour public, avec le rapport au Roi, le règlement d'administration générale du 14 novembre 1873, pour l'exécution de la loi du 14 août dernier, en ce qui concerne les avances à faire par le Gouvernement aux provinces et aux communes, sur le crédit de vingt millions de francs alloué par cette loi pour construction et ameublement de maisons d'école.

Vous remarquerez, monsieur le gouverneur, que les formalités à remplir ont été simplifiées autant que possible.

Pour prévenir toute difficulté, il suffira de donner quelques explications au sujet des dispositions du règlement général qui intéressent plus particulièrement les communes.

1^o Art. 2 et 3. — Les avances, dont le minimum est fixé à 1,000 francs et qui doivent correspondre exactement à l'un des multiples de 100 francs, sont remboursables par annuités égales comprenant l'intérêt à 4 p. %. Le nombre des annuités ne peut dépasser trente. Elles sont payables par quarts, sans anticipation, et courent à partir du premier jour du trimestre qui succède à celui pendant lequel l'avance a été faite. Le premier quart d'annuité doit, le cas échéant, être augmenté de l'intérêt à 4 p. %, pour le temps qui s'est écoulé depuis le 16 ou le 1^{er} du mois qui a suivi la remise des fonds, jusqu'au trimestre formant le point de départ des annuités.

Cette complication ne se produira qu'exceptionnellement; rien n'empêchera d'ordinaire de fixer le versement au dernier mois d'un trimestre, en choisissant une date postérieure au 15.

Le tableau-annexe n° 1 fournit le moyen de régler facilement le montant des quarts d'annuités.

2^o Art. 4. — Toute demande d'avance doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal, qui sera soumise à l'avis de la députation permanente.

L'article 4 indique la formule de cette délibération, formule qui varie selon que la commune peut ou non délivrer une assignation régulière sur sa quote-part dans le fonds créé par la loi portant abolition des octrois.

La délibération sera produite en double expédition, et il y sera joint un état de la situation de cette quote-part, dressé d'après le modèle suivant :

Montant total de la quote-part dans le fonds communal (avant-dernière année)	fr.	»
Somme dont la délégation a été faite ou autorisée au profit de la Société du Crédit communal	fr.	»
RESTANT DISPONIBLE.	fr.	»

Dressé à . . . , le . . .

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

. . .

. . .

Certifié exact par nous, gouverneur de la province.

A . . . , le . . .

Afin de faciliter à l'autorité supérieure l'appréciation des demandes d'avances, il importe que la délibération soit appuyée de renseignements justifiant l'utilité des dépenses extraordinaires à couvrir au moyen de l'avance, et l'insuffisance des ressources financières de la commune pour y faire face.

Lorsqu'une demande d'avance aura été reconnue admissible, je transmettrai directement les quarts d'annuités à souscrire par le collège des bourgmestre et échevins; ce collège devra, sans retard, me les renvoyer dûment signés et revêtus du sceau de la commune. Ces quarts d'annuités seront imprimés par les soins et aux frais du Gouvernement.

Les avances seront payées aux communes par l'entremise de la Caisse générale d'épargne. Ce mode de paiement, qui est déjà usité pour le versement de la quote-part des communes dans le produit du fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, offrira le double avantage de rendre les fonds productifs d'un intérêt au profit de la commune et de les mettre à l'abri de tout risque. Afin d'empêcher qu'aucune partie de l'avance ne puisse être distraite de sa destination, tout remboursement sera subordonné par la Caisse générale d'Épargne à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne pourra être dérogé à ces règles que sur la proposition de ce dernier collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

Je ne doute pas, d'ailleurs, monsieur le gouverneur, que la députation permanente ne prenne les mesures requises pour assurer l'application des avances aux améliorations du service matériel de l'enseignement primaire dont le Gouvernement aura voulu permettre la réalisation. Elle ne perdra pas de vue notamment que ces avances doivent figurer sous des articles spéciaux, en recettes et en dépenses, aux Budgets et aux comptes des communes; elle

veillera aussi à ce que les pièces justificatives qui se rapportent aux diverses opérations budgétaires soient vérifiées avec le plus grand soin.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province le rapport au Roi, le règlement d'administration générale et la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

« Bruxelles, le 14 avril 1874.

» *A Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant.*

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Ma circulaire du 22 novembre dernier porte qu'afin de faciliter à l'autorité supérieure l'appréciation des demandes des communes tendantes à obtenir des avances sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, il doit être produit à l'appui, des renseignements qui justifient l'utilité des dépenses extraordinaires à couvrir au moyen des avances et l'insuffisance des ressources financières de la commune pour y faire face.

» Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'appeler de nouveau l'attention des administrations communales sur cette recommandation qui est souvent perdue de vue. Il importe notamment que le dossier renferme toujours une note détaillée, indiquant avec précision :

» 1^o L'objet et le montant de la dépense extraordinaire pour laquelle l'avance est demandée;

» 2^o Le chiffre de l'intervention de la commune dans cette dépense;

» 3^o Les observations que l'examen de la demande suggérerait à la députation permanente du conseil provincial.

» Veuillez bien aussi veiller, monsieur le gouverneur, à ce que le relevé de la situation de la quote-part de la commune intéressée, dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, soit dressé avec le plus grand soin. Il est à remarquer, en effet, qu'aux termes du règlement d'administration générale du 14 novembre dernier, la délibération du conseil communal doit, dans le cas où la partie libre de la quote-part de la commune est suffisante pour couvrir le service des annuités, accorder à l'État une assignation sur cette quote-part, conformément à l'annexe n° 4 du règlement dont il s'agit.

» Je crois superflu d'ajouter que le conseil communal a à déterminer une seule et même date pour le versement de l'avance qui se fait intégralement au moyen d'une ordonnance de paiement de la totalité de la somme.

» D'après ma circulaire précitée, les avances sont payées aux communes par l'entremise de la Caisse générale d'Épargne, et, afin d'empêcher qu'aucune somme ne puisse être distraite de sa destination, tout remboursement est subordonné par la Caisse générale d'Épargne à l'autorisation préalable de la députation permanente; il ne peut être dérogé à ces règles que sur la proposition de ce dernier collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

» Une instruction du Ministère des Finances, du 24 février 1874, insérée au recueil de la Trésorerie, sous le n° 80, trace la marche à suivre pour l'exécution régulière et uniforme de ces dispositions, en ce qui concerne le service de la Trésorerie combiné avec celui de la Caisse générale d'Épargne.

» Il y a lieu de faire reproduire cette instruction au mémorial administratif de votre province.

» Il ne vous échappera pas, monsieur le gouverneur, que le taux de l'intérêt à bonifier par la Caisse générale d'Épargne tombe sous l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1868. Le remboursement des fonds étant affranchi des délais qui sont stipulés à l'article 22 de la loi du 16 mars 1868, ce taux d'intérêt se trouve réduit à la moitié de celui de 3 p. % qui est fixé pour les dépôts ordinaires.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR »

Payement et remboursement des avances faites aux communes sur le crédit de 20 millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1873.

INSTRUCTION.

Bruxelles, le 24 février 1874.

Une loi du 14 août 1873 ouvre au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. Ce crédit doit être employé, entre autres, en subsides de l'État et en avances aux communes.

L'arrêté royal du 14 novembre 1873 détermine les pièces à produire, afin d'obtenir des avances, et en règle le mode de remboursement.

D'après une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 22 novembre 1873, les avances seront payées aux communes par l'entremise de la Caisse d'épargne.

Il me reste à tracer la marche à suivre pour l'exécution régulière et uniforme de ces dispositions, en ce qui concerne le service de la Trésorerie combiné avec celui de la Caisse d'épargne.

Paiement des avances faites par l'État aux communes.

§ 1. Les avances à faire aux communes en vertu de la loi du 14 août 1873, sont l'objet d'ordonnances de paiement individuelles. Celles-ci sont rendues exclusivement payables à Bruxelles. Elles portent, en tête, les mots : *A payer par l'entremise de la Caisse d'épargne.*

§ 2. Après avoir été munies du visa de la Cour des comptes et inscrites à la Trésorerie, les ordonnances sont renvoyées au Département de l'Intérieur, qui les fait acquitter par le receveur communal et contre-signer par un membre du collège échevinal. Elles sont, en outre, revêtues du sceau de la commune.

§ 3. Le Ministre de l'Intérieur adresse ensuite les ordonnances à la Caisse d'épargne qui délivre, en échange, à chaque commune intéressée une reconnaissance de dépôt, dont le montant est porté en recette par le receveur communal. La reconnaissance de dépôt couvre l'encaisse du comptable jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été retirée de la Caisse d'épargne.

§ 4. À mesure que la Caisse d'épargne reçoit les ordonnances acquittées, elle les fait viser par l'agent du Trésor, et en réalise le montant chez l'agent de la Banque à Bruxelles.

§ 5. La Caisse d'épargne ouvre à chaque commune un compte qui est débité du montant des ordonnances encaissées; il est crédité des sommes payées.

§ 6. Tout paiement partiel ou total par la Caisse d'épargne est subordonné à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur la proposition de ce collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

§ 7. Les paiements ont lieu au moyen de mandats spéciaux délivrés par le directeur général de la Caisse d'épargne, et assignés sur la Banque Nationale ou ses agences en province. On suit, quant à la remise et à l'envoi des mandats acquittés, la marche tracée par les §§ 50 à 53 de l'instruction n° 38 (1).

Remboursement par les communes des avances faites par l'État.

§ 8. Le remboursement à l'État des avances faites aux communes s'opère par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement. Celles-ci sont recouvrables par trimestre et par quarts.

§ 9. Pour assurer le paiement des annuités les communes ont dû produire :

Soit des *assignments* imputables, jusqu'à due concurrence, sur leur quote-part dans le fonds communal (loi du 18 juillet 1860) et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites;

Soit des *mandats* sur la caisse communale, si la quote-part dans le fonds communal est déjà affectée à des engagements antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

(1) Ces mandats sont inscrits au bordereau litt. *D* et à l'état récapitulatif, *E*, sous une rubrique à ouvrir portant : *Avances aux communes.*

§ 10. A leur échéance, les assignations sur le fonds communal, revêtues de l'acquit du directeur général de la Trésorerie, sont transmises au directeur général de la Caisse d'épargne. Celui-ci, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remet au receveur communal comme numéraire.

§ 11. Les mandats émis directement à charge de la caisse communale sont, à chaque échéance, échangés par les communes contre des ordonnances de paiement au profit de l'État. A cette fin, les administrations communales remettent aux receveurs des contributions de leur localité les ordonnances qu'elles ont émises. Ces comptables les remplacent par les mandats ⁽¹⁾, revêtus du reçu du directeur général de la Trésorerie, constatant cet échange.

§ 12. Les receveurs des contributions acquittent les ordonnances *au nom de l'État* ; ils en touchent le montant au bureau des receveurs communaux, et en versent le produit chez l'agent de la Banque.

§ 13. Chaque versement de cette nature a lieu avec l'imputation : *Produits de l'Administration de la Trésorerie* ; il a pour objet : *Remboursement d'avances faites aux communes*. Les récépissés à délivrer de ce chef sont envoyés directement au Ministre.

§ 14. Le directeur général de la Caisse d'épargne émet des mandats au profit du Trésor, pour le montant des prélèvements qu'il fait trimestriellement sur les parts revenant aux communes dans le fonds communal. Il tient un compte spécial, par commune, présentant le montant, d'une part, des assignations reçues (§ 10) et des prélèvements opérés ; d'autre part, des mandats délivrés.

§ 15. Lorsque les récépissés de versement et les mandats dont il est parlé aux §§ 13 et 14 comprennent des remboursements qui concernent plusieurs communes, on joint à ces pièces un relevé des sommes incombant à chacune d'elles.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Paiement et remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit de 20 millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1873.

INSTRUCTION.

Bruxelles, le 22 avril 1874.

Les dispositions ci-après ont pour objet de régler le mode de paiement et de remboursement des avances faites aux provinces sur le crédit spécial de vingt millions de francs, ouvert au Ministère de l'Intérieur, par la loi du

(¹) Ces mandats seront envoyés en temps utile aux receveurs des contributions.

14 août 1873. Elles font suite à l'instruction du 24 février 1874, n° 80, relative aux avances de même nature faites aux communes.

Paiement des avances faites par l'État aux provinces.

§ 1. Les avances sont mises à la disposition des provinces de la manière prescrite par le § 1 de l'instruction n° 80 ⁽¹⁾, mais sans l'intervention de la Caisse d'épargne. Dans les provinces qui n'ont pas institué un receveur particulier, les ordonnances acquittées sont échangées, par l'agent du Trésor, contre des récépissés de versement portant l'imputation : *Produits de l'administration de la Trésorerie*. L'objet du versement est libellé : *Fonds provinciaux*. (Avances faites aux provinces) ⁽²⁾.

§ 2. Lorsque le Ministre des finances a ouvert le crédit dérivant des récépissés de versement dont il est parlé au § 1, la province dispose sur ce crédit, à mesure des besoins, par mandats au profit des ayants droit.

§ 3. Dans les provinces qui ont institué un receveur particulier, celui-ci encaisse directement le montant des ordonnances de paiement délivrées en leur nom.

Remboursement par les provinces des avances de l'État.

§ 4. De même que pour les communes ⁽³⁾, le remboursement à l'État des avances faites aux provinces s'effectue au moyen d'annuités recouvrables par trimestre et par quarts.

§ 5. Les mandats délivrés par la province du chef de ces quarts d'annuités ⁽⁴⁾ sont échangés par l'agent du trésor contre des ordonnances de paiement émises au profit de l'État et imputées sur les fonds provinciaux. Ces ordonnances sont transmises au Département des Finances pour être acquittées par le directeur général de la Trésorerie, qui les renvoie ensuite à l'agent du trésor afin d'être converties en récépissés de versement ⁽⁵⁾.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

⁽¹⁾ C'est-à-dire au moyen d'ordonnances individuelles, rendues payables au chef-lieu de la province.

⁽²⁾ Consulter l'instruction n° 6.

⁽³⁾ Voir le § 8 de l'instruction n° 80.

⁽⁴⁾ Ces mandats, revêtus du reçu du directeur général de la Trésorerie, sont adressés en temps utile aux agents du Trésor.

⁽⁵⁾ Consulter le § 13 de l'instruction n° 80. L'objet du versement doit être libellé comme il suit : *Remboursement d'avances faites aux provinces*.

ANNEXE VII.

— —

**Justification d'une première somme de 795,994 francs prélevée en 1873
sur le crédit extraordinaire de 20 millions de francs. — Subsidés.**



N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.				
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation destinées aux institu- teurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.

PROVINCE

1	Wortel	1	"	"	"	"
2	Hombeck	1	"	"	"	"
3	Gierle	1	"	"	"	"
4	Oolen	1	"	"	"	"
5	Esschen	"	"	"	1	"
6	Merxem	1	"	"	"	"
7	Nassenhoven	1	"	"	"	"
8	Mortsel	1	"	"	"	"
9	Casterlé	1	"	"	"	"
10	Saint-Amand	1	"	"	"	"
11	Ramsel	1	"	"	"	"
12	Lierre (Lisp)	"	"	"	1	"
13	Morckhoven	1	"	"	"	"
14	Wechelderzanden	1	"	"	"	"
15	Veerle	"	"	"	"	1
16	Thisselt	"	"	"	"	1
TOTAUX fr.		12	"	"	2	2

PROVINCE

1	Tirlemont	1	"	"	"	"
2	Waenrode	1	"	"	"	"
3	Saint-Gilles	"	1	"	"	"
4	Watermael-Boitsfort	"	"	"	"	1
5	Perwez	1	"	"	"	"
6	Pellenberg	"	"	"	1	"
7	Marilles	1	"	"	"	"
8	Quenast	1	"	"	"	"
9	Opbeylissem	1	"	"	"	"
10	Hal	"	"	"	1	"
11	Steenockerzeel	"	"	"	1	"
12	Ixelles	1	"	"	"	"
13	Hauwaert	"	"	"	1	"
14	Wemmel	"	"	"	1	"

MONTANT de la DEPENSE	PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
	de LA COMMUN.	de LA PROVINCE.	de l'Etat			
			sur LE CRÉDIT de 20 millions.	sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'Etat.	

D'ANVERS.

20,405	7,765	5,056	7,584	.	7,584
17,212	5,737	4,590	6,885	.	6,885
18,300	6,100	4,880	7,320	.	7,320
23,800	7,422	6,551	9,827	.	9,827
2,050	983	787	1,186	.	1,180
39,000	13,000	10,400	13,000	2,600	15,600
14,200	4,733	3,786	4,733	948	5,681
31,067	7,767	0,320	10,355	3,623	13,980
11,145	3,713	2,072	3,713	743	4,458
31,300	13,357	7,177	10,433	333	10,766
15,027	4,842	3,514	4,542	729	5,271
1,326	442	533	442	80	531
16,390	4,297	4,838	5,403	1,792	7,255
18,963	6,321	5,057	6,321	1,264	7,585
5,900	1,067	1,573	1,066	304	2,360
5,500	1,833	1,467	1,833	367	2,200
271,085	90,281	72,321	95,500	12,884	108,485

DE BRABANT.

38,662	19,331	7,732	11,599	.	11,599
19,897	6,032	5,506	7,959	.	7,959
33,198	13,280	7,967	11,051	.	11,051
8,799	2,934	2,346	3,519	.	3,519
10,700	3,700	2,800	4,200	.	4,200
2,500	1,066	574	860	.	860
1,717	573	457	687	.	687
27,244	10,001	6,897	9,081	1,265	10,346
21,500	7,167	5,733	7,166	1,434	8,600
9,602	3,722	2,352	3,200	328	3,528
1,532	511	408	510	103	613
143,110	71,555	28,622	42,033	.	42,033
2,375	892	593	791	99	890
2,904	1,116	751	908	120	1,127

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.				
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation destinées aux institu- teurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.

PROVINCE

15	Keersbeek-Miscom	"	"	"	1	"
16	Rillaer.	"	"	"	"	1
17	Saintes	"	"	"	1	"
18	Molenbeek-Weembeek.	"	"	"	"	1
19	Holsbeek	"	"	"	"	1
20	Diest	"	"	"	"	1
21	Geest-Geronpont-Petit-Rosière	"	"	"	1	"
22	Chastre-Villeroux-Blancmont	"	"	"	1	"
23	Assche (Orsbeek)	"	"	"	"	1
24	Malderen	"	"	"	1	"
25	Bonlez	"	"	"	1	"
26	Wambeek	"	"	"	1	"
27	Ixelles (Boendael)	1	"	"	1	"
28	Schaerbeek (Helmet)	1	"	"	"	"
29	Watermael-Boitsfort	"	"	"	"	1
30	Cortenbergh	"	"	"	1	"
TOTAUX. . . . fr.		9	1	"	14	7

PROVINCE DE LA

1	Snelleghem	1	"	"	"	"
2	Vive-Saint-Éloi	1	"	"	"	"
3	Stalville	1	"	"	"	"
4	Ooslecamp.	1	"	"	"	"
5	Oedelem	1	"	"	"	"
6	Bovekerke	1	"	"	"	"
7	Beernem	1	"	"	"	"
8	Ghyselbrechtegem	1	"	"	"	"
9	Denterghem (Hoenderveld)	1	"	"	"	"
10	Harlebeke (Staleghem)	1	"	"	"	"
11	Adinkerke	"	"	"	1	1
12	Oostduinkerke	"	"	"	1	1
15	Gaetkerke.	"	"	"	1	1

MONTANT de la DÉPENS.	PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
	de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de l'État			
			sur LE CRÉDIT de 20 millions.	sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	

DE BRABANT (SUITE).

1,782	808	380	385	•	585
20,445	8,815	5,452	0,815	1,303	3,178
2,284	834	580	701	109	870
20,007	5,001	6,002	6,609	2,335	9,004
16,241	4,061	4,872	5,413	1,895	7,308
4,512	1,814	1,079	1,504	115	1,619
2,253	894	535	744	00	804
1,200	600	240	360	•	560
4,193	1,613	1,032	1,397	151	1,548
4,924	1,850	1,229	1,041	204	1,845
2,069	815	501	689	64	753
4,578	1,743	1,134	1,526	175	1,701
40,877	20,437	8,177	12,263	•	12,263
52,405	10,168	13,205	17,468	2,474	19,942
25,000	8,334	0,666	8,553	1,067	10,000
3,000	1,614	950	1,330	96	1,426
530,570	218,881	124,671	172,952	14,060	187,018

FLANDRE OCCIDENTALE.

21,550	7,117	5,603	8,540	•	8,540
18,337	6,112	4,890	7,335	•	7,335
28,798	9,600	7,679	11,519	•	11,519
30,990	10,330	8,264	12,596	•	12,300
28,704	9,568	7,654	11,482	•	11,482
21,974	5,494	0,592	9,888	•	9,888
30,100	10,033	8,027	12,040	•	12,040
12,970	1,710	4,504	4,323	2,433	6,756
20,600	0,808	5,493	6,866	1,373	8,239
22,343	7,448	5,958	7,447	1,490	8,937
1,652	551	440	550	111	661
7,000	2,333	1,867	2,333	467	2,800
0,590	2,197	1,757	2,196	440	2,636

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.				
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation destinées aux institu- teurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.

PROVINCE DE LA

14	Anseghem	"	"	"	"	1
15	Staden	"	"	"	"	1
16	Saint-Georges (Furnes)	"	"	"	"	1
17	Jabbeke	"	"	"	"	1
18	Yarsseuere	"	"	"	"	1
19	Espierres	"	"	"	"	1
20	Gulleghem	1	"	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.		11	"	"	3	9

PROVINCE DE LA

1	Ruseignies	1	"	"	"	"
2	Sonnegem	"	"	"	"	1
3	Nieuwerkerke	"	"	"	"	1
TOTAUX. . . . fr.		1	"	"	"	2

PROVINCE

1	Leugnies	1	"	"	"	"
2	Everbecq (En haut).	1	"	"	"	"
3	La Buisnière	1	"	"	"	"
4	Quevaucamps (Pâturages).	1	"	"	"	"
5	Bellecourt.	1	"	"	"	"
6	Jemmappes	1	"	"	"	"
7	Haulchin	1	"	"	"	"
8	Saint-Léger	1	"	"	1	"
9	Montbliart	1	"	"	"	"
10	Strepy-Bracquegnies (Centre)	1	"	"	"	"
11	Cambron-Saint-Vincent	1	"	"	"	"
12	Naast	1	"	"	"	"
13	Liberchies.	1	"	"	"	"
14	Ollignies	"	"	2	"	"

MONTANT de la DEPENSE.	PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
	de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de l'État			
			SUR LE CRÉDIT de 20 millions.	SUR LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

7,350	2,450	1,960	2,450	400	2,040
11,400	3,800	3,040	3,800	760	4,560
4,548	1,516	1,213	1,516	303	1,819
1,258	420	335	419	84	503
1,555	518	414	517	104	621
2,252	744	595	744	149	893
38,465	9,810	11,458	12,821	4,367	17,188
518,214	98,628	87,853	119,182	12,571	131,753

FLANDRE ORIENTALE.

14,240	5,953	3,323	4,746	258	4,984
4,849	970	1,551	1,016	712	2,528
16,077	6,698	4,020	5,559	•	5,559
55,166	13,601	8,894	11,721	950	12,671

DE HAINAUT.

10,255	7,025	4,892	7,358	•	7,358
20,866	6,277	9,456	14,153	•	14,153
59,795	15,795	9,600	14,400	•	14,400
56,100	20,500	6,520	9,480	•	9,480
19,858	4,988	3,040	8,910	•	8,910
65,400	59,200	10,480	15,720	•	15,720
43,020	14,020	11,600	17,400	•	17,400
5,250	1,054	1,670	2,506	•	2,506
10,080	9,255	3,954	5,900	•	5,900
18,498	3,699	5,019	8,880	•	8,880
55,951	11,661	8,916	13,574	•	13,574
44,195	12,316	12,752	19,127	•	19,127
18,591	6,298	4,857	7,436	•	7,436
18,104	4,526	5,432	8,146	•	8,146

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.				
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation destinées aux institu- teurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.

PROVINCE DE

15	Lodelinsart (Centre)	"	"	"	"	1
16	Lodelinsart (Aulniats)	"	"	"	"	1
17	Lodelinsart (Grosfayt)	1	"	"	"	"
18	Genly	1	"	"	"	"
19	Péruwelz (La Roë)	1	"	"	"	"
20	Strée	1	"	"	"	"
21	Seneffe (Manage)	"	"	"	"	1
22	Masnuy-Saint-Jean (Les Bruyères)	1	"	"	"	"
23	Montigny-le-Tilleul	1	"	"	"	"
24	Bailleul	1	"	"	"	"
25	Biévène	1	"	"	"	"
26	Montignies-sur-Sambre (Lancuville)	1	"	"	"	"
27	Haine-Saint-Paul	1	"	"	"	"
28	Thieu	1	"	"	"	"
29	Acoz (Lanspelle)	"	"	1	"	"
30	Gilly	"	"	"	1	"
31	Frbant	"	"	"	1	"
32	Cuesmes	"	"	"	1	"
33	Grandieu	1	"	"	"	"
34	Celles	"	"	"	1	"
35	Celles	"	"	"	"	1
36	Haine-Saint-Paul (Jolimont)	"	"	"	1	"
37	Callenelle	1	"	"	"	"
38	Belœil	"	"	"	1	"
39	Thieu	1	"	"	"	"
TOTAUX . . . fr.		27	"	3	7	4

PROVINCE

1	Ramet Yvoz (Yvoz)	1	"	"	1	"
2	Ramet Yvoz (Ramet)	1	"	"	"	"
3	Grivegnée (Bois de Breux)	1	"	"	"	"
4	Herstal (La Préalée)	1	"	"	"	"
5	Herstal (Bellénay)	1	"	"	"	"
6	Liège (Sainte-Marguerite)	"	"	"	1	"
TOTAUX . . . fr.		5	"	"	2	"

MONTANT de la DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
	de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de l'Etat			
			sur LE CRÉDIT de 20 millions.	sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'Etat.	

HAINAUT (SUITE).

27,947	9,516	7,453	11,178	"	11,178
16,650	5,547	4,445	6,667	"	6,667
27,688	9,250	7,383	11,075	"	11,075
21,010	5,599	6,244	9,567	"	9,567
6,527	"	"	6,527	"	6,527
24,500	17,567	2,773	4,160	"	4,160
5,290	2,303	1,195	1,792	"	1,792
17,550	4,588	5,265	7,897	"	7,897
17,576	7,449	4,051	6,076	"	6,076
18,090	4,555	5,426	8,158	"	8,158
22,985	4,648	7,535	11,002	"	11,002
31,267	12,842	7,370	10,422	653	11,055
10,186	5,855	2,553	5,595	405	5,800
5,551	2,118	565	848	"	848
12,250	7,163	2,055	3,052	"	3,052
14,550	5,079	4,228	4,850	1,495	6,345
790	409	152	229	"	229
5,059	2,215	350	494	"	494
22,200	16,570	2,252	3,378	"	3,378
780	269	204	260	47	307
2,300	785	606	786	145	909
3,642	1,554	923	1,214	171	1,385
29,475	10,031	7,777	9,824	1,841	11,665
1,388	462	570	462	94	556
19,002	4,891	5,644	6,354	2,155	8,467
771,161	295,717	188,507	282,177	6,060	289,137

DE LIÈGE.

42,680	21,540	8,530	12,804	"	12,804
22,835	11,418	4,566	6,851	"	6,851
16,200	6,480	3,888	5,400	452	5,852
9,200	4,600	1,840	2,760	"	2,760
9,476	4,758	1,895	2,845	"	2,845
23,710	16,710	2,000	5,000	"	5,000
124,101	65,286	22,725	35,858	452	36,090

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.				
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation destinées aux institu- teurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.

PROVINCE

1	Stockheim	1	"	"	"	"
---	---------------------	---	---	---	---	---

PROVINCE DE

1	Nobressart (Heinstert).	"	1	"	"	"
---	---------------------------------	---	---	---	---	---

PROVINCE

1	Jemelle	1	"	"	"	"
2	Waillet	1	"	"	"	"
5	Weillen	1	"	"	1	"
4	Saint-Gérard.	1	"	"	"	"
5	Willerzies	"	1	"	"	1
6	Mettet.	"	"	"	"	1
7	Lavaux-Sainte-Anne	"	"	"	"	1
8	Falaën.	"	"	"	1	1
9	Thisnes	"	"	1	"	"
TOTAUX. . . . fr.		4	1	1	2	4

MONTANT de la DÉPENSE.	PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
	de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de l'État			
			SUR LE CRÉDIT de 20 millions.	SUR LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL DES SUBSIDES de l'État.	

DE LIMBOURG.

31,750	17,750	5,600	8,400	"	8,400
--------	--------	-------	-------	---	-------

LUXEMBOURG.

4,808	3,206	641	961	"	961
-------	-------	-----	-----	---	-----

DE NAMUR.

90,210	22,210	30,800	33,070	13,130	46,200
10,344	5,344	2,000	3,000	"	3,000
11,800	7,800	1,600	2,400	"	2,400
41,000	16,000	10,000	13,066	1,034	15,000
38,500	33,500	2,000	3,000	"	3,000
17,855	14,855	1,200	1,800	"	1,800
853	533	120	180	"	180
27,083	10,983	6,800	9,328	872	10,200
7,800	2,800	2,000	2,600	400	3,000
256,227	114,927	56,520	69,344	13,436	84,780

ANNEXE VIII.

Justification d'une seconde somme de 647,172 francs prélevée en 1873

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de LA DÉPENSE.
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	

PROVINCE

1	Lille.	"	"	"	"	1	1,950
2	Minderhout.	"	"	"	"	1	2,109
	TOTAUX. . . . fr.	"	"	"	"	2	4,059

PROVINCE

1	Limelette.	1	"	"	"	"	32,088
2	Bruxelles.	1	"	"	"	"	156,800
3	Glabbeek.	"	"	"	1	"	2,075
4	Wolverthem (Impde).	"	"	1	"	"	0,432
5	Wolverthem (Rossem).	"	"	1	"	"	
6	Wolverthem (Westrhode).	"	"	1	"	"	
7	Cortryck-Dutzeel.	"	"	"	1	"	1,880
8	Baulers.	"	"	"	1	"	456
9	Molembeek-Saint-Jean.	"	"	1	"	"	15,898
10	Jodoigne.	"	"	1	"	"	2,132
11	Cortryck-Dutzeel.	"	"	1	"	"	2,101
	TOTAUX. . . . fr.	2	"	6	3	"	220,552

PROVINCE DE LA

1	Waermaerde.	"	"	"	"	1	1,104
2	Dottignies.	"	"	"	"	1	636
3	Lendeledé.	"	"	"	"	1	6,044
	TOTAUX. . . . fr.	"	"	"	"	3	8,774

sur le crédit extraordinaire de 20 millions de francs. — Subsidés.

PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	DE L'ÉTAT.			
		Sur LE CRÉDIT de 20 millions	Sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget	TOTAL des subides de l'État.	

D'ANVERS.

650	520	509	271	780
703	562	844	"	844
1,353	1,082	1,353	271	1,634

DE BRABANT.

14,575	7,245	10,868	"	10,868
78,400	31,360	47,040	"	47,040
692	555	850	"	850
3,201	1,256	1,885	"	1,885
627	501	752	"	752
229	91	156	"	156
7,950	3,179	4,769	"	4,769
711	568	855	"	855
750	585	876	"	876
107,205	45,358	68,009	"	68,009

FLANDRE OCCIDENTALE.

598	518	478	"	478
212	170	254	"	254
2,514	1,852	2,102	586	2,778
2,924	2,540	2,024	586	3,510

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de LA DÉPENSE.
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandisse- ment restauration, etc., de maisons d'école.	

PROVINCE DE LA

1	Neyghem	1	"	"	"	"	15,543
2	Saint-Antelinckx	1	"	"	"	"	17,929
3	Olsene	1	"	"	1	"	21,304
4	Berchem	1	"	"	"	"	30,977
5	Aspelaere	1	"	"	"	"	26,312
6	Adegem	1	"	"	"	"	25,340
7	Audenhove-Saint-Géry	1	"	"	"	"	19,264
8	Grimmingen	1	"	"	"	"	21,397
9	Gand	1	"	"	"	"	185,624
10	Wanzele	1	"	"	1	"	9,620
11	Orroir	1	"	"	"	"	17,388
12	Hamme (Broekstraat).	1	"	"	"	"	26,331
13	Erwetegem	"	"	"	"	1	9,781
14	Wanzele (Subside supplémentaire) . .	"	"	"	"	"	716
15	Roosebeke	1	"	"	"	"	16,084
16	Termonde	"	"	"	"	1	77,000
17	Nieuwerkerke (Sulsique)	1	"	"	"	"	270
18	Gand	1	"	"	"	"	47,000
TOTAUX fr.		15	"	"	2	2	567,950

PROVINCE

1	Montigny-le-Tilleul	"	"	"	1	"	1,625
2	Saint-Sauveur	"	"	"	1	"	1,710
3	Villers-Potterie	"	"	"	1	"	2,150
4	Estinnes-au-Val	"	"	"	1	"	1,305
5	Familleureux	"	"	"	1	"	3,250
6	Péruwelz (La Roë).	"	"	"	1	"	2,106
7	Jemmapes	"	"	"	1	"	7,600
8	Lodelinsart (Aulniats)	"	"	"	1	"	2,714
9	Blandain	"	"	"	1	"	1,050
10	Nontreul-au-Bois	"	"	"	1	"	260
TOTAUX fr.		"	"	"	10	"	24,350

PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	DE L'ÉTAT.			
		Sur LE CRÉDIT de 10 millions.	Sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL des subside de l'État.	

FLANDRE ORIENTALE.

6,476	3,627	5,440	"	5,440
4,483	5,579	8,067	"	8,067
7,152	5,097	8,545	"	8,545
25,982	1,008	2,997	"	2,997
10,372	0,376	9,564	"	9,564
12,670	5,068	7,602	"	7,602
6,422	5,137	7,705	"	7,705
7,132	5,706	8,559	"	8,559
160,624	10,000	15,000	"	15,000
3,206	2,566	3,848	"	3,848
3,477	5,564	8,347	"	8,347
19,748	2,633	3,950	"	3,950
1,630	3,260	4,891	"	4,891
"	"	716	"	716
5,534	4,284	0,426	"	0,426
67,375	3,850	5,775	"	5,775
"	"	270	"	270
"	"	47,000	"	47,000
342,105	71,145	154,702	"	154,702

DU HAINAUT.

542	455	650	"	650
423	515	772	"	772
928	489	753	"	753
560	334	501	"	501
878	949	1,423	"	1,423
822	550	824	"	824
4,313	1,315	1,413	559	1,972
904	724	1,086	"	1,086
557	437	656	"	656
52	83	126	"	126
9,970	5,829	8,185	559	8,742

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de LA DÉPENSE.
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	

PROVINCE

1	Liège	»	»	»	»	1	203,384
2	Fallais	1	»	»	»	»	13,514
3	Hannut	1	»	»	»	»	50,240
4	Huy (Outre-Meuse).	1	»	»	»	»	50,723
5	Thys	1	»	»	»	»	17,002
6	Seraing (Val-Saint-Lambert).	1	»	»	»	»	21,472
7	Saint-Séverin	1	»	»	»	»	22,500
8	Ensival	1	»	»	»	»	40,543
9	Chaineux	1	»	»	»	»	58,172
10	Forêt (Prayon)	»	»	»	1	»	1,130
TOTAUX fr.		8	»	»	1	1	500,589

PROVINCE

1	Canne	1	»	»	»	»	29,765
2	Ophoven (Centre)	»	»	»	1	»	2,463
3	Ophoven (Geystingen)	»	»	»	1	»	
4	Helchteren	»	»	»	1	»	1,004
5	Herck-Saint-Lambert	»	»	»	1	»	732
6	Houthalen	»	»	»	1	»	1,842
7	Horpmael	»	»	»	1	»	1,079
8	Lanklaer	»	»	»	1	»	909
9	Meldert	»	»	»	1	»	1,115
10	Ryckel	»	»	»	1	»	785
11	Vroenhoven	»	»	»	1	»	1,008
12	Zolder (Viverselle).	»	»	»	1	»	824
13	Boorsheim (Cothem).	»	»	»	1	»	902
14	Beeck	»	»	»	1	»	887
15	Tessenderloo (Schoot)	»	»	»	1	»	1,860
16	Stevoort	»	»	»	1	»	742
17	Ulbeek	»	»	»	1	»	845
18	Cosen	»	»	»	1	»	489
19	Roclenge-sur-Geer	1	»	»	»	»	53,020
20	Maeseyck	1	»	»	»	»	8,370
TOTAUX fr.		3	»	»	17	»	109,901

PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	DE L'ÉTAT.			
		Sur LE CRÉDIT de 20 millions.	Sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL des subside de l'État.	

DE LIEGE.

167,384	6,000	30,000	"	30,000
6,757	2,703	4,054	"	4,054
35,249	8,400	12,600	"	12,600
29,862	11,944	17,917	"	17,917
7,161	4,296	6,445	"	6,445
10,757	4,294	6,441	"	6,441
10,000	5,000	7,500	"	7,500
18,018	11,170	16,755	"	16,755
29,086	11,054	17,452	"	17,452
563	226	350	"	350
315,410	65,667	119,503	"	119,503

DE LIMBOURG.

14,765	6,000	9,000	"	9,000
1,263	480	720	"	720
904	280	420	"	420
282	180	270	"	270
842	400	600	"	600
679	160	240	"	240
469	200	300	"	300
415	280	420	"	420
283	200	300	"	300
508	200	300	"	300
324	200	300	"	300
302	240	360	"	360
587	120	180	"	180
860	400	600	"	600
542	160	240	"	240
195	260	390	"	390
189	120	180	"	180
22,000	13,747	17,873	"	17,873
5,870	500	2,000	"	2,000
51,081	24,127	34,693	"	34,693

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de LA DÉPENSE.
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	

PROVINCE DE

1	Ortho (Mousny)	1	"	"	"	"	15,850
2	Soy (Fisenne)	1	"	"	"	"	12,050
3	Grand-Menil (Chêne-al-Pierre)	1	"	"	"	"	7,900
4	Les Failles	1	"	"	"	"	12,558
5	Wardin (Benonchamps)	1	"	"	"	"	11,925
6	Bras	1	"	"	"	"	36,400
7	Beho (Deiffelt)	1	"	"	"	"	14,250
8	Roy (Grimbiémont)	1	"	"	"	"	16,428
9	Hargimont	1	"	"	"	"	30,030
10	Morhet	1	"	"	"	"	15,900
11	Villers-devant-Orval	1	"	"	"	"	26,000
12	Vielsalm (Ville-du-Bois)	1	"	"	"	"	12,824
13	Beausaint (Velmont)	1	"	"	"	"	13,000
14	Aubange (Athus)	1	"	"	"	"	25,686
15	Noville (Foy)	1	"	"	"	"	15,020
16	Les Bulles	"	"	"	"	1	9,675
17	Hampteau	1	"	"	"	"	12,717
18	Hompré (Assenois)	"	"	"	"	1	1,600
19	Grüne	1	"	"	"	"	10,000
20	Marcourt (Cielle)	1	"	"	"	"	16,000
Totaux fr.		18	"	"	"	2	325,735

PROVINCE

1	Sclayn (Banneville)	1	"	"	"	"	15,948
2	Flawinne (Belgrade)	1	"	"	"	"	17,500
3	Onhaye	1	"	"	"	"	19,800
4	Ligny	1	"	"	"	"	45,485
5	Pry (Subside supplémentaire)	1	"	"	"	"	4,200
6	Graide	1	"	"	"	"	47,834
7	Vezin	1	"	"	"	"	30,400
8	Roux	1	"	"	"	"	20,487

PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	DE L'ÉTAT.			
		Sur LE CRÉDIT de 20 millions.	Sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL des subides de l'État.	

LUXEMBOURG.

5,285	4,220	6,339	"	6,339
4,520	5,452	5,178	"	5,178
1,805	2,458	3,657	"	3,657
2,058	4,200	6,300	"	6,300
2,985	5,576	5,564	"	5,564
26,400	4,000	6,000	"	6,000
2,375	4,750	7,125	"	7,125
6,008	4,170	6,250	"	6,250
15,815	6,204	13,941	"	13,941
5,300	4,240	6,560	"	6,560
17,335	5,466	5,199	"	5,199
7,112	2,564	3,148	"	3,148
5,652	2,958	4,410	"	4,410
10,386	2,520	3,780	"	3,780
2,505	5,006	7,509	"	7,509
4,000	2,270	3,405	"	3,405
7,876	1,936	2,905	"	2,905
600	400	600	"	600
5,050	1,980	2,970	"	2,970
8,000	3,200	4,800	"	4,800
149,867	70,626	105,240	"	105,240

DE NAMUR.

5,318	4,252	6,378	"	6,378
8,500	3,600	5,400	"	5,400
8,800	4,400	6,600	"	6,600
25,485	8,000	12,000	"	12,000
"	"	4,200	"	4,200
37,854	4,000	6,000	"	6,000
15,490	6,000	9,000	"	9,000
7,592	5,238	7,857	"	7,857

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de LA DÉPENSE.
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs	Ameublement de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	

PROVINCE DE

9	Lonzée.	1	"	"	"	1	10,734
10	Noville-les-Bois	1	"	"	1	"	22,075
11	Blaimont.	1	"	"	"	"	16,610
12	Vedrin.	"	"	"	1	"	2,400
13	Rosée	1	"	"	"	"	21,100
14	Rochefort.	1	"	"	"	"	45,000
15	Fosses	1	"	"	"	"	71,897
16	Daussois	"	"	"	"	1	2,560
17	Soumoy	"	"	"	"	1	217
18	Aisemont.	1	"	"	"	"	18,475
19	Heer.	1	"	"	"	"	22,150
20	Rosières.	1	"	"	"	"	50,050
21	Silenrieux	1	"	"	"	"	50,370
22	Rosières.	1	"	"	"	"	21,680
TOTAUX. . . . fr.		18	"	"	2	3	526,062

PART D'INTERVENTION					OBSERVATIONS.
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	DE L'ÉTAT.			
		Sur LE CRÉDIT de 20 millions.	Sur LE CRÉDIT ordinaire du Budget.	TOTAL des subalides de l'État.	

NAMUR (SUITE).

1,534	5,680	5,520	"	5,520
16,075	2,400	3,600	"	3,600
4,610	4,800	7,200	"	7,200
1,200	480	720	"	720
12,100	5,600	5,400	"	5,400
50,000	"	15,000	"	15,000
46,897	10,000	15,000	"	15,000
1,560	400	600	"	600
67	60	90	"	90
7,475	4,400	6,600	"	6,600
5,150	6,800	10,200	"	10,200
10,850	7,680	11,520	"	11,520
20,570	4,000	6,000	"	6,000
8,880	5,120	7,680	"	7,680
284,587	88,910	152,565	"	152,565

ANNEXE IX.

Justification des sommes prélevées en 1874 sur le

N ^{os} d'ordre.	DESIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
PROVINCE									
1	Anvers	1	"	"	"	"	95,980 "	56,262 50	150,242 50
2	Anvers	"	"	"	1	"	15,500 "	"	15,500 "
5	Turnhout	1	"	"	"	"	45,500 "	5,075 "	50,575 "
4	Wommelghem	"	"	"	"	1	5,400 "	"	5,400 "
5	Emblehem	"	"	"	"	1	5,755 "	"	5,755 "
6	Zoersel	"	"	"	1	"	1,500 "	"	1,500 "
7	Putte	1	"	"	"	"	24,000 "	4,650 55	28,650 55
8	Westerloo	"	"	"	"	1	1,450 "	"	1,450 "
9	Massenhoven	"	"	"	1	"	418 "	"	418 "
10	Leest	"	"	"	1	"	162 50	"	162 50
11	Moll	"	"	"	1	"	1,950 "	"	1,950 "
12	Oolen	"	"	"	1	"	5,100 "	"	5,100 "
13	Weelde	"	"	"	1	"	2,550 "	"	2,550 "
14	Anvers	"	"	"	"	1	"	56,262 50	56,262 50
15	Anvers	1	"	"	"	"	121,210 "	"	121,210 "
16	Waelhem	1	"	"	"	"	22,500 "	2,050 95	24,550 95
17	Calmpthout	"	"	"	"	1	8,900 "	"	8,900 "
18	Ramsel	"	"	"	"	1	5,500 "	"	5,500 "
19	Raevels	"	"	1	"	"	10,800 "	"	10,800 "
20	Mortsel	"	"	"	1	"	5,100 "	"	5,100 "
21	Boom	1	"	"	"	"	25,500 "	14,900 "	40,400 "
22	Santvliet	1	"	"	"	"	51,700 "	5,466 "	55,166 "
23	Ileffen	1	"	"	"	"	19,900 "	1,950 "	21,850 "
24	Merxplas	"	"	1	"	"	10,000 "	1,425 95	11,425 95
25	Meir	"	"	"	"	1	7,500 "	"	7,500 "
26	Saint-Léonard	1	"	"	"	"	14,000 "	1,200 "	15,200 "
27	Calmpthout	"	"	"	"	1	1,800 "	"	1,800 "
28	Merxhem	"	"	"	1	"	5,100 "	"	5,100 "
29	Puers	"	"	"	"	1	5,000 "	"	5,000 "
50	Vlimmeren	"	"	"	"	1	5,500 "	"	5,500 "
TOTAUX		9	"	2	9	10	488,752 50	147,281 25	656,033 75

crédit extraordinaire de 20 millions de francs. — Subsidés.

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE. Parts d'intervention			de	de	de	
de	de	de	de	de	de	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	

D'ANVERS.

105,473 40	14,923 05	29,846 07	44,769 10	14,925 05	29,846 07
4,500 02	4,499 99	4,499 99	4,500 02	4,499 99	4,499 99
10,859 "	10,857 "	10,857 "	10,859 "	10,857 "	10,857 "
1,155 54	1,155 55	1,155 55	1,155 54	1,155 55	1,155 55
1,911 "	1,911 "	1,911 "	1,911 "	1,911 "	1,911 "
500 "	500 "	500 "	500 "	500 "	500 "
10,845 45	8,895 45	8,895 45	10,845 45	8,895 45	8,895 45
485 54	485 55	485 55	485 54	485 55	485 55
159 54	159 55	159 55	159 54	159 55	159 55
54 18	54 16	54 16	54 18	54 16	54 16
650 "	650 "	650 "	650 "	650 "	650 "
1,055 54	1,055 55	1,055 55	1,055 54	1,055 55	1,055 55
850 "	850 "	850 "	850 "	850 "	850 "
28,151 50	9,577 "	18,754 "	28,151 50	9,577 "	18,754 "
60,605 "	20,202 "	40,405 "	60,605 "	20,202 "	40,405 "
9,566 99	7,491 98	7,491 98	9,566 99	7,491 98	7,491 98
5,502 68	2,698 66	2,698 66	5,502 68	2,698 66	2,698 66
1,766 68	1,766 66	1,766 66	1,766 68	1,766 66	1,766 66
5,600 "	5,600 "	5,600 "	5,600 "	5,600 "	5,600 "
1,055 54	1,055 55	1,055 55	1,055 54	1,055 55	1,055 55
10,115 "	16,858 54	15,486 66	10,115 "	16,858 54	15,486 66
11,722 "	11,722 "	11,722 "	11,722 "	11,722 "	11,722 "
7,850 54	6,999 85	6,999 85	7,850 54	6,999 85	6,999 85
5,808 65	5,808 65	5,808 65	5,808 65	5,808 65	5,808 65
2,500 "	2,500 "	2,500 "	2,500 "	2,500 "	2,500 "
5,066 68	5,066 66	5,066 66	5,066 68	5,066 66	5,066 66
600 "	600 "	600 "	600 "	600 "	600 "
1,055 54	1,055 55	1,055 55	1,055 54	1,055 55	1,055 55
1,055 "	1,055 "	1,055 "	1,055 "	1,055 "	1,055 "
1,100 "	1,100 "	1,100 "	1,100 "	1,100 "	1,100 "
297,265 61	148,819 59	189,948 75	236,561 31	148,819 59	189,948 75

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE

1	Overysse	1	"	"	"	"	24,050	2,400	27,350
2	Overysse	"	"	"	1	"	3,108 83	"	3,108 83
3	Ruysbroeck	"	"	"	1	"	845 77	"	845 77
4	Schaerbeek	"	"	"	1	"	4,500	"	4,500
5	Watermael-Boitsfort	1	"	"	"	"	66,449	"	66,449
6	Bierbeek	"	"	"	"	1	11,050	"	11,050
7	Langloirp	"	"	"	1	"	1,252 77	"	1,252 77
8	Linden	"	"	"	"	1	627 45	"	627 45
9	Sichem	"	"	"	1	"	7,154	"	7,154
10	Testelt	"	"	"	1	"	5,425	"	5,425
11	Vissenaeken	1	"	"	"	"	26,122 72	1,100	27,222 72
12	Grand-Rosière	"	"	"	1	"	550	"	550
13	La Hulpe	"	"	"	1	"	514 86	"	514 86
14	Oisquercq	"	"	"	1	"	1,152	"	1,152
15	Rebecq-Rognon	"	"	"	"	1	5,250	"	5,250
16	Tourinnes-la-Grosse	"	"	"	1	"	1,298 20	"	1,298 20
17	Vilvorde	"	"	"	1	"	1,475	"	1,475
18	Jandrain-Jandrenouille	1	"	"	"	"	52,818 25	5,020	56,738 25
19	Tourinnes-Saint-Lambert	"	"	"	1	"	2,248 72	"	2,248 72
20	Keersbeeck-Miscom	"	"	"	1	"	1,766	"	1,766
21	Beerseel	"	"	"	1	"	5,400	"	5,400
22	Marilles	"	"	"	"	1	5,100	"	5,100
23	Biez	1	"	"	"	"	22,885 82	"	22,885 82
24	Ixelles	"	"	"	"	1	54,906 34	"	54,906 34
25	Limelette	"	"	"	"	1	"	1,894 50	1,894 50
26	Molenbeek-Saint-Jean	"	"	"	1	"	1,529	"	1,529
27	Bornival	1	"	"	"	"	6,565	"	6,565
28	Hoeylaert	"	"	"	"	1	2,741 70	"	2,741 70
29	Kockelberg	"	"	"	1	"	415	"	415
30	Saint-Gilles	"	"	1	"	"	2,154	"	2,154
31	Waenrode	"	"	1	"	"	3,075	"	3,075

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'aménagement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE. Parts d'intervention			de	de	de	
de	de	de	de	de	de	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	

DE BRABANT.

9,116 66	9,116 67	9,116 67	9,116 66	9,116 67	9,116 67
1,260 75	845 85	1,056 27	1,260 73	845 85	1,056 27
444 58	155 80	267 50	444 58	155 80	267 50
2,085 "	1,142 "	1,142 "	2,085 "	1,142 "	1,142 "
22,140 67	22,140 66	22,140 67	22,140 67	22,140 66	22,140 67
4,780 "	5,186 07	5,985 55	4,780 "	5,186 07	5,985 55
755 58	150 07	558 12	755 58	150 07	558 12
209 15	200 14	200 14	209 15	200 14	200 14
2,584 67	2,584 66	2,584 67	2,584 67	2,584 66	2,584 67
1,592 91	1,016 04	1,016 05	1,592 91	1,016 04	1,016 05
9,074 24	9,074 24	9,074 24	9,074 24	9,074 24	9,074 24
212 "	141 54	176 66	212 "	141 54	176 66
257 45	85 81	171 62	257 45	85 81	171 62
250 "	558 "	584 "	250 "	558 "	584 "
2,615 "	871 67	1,745 55	2,615 "	871 67	1,745 55
798 20	67 27	452 75	798 20	67 27	452 75
805 90	225 04	446 06	805 90	225 04	446 06
15,112 75	11,812 73	11,812 75	15,112 75	11,812 75	11,812 75
899 49	599 66	749 57	899 49	599 66	749 57
789 20	454 14	542 66	789 20	454 14	542 66
1,421 54	989 55	989 55	1,421 54	989 55	989 55
1,055 54	1,055 55	1,055 55	1,055 54	1,055 55	1,055 55
9,571 27	6,285 95	7,028 60	9,571 27	6,285 95	7,028 60
17,455 17	6,981 27	10,471 90	17,455 17	6,981 27	10,471 90
757 80	505 20	651 50	757 80	505 20	651 50
764 50	254 84	509 66	764 50	254 84	509 66
2,121 "	2,121 "	2,121 "	2,121 "	2,121 "	2,121 "
1,295 05	552 75	915 90	1,295 05	552 75	915 90
206 50	68 84	157 66	206 50	68,84	157 66
1,241 "	504 54	608 66	1,241 "	504 54	608 66
1,250 "	820 "	1,025 "	1,250 "	820 "	1,025 "

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE DE

32	Céroux-Mousty	"	"	"	"	1	12,150 "	"	12,150 "
33	Clabecq	"	"	"	1	"	1,070 "	"	1,070 "
34	Perwez	"	"	"	1	"	1,000 "	"	1,000 "
35	Bomal	"	"	"	"	1	3,155 "	"	3,155 "
36	Testelt	"	"	"	"	1	2,020 "	"	2,020 "
37	Messelbroeck	1	"	"	"	"	12,855 "	"	12,855 "
38	Droogenbosch	1	"	"	"	"	4,040 "	"	4,040 "
39	Maxenzeel	"	"	"	1	"	2,066 "	"	2,066 "
40	Corroy-le-Grand	1	"	"	"	"	35,121 "	"	35,121 "
41	Neervelp	1	"	"	"	"	22,115 "	2,580 "	24,695 "
42	Houlain-le-Val	"	"	"	"	1	3,942 "	"	3,942 "
43	Capelle-au-Bois	1	"	"	"	"	14,500 "	"	14,500 "
44	Laeken	"	"	"	1	"	1,845 "	"	1,845 "
45	Tourinnes-Saint-Lambert	1	"	"	"	"	21,720 "	1,350 "	23,070 "
46	Rixensart	1	"	"	"	"	22,028 "	5,600 "	27,628 "
47	Schaerbeek	1	"	"	"	"	55,000 "	42,250 "	97,250 "
48	Weichter	1	"	"	"	"	16,000 "	8,000 "	24,000 "
49	Caggevinne-Assent	"	"	"	"	1	5,145 04	"	5,145 04
50	Saint-Josse-ten-Noode	"	"	"	1	"	4,000 "	"	4,000 "
51	Clabecq	"	"	1	"	"	9,990 "	"	9,990 "
52	Cobbelegem	"	"	"	1	"	817 50	"	817 50
53	Lasne	"	"	"	1	"	2,531 40	"	2,531 40
54	Schaerbeek	"	"	"	"	1	55,500 "	6,050 "	61,550 "
55	Saint-Remy-Geest	"	"	1	"	"	16,200 "	"	16,200 "
56	Langdorp	"	"	"	1	"	686 60	"	686 60
57	Grez-Doiceau	"	"	"	1	"	5,325 58	"	5,325 58
58	Merchtem	"	"	"	1	"	1,012 02	"	1,012 02
59	Chastre	1	"	"	"	"	25,680 "	3,548 "	29,228 "
60	Weichter	"	"	"	1	"	2,480 "	"	2,480 "
61	Lombeek-Sainte-Catherine	"	"	"	1	"	285 50	"	285 50
62	Perwez	"	"	"	"	1	1,850 "	"	1,850 "

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'aménagement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				

BRABANT (SUITE).

6,069 50	2,023 17	4,046 33	6,069 50	2,023 17	4,046 33
440 "	280 "	550 "	440 "	280 "	550 "
500 "	166 67	555 55	500 "	166 67	555 55
1,044 54	1,044 55	1,044 55	1,044 54	1,044 55	1,044 55
976 67	976 67	966 66	976 67	976 67	966 66
4,285 "	4,285 "	4,285 "	4,285 "	4,285 "	4,285 "
1,549 67	1,549 67	1,549 66	1,549 67	1,549 67	1,549 66
766 52	649 84	649 84	766 52	649 84	649 84
11,707 "	11,707 "	11,707 "	11,707 "	11,707 "	11,707 "
8,251 "	8,251 "	8,251 "	8,251 "	8,251 "	8,251 "
1,514 "	1,514 "	1,514 "	1,514 "	1,514 "	1,514 "
5,720 "	5,815 54	4,766 66	5,720 "	5,815 54	4,766 66
1,055 "	265 55	526 67	1,055 "	265 55	526 67
9,548 "	6,252 "	7,790 "	9,548 "	6,252 "	7,790 "
11,691 20	6,460 80	8,076 "	11,691 20	6,460 80	8,076 "
48,029 50	16,209 85	52,419 67	48,029 50	16,209 85	52,419 67
9,540 "	6,426 67	8,055 55	9,540 "	6,426 67	8,055 55
1,000 "	1,095 96	1,047 98	1,000 "	1,095 96	1,047 98
5,000 "	"	1,000 "	5,000 "	"	1,000 "
5,550 "	5,550 "	5,550 "	5,550 "	5,550 "	5,550 "
550 50	255 50	255 50	550 50	255 50	255 50
930 46	800 47	800 47	930 46	800 47	800 47
5,812 "	15,874 67	10,845 55	5,812 "	15,874 67	10,845 55
5,240 "	7,560 "	5,400 "	5,240 "	7,560 "	5,400 "
400 80	95 27	190 55	400 80	95 27	190 55
1,600 "	616 92	1,108 46	1,600 "	616 92	1,108 46
678 98	616 97	616 97	678 98	616 97	616 97
12,501 20	6,654 14	8,292 66	12,501 20	6,654 14	8,292 66
992 "	661 54	826 66	992 "	661 54	826 66
141 75	47 25	94 50	141 75	47 25	94 50
740 "	495 54	616 66	740 "	495 54	616 66

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE DE

63	Saint-Gilles	"	"	"	1	"	11,022 50	"	11,022 50
64	Tubize	1	"	"	"	"	46,800 "	10,147 50	57,057 50
65	Schaerbeek	1	"	"	"	"	174,800 "	"	174,800 "
66	Noduwèze-Linsmeau	"	"	"	"	1	3,800 "	"	3,800 "
67	Nivelles	1	"	"	"	"	49,800 98	17,457 50	67,257 78
68	Forest	1	"	"	"	"	42,280 "	"	42,280 "
69	Steenhuffel	"	"	"	1	"	3,094 "	"	3,094 "
70	Watermael-Boitsfort	"	"	"	1	"	6,598 "	"	6,598 "
71	Tubize	"	"	"	1	"	3,325 "	"	3,325 "
72	Rhode-Saint-Pierre	"	"	"	1	"	3,225 "	"	3,225 "
73	Waterloo	1	"	"	"	"	19,800 "	1,080 "	21,480 "
74	Holsbeek	"	"	"	1	"	3,700 "	"	3,700 "
75	Limelette	"	"	"	"	1	6,000 "	"	6,000 "
TOTAUX		21	"	2	56	16	1,008,530 20	106,246 50	1,114,796 79

PROVINCE DE LA

1	Coyghem	"	"	"	"	1	1,283 92	"	1,283 92
2	Espierres	"	"	"	"	1	2,014 55	"	2,014 55
3	Helchin	"	"	"	"	1	6,050 "	"	6,050 "
4	Mouscron	"	"	"	1	"	1,702 02	"	1,702 02
5	Saint-Jean-lez-Ypres	1	"	"	"	"	24,925 "	4,161 26	29,086 26
6	Aertrycke	"	"	"	"	1	1,519 09	"	1,519 09
7	Saint-Georges (Bruges)	"	"	"	"	1	4,778 "	"	4,778 "
8	Gheluvelt	1	"	"	"	"	19,200 "	2,214 "	21,414 "
TOTAUX		2	"	"	1	5	61,475 46	6,375 26	67,848 72

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE Parts d'intervention			de	de	de	
de	de	de	de	de	de	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	

BRABANT (SUITE).

4,841 03	2,507 21	3,674 12	4,841 03	2,507 21	3,674 12
22,815 "	13,210 "	10,012 50	22,815 "	13,210 "	10,012 50
87,400 "	20,153 34	58,206 06	87,400 "	20,153 34	58,206 06
1,520 "	1,013 34	1,266 06	1,520 "	1,013 34	1,266 06
36,942 90	7,882 20	22,412 59	36,942 90	7,882 20	22,412 59
18,120 "	10,006 07	14,003 33	18,120 "	10,006 07	14,003 33
1,237 60	825 07	1,051 33	1,237 60	825 07	1,051 33
2,742 "	1,523 34	2,132 06	2,742 "	1,523 34	2,132 06
1,410 "	940 "	1,175 "	1,410 "	940 "	1,175 "
1,200 "	860 "	1,075 "	1,200 "	860 "	1,075 "
9,205 71	5,114 20	7,160 "	9,205 71	5,114 20	7,160 "
1,233 34	1,233 33	1,233 33	1,233 34	1,233 33	1,233 33
3,000 "	1,000 "	2,000 "	3,000 "	1,000 "	2,000 "
477,414 40	270,890 34	366,492 05	477,414 40	270,890 34	366,492 05

FLANDRE OCCIDENTALE.

427 92	420 "	427 "	427 92	420 "	427 "
671 53	672 "	671 "	671 53	672 "	671 "
2,017 "	2,017 "	2,016 "	2,017 "	2,017 "	2,016 "
567 92	567 "	568 "	567 92	567 "	568 "
9,696 26	9,695 "	9,695 "	9,696 26	9,695 "	9,695 "
507 09	506 "	506 "	507 09	506 "	506 "
1,195 "	1,990 "	1,593 "	1,195 "	1,990 "	1,593 "
2,380 "	11,896 "	7,138 "	2,380 "	11,896 "	7,138 "
17,462 72	27,772 "	22,614 "	17,462 72	27,772 "	22,614 "

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE DE LA

1	Bayeghem	1	"	"	"	"	17,000 "	1,800 "	19,400 "
2	Kieldrecht	1	"	"	"	"	20,995 "	600 "	21,595 "
3	Segelsem	1	"	"	"	"	19,500 "	2,000 "	21,500 "
4	Smetlede	1	"	"	"	"	15,998 "	2,500 "	18,498 "
5	Ledeberg	1	"	"	"	"	50,000 "	15,609 "	45,609 "
	TOTAUX	5	"	"	"	"	104,093 "	22,509 "	126,602 "

PROVINCE

1	Hellebecq	"	"	"	1	"	1,218 "	"	1,218 "
2	Cambron-Saint-Vincent	"	"	"	1	"	2,720 "	"	2,720 "
3	Obigies	1	"	"	"	"	55,265 "	2,100 "	57,365 "
4	Wasmes	1	"	"	"	"	42,900 "	2,678 "	45,578 "
5	Nomignies	1	"	"	"	"	13,000 "	"	13,000 "
6	Quévy-le-Grand	"	"	"	1	"	500 "	"	500 "
7	Wanfercée-Baulet	"	"	"	1	"	1,020 "	"	1,020 "
8	Gouy-lez-Piéton	"	"	"	1	"	4,000 "	"	4,000 "
9	Quartes	"	"	"	1	"	1,407 50	"	1,407 50
10	Houdeng-Goegnies	"	"	"	1	"	2,700 "	"	2,700 "
11	Marcinelle	"	"	"	1	"	1,850 "	"	1,850 "
12	Leuze	1	"	"	"	"	22,085 "	3,280 "	26,274 "
13	Villers-Saint-Amand	"	"	"	1	"	600 "	"	600 "
14	Hyon	"	"	"	1	"	1,588 50	"	1,588 50
15	Bouffioulx	"	"	"	1	"	2,050 "	"	2,050 "
16	Howardries	1	"	"	"	"	18,155 "	"	18,155 "
17	Pommerœul	"	"	"	1	"	1,155 "	"	1,155 "
18	Tongre-Notre-Dame	"	"	"	"	1	1,961 10	"	1,961 10
19	Morlanwelz	"	"	"	1	"	5,700 "	"	5,700 "
20	Maulde	"	"	"	1	"	650 "	"	650 "
21	Spiennes	"	"	"	1	"	455 "	"	455 "
22	Petit-Rœulx-lez-Braine	1	"	"	"	"	23,013 "	1,962 "	24,975 "
	TOTAUX	6	"	"	15	1	185,013 10	10,029 "	195,042 10

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				

FLANDRE ORIENTALE.

6,407	3,175	7,760	6,407	3,175	7,760
8,998	5,039	7,538	8,998	5,039	7,538
10,750	4,500	6,450	10,750	4,500	6,450
8,708	5,916	5,874	8,708	5,916	5,874
22,805	9,121	15,685	22,805	9,121	15,685
57,728	27,540	41,525	57,728	27,540	41,525

DE HAINAUT.

566	365	487	305	"	152 50
855	808	1,077	700	"	550 "
19,827	7,475	10,065	3,434	"	1,717 "
22,385	9,941	15,254	13,578	"	6,089 "
6,953	2,600	5,467	6,500	"	5,250 "
150	60	90	150	"	75 "
612	432	576	540	"	270 "
2,757	535	710	2,667	"	710 "
552 50	375	500	409 50	"	254 75
1,095	688	917	980	"	490 "
1,018	548	464	960	"	464 "
7,289	7,875	11,119	6,585	"	5,952 "
152	192	256	120	"	60 "
482 50	562	544	482 50	562	422 25
750	512	768	800	512	656 "
5,357	5,111	7,667	2,046	3,111	2,578 50
437	508	410	585	"	192 50
741 10	523	697	600	"	500 "
2,172	1,512	2,016	1,920	"	960 "
547	150	173	525	"	192 50
164	116	155	145	"	72 50
6,428	7,576	10,971	1,708 70	"	854 40
80,828 10	47,840	66,374	45,200 70	3,985	24,592 90

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE

1	Angleur	1	"	"	1	"	22,933 "	2,215 "	25,146 "
2	Baelen	1	"	"	1	"	45,270 "	6,158 "	51,428 "
3	Dolhain-Baelen	1	"	"	"	"	25,300 "	4,120 "	29,420 "
4	Bombaye	1	"	"	1	"	21,760 "	1,800 "	23,560 "
5	Celles	"	"	"	"	1	45,078 "	6,000 "	51,078 "
6	Cornesse	"	"	"	"	1	475 "	"	475 "
7	Fouton-Saint-Pierre	1	"	"	1	"	20,300 "	960 "	21,460 "
8	Grivegnée	1	"	"	1	"	78,096 "	6,309 "	85,505 "
9	Soumagne	1	"	"	"	"	20,245 "	2,300 "	22,745 "
10	Mons	1	"	"	1	"	14,510 "	3,000 "	17,510 "
11	Les Awirs	1	"	"	"	"	50,748 "	2,728 "	53,476 "
12	Jemeppe	1	"	"	1	"	20,084 "	"	20,084 "
13	Montegnée	1	"	"	1	"	6,452 "	"	6,452 "
14	Queue-du-Bois	1	"	"	1	"	20,225 "	"	20,225 "
15	Ellemelle	"	"	"	"	1	1,200 "	"	1,200 "
16	Warzée	"	"	"	"	1	2,045 "	"	2,045 "
17	Dison	1	"	"	"	"	51,200 "	5,800 "	57,000 "
18	Francorchamps	1	"	"	"	"	24,494 "	1,000 "	25,494 "
19	Dison	1	"	"	"	"	55,180 "	8,685 "	61,865 "
20	Huy	"	"	"	"	1	"	2,700 "	2,700 "
21	Gemmenich	"	"	"	"	1	5,148 "	"	5,148 "
22	Beaufays	1	"	"	"	"	25,985 "	"	25,985 "
23	Bressoux	1	"	"	1	"	55,213 "	7,670 "	62,883 "
24	Werhomont	1	"	"	"	"	10,282 "	"	10,282 "
25	Liège	1	"	"	"	"	108,200 "	24,046 "	152,246 "
26	Liège	1	"	"	"	"	106,125 "	17,478 "	123,603 "
TOTAUX		20	"	"	10	6	812,528 "	105,167 "	915,695 "

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.						
Parts d'intervention			de	de	de	
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	

DE LIÈGE.

12,575	4,101	8,382	12,573	4,191	8,582
25,714	8,572	17,142	25,714	8,572	17,142
14,710	4,904	9,806	14,710	4,904	9,806
10,784	4,025	7,853	10,784	4,925	7,853
26,205	9,915	14,870	26,205	9,915	14,870
517	63	95	517	63	95
8,584	5,725	7,155	5,000	3,566	4,207
59,870	17,000	28,455	34,122	14,429	24,575
11,572	3,792	7,581	11,572	3,792	7,581
7,004	4,680	5,826	7,004	4,680	5,826
15,476	6,842	11,158	7,758	5,421	5,579
10,105	5,285	6,094	10,105	1,642	5,547
2,572	1,716	2,144	2,572	1,716	2,144
11,090	7,794	9,741	10,000	5,897	4,870
600	200	400	600	200	400
1,475	490	982	1,475	490	982
18,500	6,167	12,355	18,500	2,585	5,166
15,555	4,054	8,107	4,444	1,449 58	2,890
50,865	10,578	20,622	50,865	10,578	20,622
1,620	180	900	1,620	180	900
2,574	858	1,716	2,574	858	1,716
11,905	3,997	7,995	5,947	1,098	3,997
20,961	20,961	20,961	20,961	6,053	6,053
9,641	3,214	6,427	4,820	1,607	3,214
79,548	8,816	44,082	79,548	4,408	22,041
74,162	8,240	41,201	74,162	4,120	20,600
462,156	150,955	502,000	425,620	103,813 58	204,645

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur.	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agrandisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains	TOTAL.

PROVINCE

1	Hasselt	1	"	"	"	"	124,874 "	15,442 "	140,316 "
2	Kessenich	1	"	"	"	"	19,772 "	544 "	20,316 "
5	Mopertingen	1	"	"	"	"	15,094 "	1,160 "	16,254 "
4	Linckhout	"	"	"	1	"	1,515 "	"	1,515 "
5	Zonhoven	"	"	"	1	"	1,885 "	"	1,885 "
	TOTAUX	3	"	"	2	"	162,958 "	17,146 "	180,084 "

PROVINCE DE

1	Tavigny	1	"	"	"	"	15,300 "	800 "	16,100 "
2	Grapfontaine	1	"	"	"	"	20,500 "	900 "	21,200 "
3	Amberloup	"	"	"	1	1	6,100 "	"	6,100 "
4	Marche	1	"	"	"	"	58,900 "	"	58,900 "
5	Mabompré	"	"	"	1	"	600 "	"	600 "
6	Tillet	"	"	1	"	"	8,900 "	"	8,900 "
7	Muno	1	"	"	"	"	25,600 "	2,597 "	25,997 "
8	Sainte-Marie (Neufchâteau) . .	1	"	"	"	"	53,950 "	7,000 "	40,950 "
	TOTAUX	5	"	1	2	1	147,650 "	11,097 "	158,747 "

PROVINCE

1	Furfooz	1	"	"	"	"	15,200 "	1,500 "	16,700 "
2	Gelbressée	1	"	"	"	"	1,275 "	"	1,275 "
3	Lessive	1	"	"	"	"	21,000 "	"	21,000 "
4	Dave	1	"	"	"	"	56,190 "	"	56,190 "
5	Petit Fays	1	"	"	"	"	8,050 "	"	8,050 "
6	Jemelle	"	"	"	"	1	548 50	"	548 50
7	Couvin	1	"	"	"	"	9,400 "	1,500 "	10,900 "
8	Gimnée	"	"	"	"	1	9,865 "	"	9,865 "

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				

DE LIMBOURG.

66,740	26,800	46,770	66,740	26,800	46,770
7,544	6,000	6,772	7,544	6,000	6,772
5,660	5,176	5,418	5,660	5,176	5,418
459	458	458	459	458	458
883	373	627	883	373	627
81,272	58,787	60,025	81,272	58,787	60,025

LUXEMBOURG.

7,650	1,776	6,674	7,650	1,776	6,674
5,500	10,455	5,465	5,500	10,455	5,465
2,882	1,008	2,210	2,882	1,008	2,210
10,450	6,658	12,792	10,450	6,658	12,792
500	74	226	500	74	226
1,500	2,250	5,150	1,500	2,250	5,150
15,580	3,057	7,560	15,580	3,057	7,560
20,000	10,580	10,370	20,000	10,580	10,370
72,462	55,858	50,447	72,462	55,858	50,447

DE NAMUR.

4,700	4,800	7,200	4,700	4,800	7,200
775	200	500	775	200	500
7,000	5,600	8,400	7,000	5,600	8,400
16,190	8,000	12,000	16,190	8,000	12,000
4,050	1,600	2,400	4,050	1,600	2,400
198 50	140	210	198 50	140	210
7,000	1,200	1,800	7,000	1,200	1,800
5,865	2,400	3,600	5,865	2,400	3,600

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					Montant de la dépense totale, déduction terrains, ainsi que des frais de construc- usage autre que celui de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'in- stituteur	Construction de maisons d'école sans logement d'in- stituteur	Construction de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameuble- ment de maisons d'école.	Agendaisse- ment, restauration, etc., de maisons d'école.	DÉPENSE		
							MONMANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.

PROVINCE DE

9	Andenne	•	•	•	•	1	2,660 »	•	2,660 »
10	Scy	•	•	•	•	1	5,000 »	•	5,000 »
11	Wépion	1	•	•	•	•	40,500 »	4,200 »	44,700 »
12	Gros-Fays	•	•	•	1	•	1,802 35	•	1,802 35
13	Sovet	•	•	•	1	•	1,785 »	•	1,785 »
14	Sorée	1	•	•	•	•	42,875 »	4,000 »	46,875 »
15	Soye	•	•	•	•	1	12,220 »	•	12,220 »
16	Saint-Martin	1	•	•	•	•	29,400 »	5,474 34	34,874 34
17	Bovesse	1	•	•	•	•	26,250 »	4,250 »	30,500 »
18	Denée	1	•	•	•	•	10,700 »	2,500 »	13,200 »
19	Chastres	•	•	•	•	1	1,271 52	•	1,271 52
20	Meux	1	•	•	•	•	26,073 58	3,547 75	29,621 13
21	Florennes (garçons)	•	•	•	•	1	730 »	•	730 »
22	Florennes (filles)	•	•	•	•	1	852 »	•	852 »
23	Maffe	1	•	•	•	•	25,200 »	360 »	25,560 »
24	Somme-Leuze	•	•	•	1	•	1,200 »	•	1,200 »
25	Haillot	•	•	•	•	1	14,568 18	11,579 82	26,148 »
26	Willerzies	•	•	•	1	•	2,485 »	•	2,485 »
27	Natoye	•	•	•	1	•	1,810 »	•	1,810 »
28	Floreffe	•	•	•	1	•	3,960 »	•	3,960 »
29	Pesches	•	•	•	1	•	2,095 »	•	2,095 »
	TOTAUX	13	•	•	7	9	364,645 73	36,911 91	401,557 64

faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de tion et d'ameublement de locaux destinés à un primaire.			PARTS D'INTERVENTION en 1874			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				

NAMUR (SUITE).

1,860 "	400 "	600 "	1,860 "	400 "	600 "
5,000 "	800 "	1,200 "	5,000 "	800 "	1,200 "
19,260 "	10,176 "	15,264 "	19,260 "	10,176 "	15,264 "
902 35	360 "	540 "	902 35	360 "	540 "
885 "	560 "	540 "	885 "	360 "	540 "
20,835 "	10,416 "	15,624 "	20,835 "	10,416 "	15,624 "
5,220 "	2,800 "	4,200 "	5,220 "	2,800 "	4,200 "
14,874 34	7,200 "	10,800 "	14,874 34	7,200 "	10,800 "
10,500 "	8,000 "	12,000 "	10,500 "	8,000 "	12,000 "
8,200 "	5,600 "	8,400 "	8,200 "	5,600 "	8,400 "
571 32	280 "	420 "	571 32	280 "	420 "
13,621 13	6,400 "	9,600 "	13,621 13	6,400 "	9,600 "
450 "	120 "	180 "	450 "	120 "	180 "
572 "	184 "	276 "	572 "	184 "	276 "
11,560 "	5,600 "	8,400 "	11,560 "	5,600 "	8,400 "
600 "	240 "	360 "	600 "	240 "	360 "
12,948 "	5,200 "	7,800 "	12,948 "	5,200 "	7,800 "
1,985 "	200 "	300 "	1,985 "	200 "	300 "
1,110 "	280 "	420 "	1,110 "	280 "	420 "
2,960 "	400 "	600 "	2,960 "	400 "	600 "
2,595 "	240 "	360 "	2,595 "	240 "	360 "
178,567 64	89,196 "	133,794 "	178,567 64	89,196 "	133,794 "

(82)

ANNEXE X.

Avances faites aux provinces et aux communes, pendant l'année 1874,
sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1873
pour construction et ameublement de maisons d'école.

AVANCES AUX PROVINCES.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION	DATES	MONTANT
	DES PROVINCES.	DES ARRÊTÉS ROYAUX.	DES AVANCES.
1	Namur	7 avril 1874	200,000 »
2	Liège.	2 décembre 1874	200,000 »
3	Anvers	8 juin 1874	300,000 »
		TOTAL. . . . fr.	700,000 »

AVANCES AUX COMMUNES.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION	DATES	MONTANT
	DES COMMUNES.	DES ARRÊTÉS ROYAUX.	DES AVANCES.

PROVINCE D'ANVERS.

1	Saint-Amand	18 février 1874.	7,500 "
2	Putte	15 mars 1874.	10,000 "
3	Heffen	20 mai 1874.	6,000 "
4	Ramsel	26 juin 1874.	6,000 "
5	Waelhem	5 août 1874.	6,500 "
6	Wechelderzande	27 août 1874.	5,000 "
7	Saint-Léonard.	20 novembre 1874.	4,000 "
TOTAL . . . fr.			45,000 "

PROVINCE DE BRABANT.

1	Tubize	11 avril 1874.	25,000 "
2	Narilles-Nodrengc	17 avril 1874.	1,000 "
3	Bierges	8 juin 1874.	1,700 "
4	Capelle-au-Bois	27 août 1874.	5,000 "
5	Werchter	3 septembre 1874.	9,400 "
6	Tirlemont	26 novembre 1874.	40,000 "
7	Vissenaeken	2 décembre 1874.	8,000 "
8	Clablecq.	2 décembre 1874.	5,000 "
9	Molenbeek-Saint-Jean.	2 décembre 1874.	50,000 "
10	Tourinnes-Saint-Lambert	2 décembre 1874.	4,000 "
11	Etterbeek	2 décembre 1874.	50,000 "
TOTAL. . . fr.			179,100 "

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

1	Denterghem.	11 avril 1874.	7,000 "
2	Saint-Jean.	3 septembre 1874	10,000 "
3	Aelbeke.	3 septembre 1874.	14,000 "
4	Heule.	20 novembre 1874.	3,000 "
5	Eerneghem	2 décembre 1874.	15,500 "
6	Roulers.	2 décembre 1874.	20,000 "
TOTAL. . . fr.			67,500 "

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION	DATES	MONTANT
	DES COMMUNES.	DES ARRÊTÉS ROYAUX.	DES AVANCES.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

1	Baerdegem..	18 février 1874. . . .	6,000 "
2	Kieldrecht..	29 mai 1874.	8,000 "
3	Audenhove-Saint-Géry.	26 juin 1874.	4,400 "
4	Bassevelde.	15 juillet 1874	22,000 "
5	Sainte-Marguerite.	5 septembre 1874. . .	6,000 "
TOTAL. . . . fr.			40,400 "

PROVINCE DU HAINAUT.

1	Marchienne-au-Pont	27 février 1874. . . .	30,000 "
2	Haine-Saint-Paul	15 mars 1874	7,000 "
3	Callenelle	11 avril 1874	11,000 "
4	Erquennes	17 avril 1874	3,000 "
5	Chapelle-lez-Herlaimont.	8 mai 1874	20,000 "
6	Buissenal	29 mai 1874	9,000 "
7	Dampreny	8 juin 1874.	50,000 "
8	Courcelles	13 juin 1874.	20,000 "
9	Chapelle-à-Wattines	26 juin 1874	10,000 "
10	Warcoing	15 juillet 1874	10,000 "
11	Hantes-Wihéries	5 septembre 1874 . . .	3,700 "
12	Grandmetz	5 septembre 1874 . . .	5,000 "
13	Rouveroy	5 septembre 1874 . . .	4,000 "
14	Familleureux	5 septembre 1874 . . .	7,000 "
15	Thieusies	20 novembre 1874. . .	9,000 "
16	Ladeuze.	20 novembre 1874. . .	4,000 "
17	Lombise.	20 novembre 1874. . .	1,000 "
18	Lodelinsart.	2 décembre 1874. . . .	50,000 "
19	Saint-Ghislain	2 décembre 1874. . . .	26,000 "
TOTAL. . . . fr.			268,700 "

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION	DATES	MONTANT
	DES COMMUNES.	DES ARRÊTÉS ROYAUX.	DES AVANCES.

PROVINCE DE LIÈGE.

1	Celles	11 février 1874.	27,000 »
2	Chaineux	9 mars 1874	29,000 »
3	Angleur.	29 mai	12,000 »
4	Bombaye.	15 juillet.	8,000 »
5	Soumagne	5 août	11,000 »
6	Dison	27 août	18,500 »
TOTAL. . . fr.			106,400 »

PROVINCE DE LIMBOURG.

1	Heppen	11 avril 1874	2,000 »
2	Roclenge-sur-Geer	3 septembre 1874.	30,000 »
3	Weyer	20 novembre 1874.	2,000 »
TOTAL. . . fr.			34,000 »

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

1	Hampieau	3 septembre 1874.	4,000 »
2	Witry	20 novembre 1874.	1,000 »
3	Beho.	20 novembre 1874.	4,000 »
4	Belle.	20 novembre 1874.	2,500 »
TOTAL. . . fr.			11,500 »

PROVINCE DE NAMUR.

1	Falaën	13 mars 1874	11,000 »
2	Saint-Gérard	11 avril 1874	17,000 »
3	Rhisnes	29 avril 1874	8,000 »
4	Bovesse	29 mai 1874.	8,000 »
5	Dave.	8 juin 1874.	10,000 »
6	Jemelle	27 août 1874	22,200 »
7	Saint-Martin-Balâtre	27 août 1874	6,000 »
8	Meux.	3 septembre 1874.	17,400 »
9	Onhaye	20 novembre 1874.	8,500 »
10	Sorée.	2 décembre 1874.	20,000 »
TOTAL. . . fr.			128,100 »

ANNEXE XI.

Relevé des subsides accordés aux communes pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école pendant les années 1870, 1871 et 1872.

ANNÉE 1870.



Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				SUR LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 5 juin 1870.	SUR LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Anvers (Stuivenberg)	21,162 »	4,065 »	0,007 »	»	31,824 »
2	Bar-le-Duc	551 »	440 »	061 »	»	1,052 »
3	Brecht	210 42	170 »	204 »	»	659 42
4	Boisschot	500 »	400 »	000 »	»	1,300 »
5	Berlaer	487 »	585 »	878 »	»	1,950 »
6	Cappelen et Stabroeck	5,250 »	0,300 »	0,450 »	»	21,000 »
7	Duffel	525 »	590 »	585 »	»	1,500 »
8	Eynthout	2,959 »	2,916 »	4,572 »	666 »	10,913 »
9	Hemixem	8,533 »	0,507 »	0,760 »	»	24,600 »
10	Loenhout	450 74	565 »	548 »	»	1,569 74
11	Meir	505 »	474 »	711 »	»	1,586 »
12	Putte	0,753 »	5,386 »	8,081 »	»	20,200 »
13	Ryckevoorsel	535 »	208 »	599 »	»	1,000 »
14	Schooten	1,163 50	025 »	937 »	»	2,723 50
15	Tongerloo	505 »	550 »	495 »	»	1,130 »
16	Vorsseleer	5,166 »	5,865 »	5,706 »	»	14,825 »
17	Willebroeck	591 »	514 »	409 »	»	1,174 »
18	Wieckevorst	8,010 50	6,408 »	9,614 »	»	24,032 50
19	Witryck	590 47	474 »	707 »	»	1,771 47
	TOTAUX fr.	65,550 63	40,280 »	60,424 »	666 »	164,706 63

PROVINCE

1	Assche	1,274 »	551 »	826 »	»	2,651 »
2	Bomal	395 »	160 »	240 »	»	795 »
3	Berthem	600 »	412 »	»	796 »	1,808 »
4	Beersel	8,000 »	6,400 »	9,600 »	»	24,000 »
5	Bousval	928 »	652 »	978 »	»	2,558 »
6	Bellinghen	570 »	242 »	562 »	»	1,174 »
7	Bueken	511 »	351 »	»	554 »	1,396 »
8	Caggevinne-Assent	5,324 50	5,104 50	4,656 »	»	11,085 »
9	Cortryck-Dutzel	5,022 »	4,207 »	6,511 »	»	15,540 »
10	Campenhout	206 »	127 »	192 »	»	525 »

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

D'ANVERS.

"	1	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
6	1	"	16	"

DE BRABANT.

"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

11	Cumptich	739 "	593 "	887 "	"	2,219 "
12	Dion-le-Val	2,263 "	408 "	612 "	"	3,283 "
13	Dongelberg	460 "	220 "	343 "	"	1,032 "
14	Evere	2,088 "	1,325 "	1,988 "	"	5,401 "
15	Etterbeek	5,412 "	4,311 "	7,675 "	"	17,298 "
16	Everberg	540 "	646 "	969 "	"	2,155 "
17	Geet-Betz	1,200 "	672 "	1,008 "	"	2,880 "
18	Geest-Gerompont-Petit-Rosière	1,828 "	812 "	1,210 "	"	3,850 "
19	Gammerages	855 "	557 "	807 "	"	2,170 "
20	Glabais	411 "	521 "	"	524 "	1,256 "
21	Grimbergen	946 "	665 "	997 "	"	2,608 "
22	Halle-Boyenhoven	6,198 "	4,958 "	7,458 "	"	18,594 "
23	Heverlé	6,800 "	6,540 "	"	9,811 "	23,151 "
24	Herinnes	482 "	521 "	482 "	"	1,285 "
	Herfelingen	4,000 "	3,200 "	4,800 "	"	12,000 "
26	Hal (école moyenne)	35,000 "	"	15,000 "	"	48,000 "
27	Jauchelette	510 "	362 "	"	588 "	1,400 "
28	Jandrain-Jandrenouille	433 "	346 "	520 "	"	1,299 "
29	Keersbeek	7,211 "	6,512 "	"	5,566 "	19,089 "
30	Id.	"	"	"	(*) 5,647 "	5,647 "
31	Keerbergen	875 "	456 "	654 "	"	1,985 "
32	Lasne-Chapelle-Saint-Lambert	8,000 "	7,882 "	"	11,822 "	27,704 "
33	Laeken	228 "	185 "	274 "	"	685 "
34	Id.	2,511 "	1,645 "	"	2,498 "	6,454 "
35	Lillois-Witterzée	5,500 "	4,660 "	"	6,990 "	17,150 "
36	Meyse	664 "	551 "	795 "	"	1,900 "
37	Id.	3,140 "	2,411 "	"	3,704 "	9,255 "
38	Id.	5,510 "	6,062 "	"	9,094 "	20,466 "
39	Montaigu	600 "	476 "	714 "	"	1,790 "
40	Id.	500 "	465 "	609 "	"	1,664 "
41	Melin	"	"	"	1,275 "	1,275 "
42	Messelbroeck	104 "	84 "	126 "	"	314 "
43	Malderen	20,308 "	8,288 "	12,429 "	"	41,025 "
44	Mellery	12,102 "	8,640 "	"	13,006 "	33,748 "

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

45	Muysen	16,800 "	5,055 "	7,548 "	"	29,581 "
46	Noville-sur-Mebaigne	590 "	512 "	468 "	"	1,570 "
47	Orsmael-Gussenhoven	587 "	402 "	601 "	"	1,590 "
48	Ohain	200 "	192 "	288 "	"	680 "
49	Perwez	580 "	510 "	"	719 "	1,609 "
50	Pietrebais	654 "	506 "	760 "	"	1,920 "
51	Ruysbroeck	568 "	258 "	588 "	"	1,414 "
52	Rotselaer	1,615 "	1,119 "	1,654 "	"	4,388 "
53	Saventhem	893 "	555 "	822 "	"	2,270 "
54	Sempst	655 "	502 "	454 "	"	1,609 "
55	Sichem	12,948 "	10,559 "	15,538 "	"	39,045 "
56	Saint-Josse-ten-Noode	40,000 "	16,000 "	24,000 "	"	80,000 "
57	Schaerbeck	"	"	(1) 7,928 "	"	7,928 "
58	Id.	5,253 "	1,295 "	1,950 "	"	8,508 "
59	Schepdael	562 "	190 "	285 "	"	937 "
60	Sempst	698 "	558 "	837 "	"	2,093 "
61	Ternath	11,080 "	8,864 "	15,296 "	"	35,240 "
62	Tourneppe	1,059 "	1,206 "	1,809 "	"	4,074 "
63	Ternath	2,115 "	1,158 "	1,708 "	"	4,981 "
64	Tremeloo	554 "	426 "	640 "	"	1,600 "
65	Thildonck	567 "	295 "	440 "	"	1,302 "
66	Uccle	2,956 "	1,723 "	2,584 "	"	7,263 "
67	Vertryck	400 "	442 "	664 "	"	1,506 "
68	Welthem-Beysses	186 "	115 "	169 "	"	470 "
69	Woluwe-Saint-Pierre	6,611 "	5,290 "	7,929 "	"	19,830 "
70	Wemmel	14,519 "	5,456 "	8,184 "	"	28,159 "
71	Winxle	7,785 "	4,426 "	6,640 "	"	18,851 "
72	Walhain-Saint-Paul	400 "	510 "	"	480 "	1,390 "
TOTAUX . . . fr.		285,737 50	157,683 50	191,105 "	75,074 "	709,600 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE BRABANT (SUITE).

1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
17	4	1	43	0

(1) 2^{me} Subside pour construction d'école.

Nos L'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE LA

1	Bruges	3,901 "	1,584 "	2,377 "	"	7,922 "
2	Cuene	430 "	344 "	517 "	"	1,291 "
3	Dudzele	600 "	710 "	"	1,042 "	2,352 "
4	Espierres	6,300 "	4,992 "	7,488 "	"	18,780 "
5	Harlebeke	268 "	214 "	521 "	"	803 "
6	Ichtegem	280 "	192 "	288 "	"	760 "
7	Kerckhove	9,447 "	4,881 "	8,592 "	"	22,920 "
8	Ledegem	7,080 "	5,043 "	8,495 "	"	21,258 "
9	Mouscron	1,003 "	800 "	1,200 "	"	3,003 "
10	Merckem	644 "	516 "	774 "	"	1,934 "
11	Oostvleteren	8,000 "	6,400 "	9,600 "	"	24,000 "
12	Ostende	1,250 "	500 "	750 "	"	2,500 "
13	Oeludem	339 "	247 "	371 "	"	957 "
14	Reninghelst	525 "	261 "	391 "	"	977 "
15	Staden	408 "	327 "	490 "	"	1,225 "
16	Saint-Georges	4,083 "	3,987 "	5,980 "	"	14,950 "
17	Uytkerke	10,040 "	7,990 "	"	11,582 "	29,412 "
18	Vlisseghe	141 "	113 "	169 "	"	423 "
19	Winckel-Saint-Éloi	2,897 "	2,317 "	3,476 "	"	8,690 "
20	Wervicq	6,240 "	4,890 "	7,544 "	"	18,480 "
21	Ypres	600 "	520 "	480 "	"	1,400 "
22	Zantvoorde	201 "	160 "	253 "	"	625 "
23	Zerckeghem	7,060 "	8,472 "	12,708 "	"	28,240 "
24	Zonnebeke	1,100 "	980 "	"	1,440 "	3,520 "
TOTAL. . . . fr.		73,507 "	56,875 "	72,064 "	13,864 "	216,400 "

PROVINCE DE LA

1	Audegem	3,270 "	5,090 "	7,655 "	"	15,995 "
2	Boucle-Saint-Blaise	2,763 "	4,798 "	7,198 "	"	14,759 "
3	Caprycke	12,003 "	5,068 "	8,517 "	"	26,790 "
4	Étiçhove	701 "	471 "	"	644 "	1,816 "
5	Gand	3,600 "	1,310 "	"	2,000 "	6,910 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

FLANDRE OCCIDENTALE.

"	"	"	"	1
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
7	"	"	11	9

FLANDRE ORIENTALE.

1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE LA

6	Heerne	300 "	140 "	"	210 "	650 "
7	Haesdonck	1,068 "	1,575 "	2,362 "	"	5,005 "
8	Neulestede-sous-Gand.	5,211 "	8,880 "	15,200 "	"	27,291 "
9	Oostacker.	5,609 "	6,080 "	9,120 "	"	20,809 "
10	Oordegem	9,730 "	7,898 "	11,850 "	"	29,478 "
11	Renaix (École moyenne)	25,000 "	"	12,861 "	"	57,861 "
12	Scheldewindeke.	1,895 "	2,782 "	4,175 "	"	8,850 "
13	Sottegem.	12,500 "	6,060 "	"	9,090 "	27,450 "
14	Santbergen	1,612 "	6,742 "	10,115 "	"	18,469 "
15	Semmerzake	8,127 "	4,582 "	6,873 "	"	19,582 "
16	Sulsique	3,544 "	4,755 "	7,128 "	"	15,425 "
17	Volkegem	2,475 "	4,050 "	7,425 "	"	14,850 "
18	Wouterghem.	434 59	728 "	1,092 "	"	2,254 59
	TOTAUX. . . . fr.	101,234 50	72,507 "	109,540 "	11,944 "	205,234 59

PROVINCE

1	Arquennes	547 "	481 "	722 "	"	1,750 "
2	Anserœul.	1,750 "	700 "	1,050 "	"	3,500 "
3	Angré.	182 "	128 "	191 "	"	501 "
4	Arc-Ainières.	600 "	310 "	"	467 "	1,377 "
5	Id.	7,150 "	4,130 "	"	6,260 "	17,540 "
6	Barbençon	1,050 "	910 "	1,400 "	"	3,360 "
7	Beclers	715 "	511 "	508 "	"	1,554 "
8	Blehoeries	1,645 "	1,176 "	1,764 "	"	4,585 "
9	Barbençon	677 "	541 "	812 "	"	2,030 "
10	Beclers	428 "	521 "	781 "	"	1,730 "
11	Boignée	15,603 "	7,198 "	10,800 "	"	33,601 "
12	Bois-d'Haine.	1,206 "	928 "	1,592 "	"	3,526 "
13	Buvrinnes.	535 "	406 "	744 "	"	1,775 "
14	Charleroi.	2,556 "	684 "	1,026 "	"	4,066 "
15	Cordes.	215 "	507 "	460 "	"	980 "
16	Casteau	861 "	1,255 "	1,885 "	"	3,909 "
17	Carnières.	4,826 "	5,548 "	5,022 "	"	15,196 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

FLANDRE ORIENTALE.

"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
11	1	"	2	4

DE HAINAUT.

"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	1
1	"	"	"	"

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voié par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

18	Deux-Acren	8,845 »	7,312 »	10,969 »	»	27,126 »
19	Ellezelles	1,081 »	671 »	1,077 »	»	2,829 »
20	Écaussines-d'Enghien	23,846 »	3,976 »	5,004 »	»	33,286 »
21	Erbisœul	3,000 »	1,000 »	2,400 »	»	7,000 »
22	Id.	617 »	437 »	656 »	»	1,710 »
23	Id.	150 »	120 »	180 »	»	450 »
24	Flobecq	339 »	437 »	655 »	»	1,451 »
25	Faurœulx	150 »	190 »	280 »	»	655 »
26	Gilly	20,114 »	4,315 »	6,472 »	»	30,001 »
27	Grandglise	493 »	471 »	706 »	»	1,670 »
28	Grandmetz	12,589 »	9,228 »	13,842 »	»	35,459 »
29	Godarville	6,711 »	7,858 »	»	11,786 »	26,355 »
30	Grandglise	8,006 »	2,793 »	4,192 »	»	14,993 »
31	Hertain	371 »	354 »	550 »	»	1,255 »
32	Haine-Saint-Pierre	3,105 »	1,218 »	1,827 »	»	6,150 »
33	Hornu	1,945 »	144 »	216 »	»	2,305 »
34	Heppignies	1,117 »	895 »	1,540 »	»	3,550 »
35	Henripont	4,781 »	4,540 »	6,810 »	»	15,931 »
36	Herinnes	21,328 »	1,559 »	2,338 »	»	25,225 »
37	Irchonwelz	5,222 »	3,116 »	4,673 »	»	13,011 »
38	Id.	307 »	203 »	439 »	»	1,059 »
39	Isières	211 »	180 »	»	359 »	750 »
40	Kain	503 »	279 »	418 »	»	1,200 »
41	Leval-Trahegnies	611 »	360 »	528 »	»	1,499 »
42	Lamain	355 »	209 »	313 »	»	877 »
43	Languesaint	349 »	280 »	420 »	»	1,049 »
44	Laplaigne	700 »	460 »	690 »	»	1,850 »
45	Narche-les-Écaussines	611 »	712 »	1,175 »	»	2,498 »
46	Meslin-l'Évêque	1,957 »	1,197 »	1,946 »	»	5,100 »
47	Maisières	169 »	202 »	304 »	»	675 »
48	Macquenoise	14,943 »	2,689 »	4,033 »	»	21,665 »
49	Nont-sur-Marchienne	8,435 »	6,030 »	9,944 »	»	25,029 »
50	Marche-les-Écaussines	11,683 »	6,267 »	9,400 »	»	27,350 »
51	Maisières	130 »	109 »	164 »	»	403 »

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

HAINAUT (SUITE).

1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	1	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	1	"
"	"	"	"	1

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 5 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	
PROVINCE DE						
52	Marche-les-Écaussines	544 "	578 "	868 "	"	1,990 "
53	Maisières	5,754 "	3,409 "	5,115 "	"	14,258 "
54	Mont-sur-Marchienne	986 "	722 "	1,082 "	"	2,790 "
55	Montignies-lez-Lens	711 "	412 "	"	642 "	1,765 "
56	Marcq	474 "	510 "	465 "	"	1,249 "
57	Nechin	"	"	"	7,965 "	7,965 "
58	Orcq	478 "	211 "	517 "	"	1,006 "
59	Id.	7,215 "	3,601 "	"	5,402 "	16,218 "
60	Pommerœul	8,560 "	3,102 "	"	4,506 "	15,968 "
61	Pipaix	285 "	430 "	645 "	"	1,560 "
62	Petit-Engbien	908 "	553 "	820 "	"	2,280 "
63	Pipaix	6,412 "	5,635 "	8,755 "	"	21,000 "
64	Quevy-le-Petit	502 "	231 "	347 "	"	880 "
65	Rumillies	4,176 "	3,278 "	4,917 "	"	12,371 "
66	Réves	10,287 "	6,770 "	10,156 "	"	27,213 "
67	Roucourt	664 "	722 "	1,085 "	"	2,469 "
68	Sivault	10,789 "	8,706 "	15,059 "	"	32,554 "
69	Steenkerque	805 "	595 "	592 "	"	1,790 "
70	Saint-Symphorien	1,250 "	611 "	"	951 "	2,772 "
71	Tourpes	500 "	1,000 "	1,500 "	"	3,000 "
72	Trivières	17,468 "	7,520 "	15,480 "	"	40,268 "
73	Thieu	522 "	586 "	578 "	"	1,686 "
74	Thoricourt	3,272 "	2,967 "	4,451 "	"	10,690 "
75	Id.	520 "	240 "	560 "	"	1,120 "
76	Velaines	10,100 "	8,559 "	12,737 "	"	31,396 "
77	Vezon	5,265 "	5,900 "	8,850 "	"	20,015 "
78	Velaines	695 "	498 "	748 "	"	1,959 "
79	Warchain	611 "	212 "	"	371 "	1,194 "
80	Wasmuel	14,225 "	3,850 "	5,745 "	"	23,800 "
81	Wez-Velvain	9,650 90	3,377 "	5,065 "	"	18,072 90
82	Wiers	3,290 "	1,516 "	1,974 "	"	6,580 "
TOTAUX. . . fr		551,597 90	169,806 "	229,178 "	38,689 "	769,270 90

PROVINCE DE

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Aneublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

HAINAUT (SUITE).

0	0	0	1	0
0	0	1	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	1	0
0	0	0	1	0
1	0	0	0	0
0	0	0	0	1
1	0	0	0	0
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	1	0
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
1	0	0	0	0
0	0	0	0	0
1	0	0	1	0
0	0	0	0	1
0	0	0	0	1
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	0	1
0	0	0	0	1
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	0	1
0	0	0	1	0
1	0	0	0	0
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	1	0
1	0	0	0	0
1	0	0	0	0
0	0	0	1	0
0	0	0	0	0
26	1	2	39	15

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	
PROVINCE						
1	Ayeneux	8,400 »	3,600 »	5,040 »	»	16,800 »
2	Ampsin	11,348 »	4,538 »	6,809 »	»	22,695 »
3	Aubel	4,700 »	1,880 »	2,820 »	»	9,400 »
4	Bra	11,142 »	4,783 »	7,175 »	»	23,100 »
5	Chénée	1,481 »	345 »	519 »	»	2,345 »
6	Cerexhe-Heuseux	820 »	497 »	742 »	»	2,065 »
7	Engis.	1,865 »	746 »	1,118 »	»	3,729 »
8	Forêt	995 »	398 »	507 »	»	1,990 »
9	Flemalle-Haute	33,783 »	10,802 »	16,957 »	»	61,542 »
10	Fize-le-Marsal	9,000 »	4,400 »	6,600 »	»	20,000 »
11	Glons	20,700 »	7,180 »	10,770 »	»	38,650 »
12	Grandville	256 »	152 »	250 »	»	658 »
13	Horion-Hozemont	12,254 »	7,352 »	11,028 »	»	30,634 »
14	Hombourg	23,278 »	10,557 »	16,000 »	»	49,835 »
15	Julemont	9,406 »	4,144 »	6,215 »	»	19,765 »
16	Meeffe.	10,350 »	3,340 »	5,010 »	»	18,700 »
17	Pousset	1,540 »	550 »	816 »	»	2,886 »
18	Queue-du-Bois	528 »	150 »	197 »	»	875 »
19	Sart	4,076 50	1,240 »	1,860 »	»	7,176 50
20	Spa	11,940 »	3,184 »	4,776 »	»	19,900 »
21	Slins	11,411 »	3,684 »	5,527 »	»	20,622 »
22	Tavier.	1,840 »	756 »	1,104 »	»	3,680 »
23	Teuven	7,910 »	3,084 »	4,616 »	»	15,610 »
24	Tihange	19,585 »	6,366 »	9,559 »	»	35,510 »
25	Tilff	37,009 »	7,937 »	11,572 »	»	56,518 »
TOTAUX. . . . fr.		256,125 50	91,305 »	137,657 »	»	485,145 50

PROVINCE

1	Asch	6,500 »	4,800 »	7,200 »	»	18,500 »
2	Bocholt	44,400 »	2,000 »	3,000 »	»	49,400 »
3	Beeck	15,383 55	2,800 »	4,200 »	»	22,383 55
4	Beerlingen.	500 »	520 »	720 »	»	1,700 »

PROVINCE

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Aneublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE LIÈGE.

"	"	1	"	1
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	1	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	1	"	1
1	"	"	1	"
1	"	"	1	"
12	"	2	8	12

DE LIMBOURG.

1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

5	Brée	270 "	200 "	300 "	"	770 "
6	Beverloo	723 "	400 "	600 "	"	1,723 "
7	Bolderberg	500 "	180 "	270 "	"	750 "
8	Genoels-Elderen	385 "	152 "	228 "	"	765 "
9	Haalen	12,000 "	5,600 "	8,400 "	"	26,000 "
10	Herck-la-Ville	7,500 "	7,200 "	10,800 "	"	25,500 "
11	Kerkom	275 "	240 "	560 "	"	875 "
12	Loirbergen	6,600 "	4,000 "	6,000 "	"	16,600 "
13	Lommel	9,150 "	6,800 "	10,200 "	"	26,150 "
14	Maseyck	146 "	156 "	204 "	"	486 "
15	Munsterbilsen	450 "	400 "	512 "	"	1,162 "
16	Meuwen	16,400 "	4,800 "	7,200 "	"	28,400 "
17	Mechelen	19,805 "	4,800 "	7,200 "	"	31,895 "
18	Tongres	6,400 "	5,355 "	5,000 "	"	14,755 "
19	Vliermaal-Roodt	400 "	200 "	300 "	"	900 "
20	Vlytingen	454 "	240 "	560 "	"	1,054 "
21	Waterwilder	325 "	200 "	500 "	"	825 "
22	Wyshagen	279 "	200 "	300 "	"	779 "
23	Weyer	555 "	240 "	560 "	"	955 "
TOTAL.		148,868 55	49,441 "	73,814 "	"	272,123 55

PROVINCE DE

1	Arville	39,159 "	2,800 "	4,200 "	"	46,159 "
2	Arbrefontaine	7,000 "	5,680 "	8,520 "	"	21,200 "
3	Borlon	1,905 "	109 "	164 "	"	2,176 "
4	Bonnert	1,200 "	980 "	1,418 "	"	3,598 "
5	Erneuville	6,400 "	4,125 "	6,187 "	"	16,712 "
6	My	600 "	440 "	"	660 "	1,700 "
7	Noville	737 "	550 "	825 "	"	2,110 "
8	Taigny	4,324 "	8,128 "	12,192 "	"	24,644 "
9	Id.	5,502 "	7,005 "	10,506 "	"	21,015 "
10	Villers-Sainte-Geotrude	4,000 "	120 "	180 "	"	4,300 "
11	Villers-sur-Semois	1,100 "	4,000 "	6,000 "	"	11,100 "
TOTAL.		69,925 "	53,937 "	50,190 "	660 "	154,712 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					Observations.
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

LIMBOURG (SUITE).

"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
9	"	"	12	2

LUXEMBOURG.

1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
1	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
6	"	"	5	4

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				SUR LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	SUR LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Auvelais	3,100 "	1,200 "	"	1,700 "	6,000 "
2	Anthée	8,098 "	4,065 "	6,095 "	"	18,254 "
3	Andennes	15,800 "	1,600 "	2,400 "	"	17,800 "
4	Bonsin	580 "	520 "	480 "	"	1,580 "
5	Bruly de Pesche	544 17	200 "	500 "	"	844 17
6	Dailly.	"	"	"	180 "	180 "
7	Ernage	1,400 "	615 "	920 "	"	2,935 "
8	Émines	750 "	800 "	"	1,200 "	2,750 "
9	Forville	12,500 "	2,800 "	4,200 "	"	19,500 "
10	Gembloux	2,255 "	800 "	1,200 "	"	4,255 "
11	Hingeon.	5,200 "	4,000 "	6,000 "	"	15,200 "
12	Jemelle	500 "	80 "	120 "	"	500 "
13	Masy.	11,841 "	6,505 "	9,456 "	"	27,600 "
14	Namur	22,297 "	6,200 "	9,500 "	"	37,797 "
15	Id.	20,742 "	5,840 "	8,760 "	"	44,542 "
16	Noiseux	10,559 "	2,400 "	3,600 "	"	16,559 "
17	Obey	17,790 "	4,000 "	6,000 "	"	27,790 "
18	Rosée.	11,000 "	1,600 "	2,400 "	"	15,000 "
19	Tillier	500 "	98 "	"	147 "	545 "
20	Tamines.	10,400 "	6,700 "	10,050 "	"	27,150 "
21	Vedrin	9,285 "	1,600 "	2,400 "	"	13,285 "
22	Wancenne	500 "	400 "	600 "	"	1,500 "
23	Warisoulx	591 "	440 "	660 "	"	1,491 "
24	Yves-Gomezée.	5,580 "	200 "	500 "	"	4,080 "
TOTAUX.		175,779 17	52,257 "	75,259 "	5,227 "	308,502 17

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE NAMUR.

	"	"	"	1	"
	"	"	"	1	"
*	"	"	"	0	1
	1	"	"	1	"
	"	"	"	"	1
	"	"	"	1	"
	"	"	"	1	"
	"	"	"	1	"
	1	"	"	1	1
	1	"	"	1	"
	1	"	"	1	"
	"	"	"	1	"
Y	1	"	"	"	"
	1	"	"	"	"
	1	"	"	"	"
	1	"	"	1	"
	1	"	"	"	"
	"	"	"	"	1
	"	"	"	1	"
	1	"	"	"	"
	"	"	"	"	1
	"	"	"	1	"
	"	"	"	1	"
	"	"	"	"	1
	10	"	0	14	6

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	DÉPENSES.					DESTINATION DES SUBSIDES.				
	SOMMES fournies par les communes.	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		Total.	CONSTRUCTION de maisons d'école		Construction de logem ^{ts} d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amé- lioration de maisons d'école.
			sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 3 juin 1870.	sur le crédit ordinaire du Budget.		avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
Anvers.	65,550 65	40,286 "	60,424 "	666 "	164,706 65	6	1	"	16	"
Brabant	285,737 50	157,685 50	191,165 "	75,074 "	705,660 "	17	4	1	43	9
Flandre occidentale.	73,597 "	56,875 "	72,064 "	15,864 "	216,400 "	7	"	"	11	9
Flandre orientale .	101,254 39	72,507 "	100,549 "	11,044 "	295,254 39	11	1	"	2	4
Hainaut	331,597 90	169,806 "	229,178 "	58,689 "	769,270 90	26	1	2	59	15
Liège	256,123 50	91,365 "	137,657 "	"	485,145 50	12	"	2	8	12
Limbourg.	148,868 55	40,441 "	75,814 "	"	272,123 55	9	"	"	12	2
Luxembourg. . . .	69,925 "	33,957 "	50,190 "	660 "	154,712 "	6	"	"	5	4
Namur.	175,779 17	52,257 "	75,230 "	3,227 "	306,502 17	10	"	"	14	6
TOTAUX.	1,504,193 64	724,157 50	999,280 "	142,124 "	3,369,755 14	104	7	5	148	61

ANNÉE 1871.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Anvers (Stuivenberg)	44,182 "	23,608 "	20,412 "	"	88,202 "
2	Beirendrecht	2,600 "	1,450 "	"	2,200 "	6,250 "
3	Brecht (Overbroeck)	3,350 "	4,020 "	6,030 "	"	13,400 "
4	Esschen	7,900 "	5,060 "	"	8,490 "	22,050 "
5	Gheel	5,433 "	2,747 "	4,120 "	"	10,300 "
6	Grobbendonck	585 "	460 "	701 "	"	1,750 "
7	Iteghem	10,941 "	7,525 "	10,984 "	"	29,248 "
8	Lippeloo	953 "	747 "	1,120 "	"	2,800 "
9	Meerle	500 "	250 "	"	500 "	1,146 "
10	Moll (centre)	1,835 "	1,467 "	2,200 "	"	5,500 "
11	Poppel	750 "	460 "	"	680 "	1,890 "
12	Rymenam	4,105 "	4,907 "	7,406 "	"	16,658 "
13	Vorselaar	"	686 "	"	(1) 1,128 "	1,814 "
14	Weelde	9,529 "	7,105 "	10,655 "	"	27,087 "
15	Weert	222 "	178 "	267 "	"	667 "
16	Wommelghem	6,700 "	2,270 "	"	5,400 "	12,370 "
17	Wyneghem	5,808 "	2,847 "	4,270 "	"	12,925 "
	TOTAL fr.	105,229 "	66,279 "	68,255 "	16,294 "	254,057 "

PROVINCE

1	Braine-Lalleud	10,266 "	8,215 "	12,320 "	"	30,799 "
2	Bierbeek	700 "	400 "	"	600 "	1,700 "
3	Becqueroort	1,130 "	689 "	1,034 "	"	2,853 "
4	Berght-Lombeek	689 "	547 "	821 "	"	2,057 "
5	Ceroux-Mousty	1,755 "	702 "	1,053 "	"	3,510 "
6	Capelle-Saint-Ulric	508 "	405 "	608 "	"	1,521 "
7	Capelle-au-Bois	470 "	246 "	"	570 "	1,086 "
8	Dion-le-Mont	310 "	233 "	350 "	"	895 "
9	Etterbeek	3,659 "	2,000 "	3,000 "	"	8,659 "
10	Esschene	305 "	243 "	566 "	"	914 "
11	Forest	581 "	252 "	549 "	"	1,162 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandisse- ment et amélioration de maisons d'école.	

D'ANVERS.

"	1	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	1	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	"	"
6	1	1	5	4

(1) Subside supplémentaire.

DE BRABANT.

1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				SUR LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	SUR LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

12	Gelrode	4,600 "	2,432 "	"	3,647 "	10,670 "
13	Grez-Doiceau (La Heze).	5,526 "	4,421 "	6,632 "	"	16,579 "
14	Hauwaert	950 "	102 "	"	156 "	508 "
15	Haute-Croix	629 "	505 "	454 "	"	1,586 "
16	Hal (2 ^{me} subsidé).	"	"	15,000 "	"	15,000 "
17	Heckelghem	9,104 "	4,475 "	6,715 "	"	20,292 "
18	Ixelles (rue Sans-Souci).	21,706 "	8,718 "	13,078 "	"	43,592 "
19	Jodoigne-Souveraine.	587 "	309 "	464 "	"	1,160 "
20	Kessel-Loo	1,715 "	1,132 "	1,698 "	"	4,545 "
21	Lembecq	804 "	482 "	724 "	"	2,010 "
22	Limal	560 "	321 "	"	474 "	1,555 "
23	Lennick-Saint-Martin	510 "	98 "	"	144 "	552 "
24	Langdorp (Woefsdonck)	584 "	466 "	700 "	"	1,750 "
25	Laeken (rue de Senne)	43,720 "	34,582 "	(1) 17,202 "	"	95,605 /
26	Leerbeek	434 "	546 "	520 "	"	1,500 "
27	Leefdael	970 "	688 "	1,052 "	"	2,690 "
28	Molenbeek-Saint-Jean (rue des Chanteurs)	20,521 "	16,256 "	24,584 "	"	60,961 "
29	Molenbeek-Saint-Jean (rue du Jardinier)	11,164 "	8,950 "	13,396 "	"	35,490 "
30	Molenbeek-Saint-Jean (rue de Ganshoren)	18,020 "	14,416 "	21,624 "	"	54,060 "
31	Molenbeek-Wersbeek	449 "	362 "	541 "	"	1,352 "
32	Marbais	9,585 "	7,667 "	11,501 "	"	28,755 "
33	Merchtem-Boschaut	7,089 "	5,671 "	8,507 "	"	21,267 "
34	Overyssche (Malaise).	7,746 "	5,502 "	7,952 "	"	21,000 "
35	Pamel	2,350 "	1,328 "	"	1,096 "	5,674 "
36	Pepinghem	1,027 "	821 "	1,251 "	"	5,079 "
37	Pellenberg	5,000 "	4,950 "	7,425 "	"	17,375 "
38	Quenast.	285 "	114 "	171 "	"	570 "
39	Rhode-Saint-Pierre	5,500 "	5,000 "	"	4,400 "	12,000 "
40	Roosbeek	5,260 "	4,476 "	6,714 "	"	14,450 "
41	Roux-Miroir	184 "	368 "	540 "	"	1,099 "
42	Rillaer	7,620 "	6,102 "	9,154 "	"	22,885 "
43	Saintes	6,800 "	4,545 "	"	6,817 "	18,162 "
44	Saint-Géry	1,500 "	996 "	"	1,434 "	3,930 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

BRABANT (SUITE).

"	1	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	"	1

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				SUR LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 fevr. 1871.	SUR LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

45	Sterrebeek	580 "	410 "	"	637 "	1,627 "
46	Saint-Josse-ten-Noode	9,926 "	3,970 "	5,956 "	"	10,852 "
47	Thielt	450 "	124 "	"	192 "	746 "
48	Tesselt	4,514 "	5,950 "	8,896 "	"	19,140 "
49	Tourinnes-la-Grosse	7,150 "	4,248 "	6,572 "	"	17,770 "
50	Vieux-Genappe	6,242 "	4,055 "	7,400 "	"	18,065 "
51	Vilhorde	485 "	587 "	581 "	"	1,453 "
52	Virginal-Samme	2,195 "	878 "	1,517 "	"	4,590 "
53	Ways	462 "	256 "	"	384 "	1,102 "
54	Wavre	5,250 "	2,510 "	"	5,761 "	11,521 "
55	Wambeke	8,292 "	6,654 "	9,950 "	"	24,876 "
56	Welthem-Beysem	291 "	127 "	169 "	"	587 "
57	Wespelaer	6,400 "	4,960 "	7,440 "	"	18,800 "
58	Wavre	5,200 "	5,120 "	4,680 "	"	15,000 "
	TOTAUX	276,897 "	196,574 "	250,208 "	25,012 "	748,691 "

PROVINCE DE LA

1	Aerseele	110 "	62 "	"	95 "	265 "
2	Clemskerke	1,168 "	934 "	1,401 "	"	3,505 "
3	Caneghem	350 "	210 "	"	528 "	888 "
4	Deerlyck	980 "	640 "	"	1,073 "	2,693 "
5	Dixmude	606 "	488 "	"	731 "	1,915 "
6	Espierres	207 "	166 "	250 "	"	625 "
7	Gits	815 "	490 "	"	784 "	2,089 "
8	Helchin	2,310 "	1,252 "	"	1,887 "	5,449 "
9	Leysele	6,942 "	5,555 "	8,550 "	"	20,825 "
10	Lophem	1,599 "	1,280 "	1,020 "	"	4,799 "
11	Lisseweghe	1,913 "	1,551 "	2,296 "	"	5,740 "
12	Nenin	550 "	440 "	600 "	"	1,650 "
13	Nouscron	390 "	266 "	"	400 "	1,056 "
14	Neetkerke	3,000 "	7,708 "	11,565 "	"	22,271 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

BRABANT (SUITE).

•	•	•	1	•
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
1	•	•	•	•
1	•	•	•	1
1	•	•	•	•
•	•	•	•	1
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
•	1	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	1	•
1	•	•	•	•
•	1	•	•	•
18	6	•	25	15

FLANDRE OCCIDENTALE.

•	•	•	1	•
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
•	•	•	1	1
1	•	•	•	•
•	•	•	1	1
•	•	•	•	1
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
1	•	•	•	•

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 férr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE LA

15	Nieuport	7,500 "	5,840 "	8,760 "	"	21,000 "
16	Nieuport	5,490 "	2,106 "	"	3,160 "	8,756 "
17	Noordschote	578 "	462 "	695 "	"	1,735 "
18	Ooteghem	356 "	100 "	"	242 "	758 "
19	Reyninche	408 "	204 "	"	516 "	1,218 "
20	Rolleghem	484 "	588 "	"	581 "	1,455 "
21	Sluivekenskerke	5,064 "	4,771 "	7,157 "	"	17,892 "
22	Schuyfferscapelle	510 "	225 "	"	347 "	882 "
23	Sweveghem	590 "	227 "	"	415 "	1,030 "
24	Uytkerke	824 "	660 "	980 "	"	2,475 "
25	Vinckem	5,274 "	4,210 "	6,529 "	"	15,822 "
26	Varssenaere	265 "	211 "	316 "	"	790 "
27	Westoutre	4,844 "	2,770 "	"	4,154 "	11,768 "
28	Westcapelle	4,511 "	2,875 "	"	4,225 "	11,400 "
29	Westende	595 "	514 "	471 "	"	1,778 "
30	Waermaerde	420 "	556 "	505 "	"	1,259 "
31	Waereghem	6,890 "	4,702 "	"	7,052 "	18,644 "
TOTAUX fr.		65,529 "	51,580 "	51,658 "	25,984 "	192,751 "

PROVINCE DE LA

1	Aeltre	6,675 "	6,200 "	9,290 "	"	22,172 "
2	Aeltre	8,721 "	4,799 "	"	7,100 "	20,719 "
3	Bursl	5,247 "	5,842 "	8,765 "	"	19,852 "
4	Cruysbaudem	8,554 "	6,685 "	10,025 "	"	25,242 "
5	Denderbaudem	7,200 "	3,165 "	"	4,744 "	15,107 "
6	Ertvelde	21,685 "	10,145 "	15,215 "	"	47,045 "
7	Everghem	2,150 "	1,002 "	"	2,854 "	6,006 "
8	Elst	7,695 "	5,004 "	"	8,856 "	22,455 "
9	Erenbodegem	24,446 "	9,787 "	14,680 "	"	48,913 "
10	Herdersem	10,720 "	5,920 "	"	8,880 "	25,520 "
11	Kerkxhem	6,710 "	4,732 "	"	5,198 "	16,640 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

1	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
9	"	"	17	9

FLANDRE ORIENTALE.

1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE LA

12	Ledeberg	4,756	9,978	14,968	»	29,700
13	Laethem-Saint-Martin.	1,407	563	847	»	2,817
14	Maldeghem (Cleyt)	9,658	3,863	5,795	»	19,316
15	Meire.	6,717	8,000	12,091	»	26,868
16	Nelsen	2,340	1,804	»	2,325	6,467
17	Nassem-Westrem.	8,673	3,578	»	5,367	17,618
18	Noerbeke-Waas	7,820	4,366	»	6,541	18,727
19	Nukerke	9,103	2,040	»	3,059	14,202
20	Nazareth	2,780	2,250	3,345	»	8,355
21	Opdorp.	249	100	150	»	499
22	Overmeire.	9,099	5,120	7,680	»	21,899
23	Ottergem	2,200	4,080	6,120	»	12,400
24	Oultre	1,000	466	698	»	2,164
25	Quaremont	7,050	6,000	»	9,002	22,652
26	Rupelmonde.	21,400	1,225	1,834	»	24,457
27	Renaix	14,630	12,862	»	10,292	46,784
28	Sottegem	501	196	»	293	790
29	Saint-Gilles-lez-Termonde	477	191	286	»	954
30	Saint-Gilles-lez-Termonde	504	126	»	101	621
31	Thielrode (garçons).	1,761	1,408	2,113	»	5,282
32	Thielrode (filles)	731	878	1,318	»	2,927
33	Ursel.	2,160	3,456	5,184	»	10,800
34	Vurste	3,121	5,280	»	7,920	16,321
35	Wortegem	11,800	6,760	10,140	»	28,700
36	Wetteren	5,051	3,079	4,619	»	12,749
37	Wombrechtgem	2,534	5,568	8,353	»	16,455
TOTAUX.		247,501	158,350	143,521	91,719	641,091

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

FLANDRE ORIENTALE (suite).

1	•	•	•	•
•	•	•	•	1
1	•	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	•	1
1	•	•	•	•
1	•	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
1	•	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	•	1
1	•	•	•	•
•	1	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	1	•
•	•	•	•	1
•	•	•	•	1
•	•	•	•	1
•	•	•	1	•
1	•	•	•	•
1	•	•	•	•
•	•	•	1	1
1	•	•	•	•
22	1	•	5	10

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Aulnois	•	•	•	(*) 5,276 30	5,276 30
2	Aiseau	9,054 •	3,310 •	•	5,305 •	18,329 •
3	Attres	150 •	117 •	176 •	•	452 •
4	Béclers	400 •	300 •	308 •	•	1,208 •
5	Bouffoulx	12,154 •	8,006 •	12,010 •	•	32,150 •
6	Bouvignies	577 •	309 •	463 •	•	1,149 •
7	Belœil	462 •	370 •	556 •	•	1,588 •
8	Brasménil	934 •	700 •	1,000 •	•	2,700 •
9	Cuesmes	681 •	364 •	•	544 •	1,589 •
10	Cuesmes	694 •	271 •	•	416 •	1,381 •
11	Chercq	5,000 •	4,000 •	6,000 •	•	15,000 •
12	Châtelaineau (Grand-Trieux)	7,000 •	6,098 •	9,147 •	•	23,145 •
13	Cuesmes	923 •	277 •	416 •	•	1,616 •
14	Dampremy	1,279 •	854 •	1,282 •	•	3,415 •
15	Deux-Acren	453 •	611 •	916 •	•	1,980 •
16	Élouges	7,634 •	6,108 •	9,162 •	•	22,904 •
17	Engbien	•	•	•	(*) 9,313 •	9,313 •
18	Élouges	780 •	450 •	•	676 •	1,906 •
19	Estinnes-au-Val	923 •	510 •	•	763 •	2,198 •
20	Ellezelles	795 •	700 •	1,677 •	•	2,570 •
21	Estinnes-au-Val	5,477 •	4,269 •	6,434 •	•	16,200 •
22	Frasnes-lez-Gosselies	31,535 •	5,000 •	7,500 •	•	44,035 •
23	Familleureux	6,193 •	9,322 •	(*) 4,721 •	•	20,236 •
24	Gouy-lez-Piéton	6,261 •	4,976 •	7,463 •	•	18,700 •
25	Crosages	791 •	550 •	•	496 •	1,617 •
26	Grandmetz	2,721 •	1,035 •	•	1,553 •	5,309 •
27	Grandmetz	528 •	1,035 •	1,553 •	•	3,116 •
28	Hennuyères	9,968 •	4,378 •	6,567 •	•	20,913 •
29	Havannes	927 •	492 •	•	738 •	2,157 •
30	Hennuyères	781 •	379 •	•	568 •	1,728 •
31	Hantes-Wibéries	4,775 •	3,794 •	5,691 •	•	14,260 •
32	Harchies	712 •	284 •	•	425 •	1,421 •
33	Harchies	1,792 •	283 •	425 •	•	2,500 •

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ancublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE HAINAUT.

"	"	"	"	"	(1) Deuxième subside pour construction d'une maison d'école.
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	1	"	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	"	1	
"	"	"	1	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	(2) Premier subside pour construction de deux maisons d'école.
"	"	"	1	"	
"	"	"	1	"	
1	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	(3) Premier subside.
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	
"	"	"	1	1	
"	"	"	1	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	1	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

54	Houdeng-Goegnies	5,440 "	2,224 "	5,556 "	"	9,000 "
55	Jumet	"	"	"	(1) 20,427 50	20,427 50
56	Jumet	9,640 "	7,280 "	"	(2) 5,430 "	22,350 "
57	Jamionlx	732 "	255 "	585 "	"	1,570 "
58	Lompret	2,443 "	1,761 "	2,461 "	"	6,665 "
59	Luttre	695 "	244 "	"	564 "	1,501 "
60	Lambusart	1,500 "	950 "	1,444 "	"	5,674 "
61	Lompret	127 "	100 "	150 "	"	377 "
62	Marchienne-au-Pont	21,084 "	4,966 "	7,450 "	"	34,400 "
63	Moustier	5,450 "	4,085 "	6,124 "	"	15,657 "
64	Mont-Sainte-Aldegonde	605 "	215 "	"	322 "	1,142 "
65	Mont-Sainte-Geneviève	220 "	80 "	"	120 "	420 "
66	Marche-les-Écaussines	800 "	720 "	1,175 "	"	2,695 "
67	Mainvault	2,502 "	4,194 "	6,202 "	"	12,788 "
68	Marchienne-au-Pont	28,312 "	6,667 "	10,001 "	"	44,980 "
69	Montigny-sur-Sambre	6,300 "	2,272 "	3,408 "	"	11,980 "
70	Marcinelle	14,441 "	5,018 "	7,528 "	"	26,987 "
71	Merbes-le-Château	1,530 "	1,180 "	1,770 "	"	4,480 "
72	Ollignies	795 "	367 "	550 "	"	1,710 "
73	Piéton	12,435 "	6,968 "	10,452 "	"	29,855 "
74	Pironchamps	5,518 "	2,254 "	5,578 "	"	11,150 "
75	Quartes	4,875 "	4,867 "	7,500 "	"	17,042 "
76	Rameignies-Chin	4,056 "	5,135 "	4,700 "	"	11,889 "
77	Rèves	709 "	428 "	"	641 "	1,778 "
78	Robechies	726 "	286 "	"	430 "	1,442 "
79	Rumillies	937 "	156 "	"	256 "	1,329 "
80	Rouveroy	3,540 "	2,000 "	"	3,000 "	8,540 "
81	Rumes	8,705 "	5,106 "	"	4,650 50	16,468 50
82	Rœulx	671 "	350 "	"	494 "	1,495 "
83	Rœulx	471 "	350 "	494 "	"	1,295 "
84	Rouveroy	24,200 "	4,000 "	6,000 "	"	54,200 "
85	Rumes	4,281 "	6,215 "	9,510 "	"	19,815 "
86	Senefle (Bel)	15,190 "	5,516 "	7,974 "	"	26,480 "

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

67	Sirault	995 "	1,010 "	1,516 "	"	3,521 "
68	Tourpes.	2,722 "	1,459 "	2,189 "	"	6,370 "
69	Villers-Potterie.	7,572 "	5,725 "	8,585 "	"	21,880 "
70	Ville-Pommerœul.	12,865 "	9,907 "	14,860 "	"	37,630 "
71	Wez-Velvain.	508 "	377 "	565 "	"	1,250 "
	TOTAUX.	333,305 "	169,577 "	212,531 "	62,259 50	777,672 50

PROVINCE

1	Angleur.	7,591 "	5,066 "	"	4,499 "	15,156 "
2	Antheit.	8,514 "	5,412 "	"	5,017 "	16,943 "
3	Aywaille	2,487 "	995 "	1,492 "	"	4,974 "
4	Abée.	18,670 "	6,268 "	9,402 "	"	34,340 "
5	Bleret.	5,783 "	4,072 "	6,108 "	"	15,963 "
6	Ben-Ahin	995 "	396 "	596 "	"	1,985 "
7	Cheratte (Barchon)	4,195 "	1,678 "	2,517 "	"	8,390 "
8	Cbénée	5,274 "	2,109 "	5,165 "	"	10,548 "
9	Hombourg (Bleyberg).	6,000 "	4,680 "	7,020 "	"	17,700 "
10	Hollogne-aux-Pierres	19,774 "	7,909 "	11,865 "	"	39,548 "
11	Liège (Les Vermes).	96,660 "	5,000 "	51,840 "	"	151,500 "
12	Melen.	2,741 "	1,104 "	"	1,647 "	5,492 "
13	Neuville-en-Condroz	1,495 "	322 "	"	474 "	2,289 "
14	Seraing.	14,110 "	5,644 "	8,466 "	"	28,220 "
15	Thisnes.	13,755 "	5,502 "	8,253 "	"	27,510 "
16	Verviers	75,921 "	6,000 "	25,869 "	"	107,790 "
17	Villers-Saint-Siméon	7,002 "	4,201 "	6,502 "	"	17,505 "
18	Warnant	8,659 "	5,184 "	7,776 "	"	21,599 "
	TOTAUX.	299,602 "	65,542 "	150,671 "	11,657 "	507,452 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

HAINAUT (SUITE).

1	"	"	"	1	
"	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	
25	5	"	31	12	

DE LIÈGE.

1	"	"	"	"	
1	"	"	1	"	
"	"	"	1	1	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"		
"	"	"	"		
"	1	"		1	
"	"	"	1	1	
1	"	"	1	"	
1	"	"	1	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	1	1	
"	"	"	1	"	
1	"	"	1	"	
1	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
12	1	"	10	6	

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire vote par la loi du 27 févr. 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Asch	464 "	240 "	"	560 "	1,064 "
2	Binderveld	1,000 "	400 "	600 "	"	2,000 "
3	Diepenbeek	371 "	240 "	"	560 "	971 "
4	Fall-et-Mheer	5,423 "	4,800 "	7,200 "	"	17,423 "
5	Hees	4,730 "	6,000 "	9,000 "	"	19,730 "
6	Kinroy	7,743 "	1,600 "	2,400 "	"	11,743 "
7	Neeroeteren	27,470 "	2,000 "	5,000 "	"	32,470 "
8	Ryckel	4,920 "	2,800 "	4,200 "	"	11,920 "
9	Tessenderloo (Schoolt).	9,000 "	6,000 "	9,000 "	"	24,000 "
10	Vroenhoven	8,111 "	3,600 "	8,400 "	"	22,111 "
11	Wimmertingen	4,174 "	4,400 "	6,600 "	"	13,174 "
12	Zolder (Vlierverselle)	2,250 "	4,000 "	6,000 "	"	12,250 "
13	Zonhoven	6,905 "	6,800 "	10,200 "	"	23,905 "
TOTAUX		82,561 "	44,880 "	66,600 "	720 "	194,761 "

PROVINCE DE

1	Arlon	3,720 "	1,100 "	"	1,688 "	6,508 "
2	Autelbas (Weylen)	4,600 "	1,838 "	2,761 "	"	9,199 "
3	Bonnert	1,500 "	900 "	1,418 "	"	3,818 "
4	Florenville	2,000 "	1,200 "	1,800 "	"	5,000 "
5	Harre	721 "	266 "	"	599 "	1,386 "
6	Libin	16,700 "	5,200 "	4,800 "	"	24,700 "
7	Marcour	9,888 "	2,656 "	3,956 "	"	16,480 "
8	Ortho (Warempage)	5,740 "	4,592 "	6,888 "	"	17,220 "
9	Wardin	1,467 "	800 "	1,200 "	"	3,467 "
TOTAUX		46,336 "	16,552 "	22,823 "	2,087 "	87,778 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Amenblement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE LIMBOURG.

1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
10	10	10	2	1

LUXEMBOURG.

1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
1	1	1	1	1
4	4	4	2	4

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 févr 1871.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Andenne	6,000 "	3,000 "	5,000 "	"	14,000 "
2	Bruly-de-Pesches	720 "	200 "	"	300 "	1,220 "
3	Barvaux-en-Condroz	680 "	160 "	"	240 "	1,080 "
4	Boussu-en-Fagne	5,000 "	4,800 "	7,200 "	"	17,000 "
5	Ciney	6,168 "	400 "	600 "	"	7,168 "
6	Drehance	6,140 "	5,600 "	8,400 "	"	20,140 "
7	Durnal	11,190 "	3,200 "	4,800 "	"	19,190 "
8	Fontenelle	840 "	240 "	"	300 "	1,440 "
9	Floreffe	10,280 "	1,600 "	2,400 "	"	14,280 "
10	Franière	8,302 "	4,000 "	6,000 "	"	18,302 "
11	Hamois	20,294 "	4,000 "	6,000 "	"	50,294 "
12	Heer	510 "	160 "	240 "	"	910 "
13	Hamois	200 "	400 "	600 "	"	1,200 "
14	Loyers	972 "	240 "	"	360 "	1,572 "
15	Ohey	790 "	240 "	"	360 "	1,390 "
16	Suarlée	950 "	280 "	"	420 "	1,650 "
17	Vedrin	1,050 "	400 "	"	600 "	2,050 "
18	Villers-sur-Lesse	20,781 "	8,342 "	12,513 "	"	41,636 "
	TOTAUX	100,757 "	37,262 "	53,753 "	2,640 "	194,412 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE NAMUR.

"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	1	"	"	"
1	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
7	1	"	12	2

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	DÉPENSES.					DESTINATION DES SUBSIDES.				
	SOMMES fournies par les communes	SUBSIDES provinciaux.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		Total.	CONSTRUCTION de maisons d'école		Construction de logem ^{ts} d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amé- lioration de maisons d'école.
			sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 27 févr. 1871.	sur le crédit ordinaire du Budget.		avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
Anvers.	103,229	66,279	68,255	10,294	254,057	0	1	1	3	4
Brabant	276,897	196,574	250,208	25,012	748,691	18	0	•	23	13
Flandre occidentale.	65,529	51,580	51,638	25,984	192,751	0	•	•	17	9
Flandre orientale .	247,501	158,550	145,521	91,719	641,091	22	1	•	5	10
Hainaut	353,305	169,577	212,551	62,250 50	777,072 50	25	5	•	31	12
Liège	209,602	65,542	150,671	11,637	507,452	12	1	•	10	6
Limbourg	82,561	44,880	66,600	720	194,761	10	•	•	2	1
Luxembourg. . . .	46,356	16,552	22,823	2,087	87,778	4	•	•	2	4
Namur.	100,757	37,262	53,755	2,640	194,412	7	1	•	12	2
TOTAL.	1,553,717	806,576	1,000,000	258,352 50	3,508,045 50	113	15	1	105	61

ANNÉE 1872.

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Anvers	17,810 "	7,924 "	11,886 "	"	37,020 "
2	Arendonck	750 "	506 "	"	760 "	2,016 "
3	Aertselaer	4,052 "	3,226 "	4,838 "	"	12,006 "
4	Bornhem	3,788 "	4,545 "	6,817 "	"	15,150 "
5	Id.	800 "	640 "	960 "	"	2,400 "
6	Beirendrecht	442 "	355 "	530 "	"	1,325 "
7	Gasterlé	500 "	490 "	"	743 "	1,733 "
8	Edegem	2,967 "	2,373 "	3,560 "	"	8,900 "
9	Emblehem	4,546 "	2,438 "	3,656 "	"	10,640 "
10	Lierre	150 "	58 "	"	89 "	297 "
11	Id.	11,166 "	10,533 "	15,801 "	"	37,500 "
12	Merxem	4,200 "	1,732 "	"	2,600 "	8,532 "
13	Mossenhoven	4,300 "	620 "	"	948 "	5,868 "
14	Mortsel	3,200 "	2,416 "	"	3,625 "	9,241 "
15	Morckhoven	6,200 "	1,194 "	"	1,792 "	9,186 "
16	Poederlé	2,400 "	1,920 "	2,880 "	"	7,200 "
17	Ramsel	800 "	486 "	"	729 "	2,015 "
18	Saint-Amand	650 "	222 "	"	353 "	1,205 "
19	Saint-Léonard	1,967 "	1,573 "	2,360 "	"	5,900 "
20	Schriek	5,080 "	2,464 "	3,696 "	"	9,240 "
21	Schilde	2,656 "	2,125 "	3,188 "	"	7,969 "
22	Santhoven	250 "	191 "	287 "	"	717 "
23	Thielen	4,563 "	885 "	1,327 "	"	6,775 "
24	Thisselt	540 "	250 "	"	367 "	1,157 "
25	Veerle	827 "	241 "	"	394 "	1,462 "
26	Wilmarndonck	3,267 "	2,613 "	3,920 "	"	9,800 "
27	Wechelderzanden	1,210 "	842 "	"	1,264 "	3,316 "
28	Zoerle-Parwys	520 "	411 "	"	675 "	1,606 "
TOTAUX		87,570 "	53,251 "	65,706 "	14,519 "	220,846 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandisse- ment et amélioration de maisons d'école.	

D'ANVERS.

"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	1	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
"	"	1	"	"
"	"	1	"	"
"	"	1	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	1	"	"
"	1	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	1	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	1	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	1
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
5	4	7	6	8

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Assche	9,516 "	6,012 "	9,019 "	151 "	24,698 "
2	Archennes	9,815 "	4,427 "	6,640 "	"	20,882 "
3	Anderlecht	33,945 "	12,266 "	9,200 "	"	55,411 "
4	Budinghen	1,210 "	650 "	"	952 "	2,792 "
5	Bonlez	160 "	42 "	"	64 "	266 "
6	Beersel	4,000 "	1,600 "	2,400 "	"	8,000 "
7	Baulers	570 "	465 "	694 "	"	1,756 "
8	Beequervort	"	(¹) 078 "	(¹) 1,467 "	"	2,445 "
9	Braine-le-Château	757 "	295 "	442 "	"	1,474 "
10	Bogaerden	9,198 80	1,579 20	2,068 "	"	12,846 "
11	Capelle-au-Bois	3,070 "	3,465 "	3,695 "	"	10,257 "
12	Clabecq	5,200 "	2,560 "	3,840 "	"	11,600 "
13	Corlenbergh	20,407 "	4,872 "	7,507 "	96 "	52,682 "
14	Corlenaken	212 "	120 "	180 "	"	512 "
15	Ceroux-Mousty	500 "	270 "	"	406 "	1,176 "
16	Diest	510 "	80 "	"	115 "	505 "
17	Dieghem	3,901 "	2,319 "	5,479 "	"	9,699 "
18	Esschene	645 "	172 "	258 "	"	1,075 "
19	Grand-Rosière	6,401 "	4,321 "	6,481 "	"	17,203 "
20	Geest-Gerompont	580 "	40 "	"	60 "	480 "
21	Hal (Centre)	30,709 "	13,445 "	17,226 "	328 "	61,706 "
22	Id. (Breedhout)	8,101 "	4,881 "	7,321 "	"	20,503 "
23	Id. (École moyenne)	4,000 "	"	"	1,200 "	5,200 "
24	Hauwaert	380 "	66 "	"	99 "	545 "
25	Holsbeck	5,700 "	1,262 "	"	1,805 "	8,857 "
26	Hoeleden	5,200 "	5,120 "	7,680 "	"	18,000 "
27	Houthem-sous-Vilvorde	9,955 "	5,510 "	7,965 "	"	23,228 "
28	Hoeylaert	1,567 "	1,255 "	1,880 "	"	4,700 "
29	Heverlé	1,258 "	677 "	1,015 "	"	2,950 "
30	Jodoigne	57,909 "	18,847 "	14,135 "	"	70,891 "
31	Id.	"	"	"	(²) 14,135 "	14,135 "
32	Laeken (rue de la Senne)	"	"	(³) 17,292 "	"	17,292 "
33	Id. (Centre)	8,750 "	3,522 "	"	5,297 "	17,559 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE BRABANT.

1	"	"	1	"
"	"	1	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	1	"	"
"	1	"	"	"
1	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	1	"	1
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	1	"

(1) Subsidés supplémentaires pour construction d'école.

(2) Construction d'une école primaire et gardienne. — 9^{me} Subside.(3) 2^{me} Subside.

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

34	Londerzeel	1,749 "	1,591 "	2,086 "	"	5,226 "
35	La Hulpe (garçons)	1,454 "	1,146 "	1,720 "	"	4,300 "
36	Id. (filles)	9,535 "	6,028 "	9,042 "	"	24,605 "
37	Lennick-Saint-Quentin	9,193 "	3,754 "	8,651 "	"	23,578 "
38	Messelbroeck	855 "	684 "	1,026 "	"	2,565 "
39	Marbais	5,450 "	2,760 "	4,140 "	"	12,350 "
40	Muysen	540 "	608 "	"	928 "	2,076 "
41	Molenbeek-Wersbeek	2,760 "	1,471 "	"	2,535 "	6,766 "
42	Malderen	640 "	128 "	"	204 "	972 "
43	Noduwez-Linsmeau	3,497 "	1,997 "	2,996 "	"	8,490 "
44	Nieuwrhode	8,700 "	5,460 "	8,190 "	"	22,350 "
45	Opheydissem	"	"	"	(1) 1,434 "	1,434 "
46	Opprebais	4,500 "	1,454 "	2,151 "	"	8,085 "
47	Pietrebais	215 "	172 "	258 "	"	645 "
48	Id.	530 "	352 "	408 "	"	1,560 "
49	Pamel.	"	"	(1) 2,708 "	"	2,708 "
50	Id.	11,540 "	6,072 "	9,108 "	"	26,720 "
51	Plancenoit	2,081 "	689 "	1,055 "	"	5,805 "
52	Quenast	"	"	"	(1) 1,265 "	1,265 "
53	Rillaer	2,380 "	850 "	"	1,565 "	4,595 "
54	Schaffen	7,483 "	4,286 "	6,570 "	"	18,448 "
55	Schaerbeek (Helmet).	"	"	"	(1) 2,474 "	2,474 "
56	Steenockerzeel.	401 "	62 "	"	103 "	566 "
57	Saintes	390 "	64 "	"	109 "	563 "
58	Thollenbeek	527 "	384 "	576 "	"	1,487 "
59	Torinnes-Saint-Lambert (Centre).	10,936 "	4,540 "	6,824 "	"	22,300 "
60	Id. (St-Lambert Ribersart).	7,210 "	4,175 "	6,260 "	"	17,645 "
61	Villers-la-Ville.	3,330 "	1,864 "	2,790 "	"	7,984 "
62	Wespelaer	799 "	659 "	959 "	"	2,397 "
63	Wolverthem (Rossem)	5,573 "	4,298 "	6,448 "	"	14,119 "
64	Id. (Impde).	4,168 "	4,154 "	6,201 "	"	14,503 "
65	Id. (Westrode).	3,078 "	4,782 "	7,175 "	"	15,935 "
66	Wauthier-Braine	12,319 "	11,454 "	17,182 "	"	40,955 "

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

67	Wambeke	1,065 "	1,295 "	1,942 "	"	4,300 "
68	Id.	741 "	116 "	"	175 "	1,032 "
69	Watermael-Boitsfort	1,340 "	1,112 "	"	1,667 "	4,119 "
70	Wemmel	290 "	86 "	"	129 "	505 "
71	Zetud-Lumay.	6,956 "	5,804 "	8,707 "	"	20,767 "
TOTAUX. . . . fr.		355,911 80	186,878 20	256,918 "	56,995 "	854,701 "

PROVINCE DE LA

1	Aelbeke	8,808 "	7,046 "	10,569 "	"	20,423 "
2	Aertrycke	5,412 "	4,529 "	6,495 "	"	16,255 "
3	Adinkerke	500 "	70 "	"	111 "	681 "
4	Anseghem	650 "	526 "	"	490 "	1,466 "
5	Caneghem	514 "	412 "	617 "	"	1,543 "
6	Caeskerke	750 "	500 "	"	440 "	1,490 "
7	Denterghem.	840 "	922 "	"	1,375 "	3,141 "
8	Dottignies	5,187 "	2,555 "	3,800 "	"	9,520 "
9	Eeghem	1,595 50	1,114 "	1,672 "	"	4,170 50
10	Essen	509 "	247 "	571 "	"	927 "
11	Espierres	211 "	88 "	"	149 "	448 "
12	Gullegghem	3,680 "	2,912 "	"	4,367 "	10,950 "
13	Ghyselbrechtegem	4,370 "	1,622 "	"	2,455 "	8,425 "
14	Helchin	"	"	(1) 1,887 "	"	1,887 "
15	Harlebeke	2,710 "	994 "	"	1,490 "	5,194 "
16	Hooghele	985 "	788 "	1,182 "	"	2,955 "
17	Jabbeke	180 "	51 "	"	84 "	315 "
18	Nieuport.	"	"	(1) 5,160 "	"	5,160 "
19	Ousselghem.	5,514 "	4,410 "	6,616 "	"	16,540 "
20	Oostduinkerke.	740 "	580 "	"	467 "	1,587 "
21	Reckem	8,168 "	6,555 "	9,802 "	"	24,505 "
22	Saint-Pierre-Capelle	4,749 "	5,698 "	8,548 "	"	18,995 "
23	Saint-Georges (Furnes)	540 "	202 "	"	505 "	844 "
24	Staden	504 "	480 "	"	760 "	1,744 "
25	Schorre	4,620 "	3,696 "	5,544 "	"	15,860 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

BRABANT (SUITE).

"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	1	"	1
15	12	4	22	21

FLANDRE OCCIDENTALE.

1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	1	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	1
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	"	"

(1) 2^{me} Subside pour construction de maisons d'école.

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fourales par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE LA

26	Syssele	"	"	"	8,179 "	8,179 "
27	Thielt	"	"	"	(¹) 2,175 "	2,175 "
28	Varsenaere	312 "	70 "	"	104 "	486 "
29	Vive-Saint-Éloi	356 "	286 "	428 "	"	1,070 "
30	Vlisseghe	1,825 "	1,460 "	2,190 "	"	5,475 "
31	Voormezele	7,175 "	5,660 "	(²) 6,820 "	"	19,655 "
32	Waereghem	1,076 "	892 "	1,294 "	"	3,262 "
33	Id.	"	"	(¹) 7,053 "	"	7,053 "
34	Westcapelle	"	"	(¹) 4,224 "	"	4,224 "
35	Westoutre	"	"	(¹) 4,154 "	"	4,154 "
36	Zuyenkerke	8,888 "	7,111 "	10,666 "	"	26,665 "
	TOTAUX	78,772 50	60,634 "	97,091 "	22,925 "	250,422 50

PROVINCE DE LA

1	Adegem	9,410 "	5,768 "	5,652 "	"	18,859 "
2	Audenhove-Sainte-Marie	6,511 "	4,238 "	"	7,257 "	17,806 "
3	Beveren	11,790 "	4,515 "	6,406 "	"	22,511 "
4	Baeveghem	8,975 "	5,262 "	7,894 "	"	22,129 "
5	Destelbergen	7,754 "	4,751 "	7,097 "	"	19,562 "
6	Doel	13,291 "	5,897 "	5,845 "	"	25,033 "
7	Denterhoutem	"	"	(³) 4,744 "	"	4,744 "
8	Everghem	"	"	(³) 2,855 "	"	2,855 "
9	Gand (Saint-Pierre-Alost	25,551 "	9,552 "	15,999 "	"	46,662 "
10	La Pinte	6,012 "	5,089 "	7,954 "	"	19,055 "
11	Moerbeke (Gand)	6,942 "	5,888 "	5,852 "	"	18,662 "
12	Oombergen	5,255 "	4,187 "	6,281 "	"	15,701 "
13	Russeigne	511 "	159 "	"	258 "	708 "
14	Sonnegem	500 "	474 "	"	712 "	1,686 "
15	Wetteren	500 "	277 "	416 "	"	1,695 "
16	Welden	5,200 "	5,840 "	5,760 "	"	12,800 "
17	Zwyndrecht	6,676 "	534 "	801 "	"	8,011 "
	TOTAUX	110,825 "	55,991 "	81,516 "	8,207 "	254,537 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

	1	"	1	"	(1) 2 ^{me} Subside pour construction de maisons d'école.
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	
"	"	"	1	1	(2) 1 ^{re} Subside pour construction de maisons d'école.
"	"	"	"	1	
"	1	"	"	"	
"	"	"	1	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
1	"	"	1	"	
"	"	"	"	"	
7	5	"	10	17	

FLANDRE ORIENTALE.

1	"	"	"	"	(3) 2 ^{me} Subside pour construction d'école.
1	"	"	"	"	
"	1	"	"	"	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
1	"	"	"	"	
"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	
1	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	
"	"	"	"	1	
"	"	"	"	1	
"	"	"	1	"	
"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	
7	5	"	1	4	

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Attre	270 "	108 "	162 "	"	540 "
2	Belœil	200 "	62 "	"	94 "	356 "
3	Boignéc	1,592 "	880 "	1,354 "	"	3,615 "
4	Blaregnies	4,615 "	5,370 "	8,055 "	"	18,040 "
5	Bray	5,955 "	4,715 "	7,072 "	"	15,720 "
6	Bois-d'Haine	424 "	846 "	1,270 "	"	2,540 "
7	Chercq	500 "	220 "	569 "	"	1,089 "
8	Châtelineau (Centre)	8,600 "	5,598 "	"	5,099 "	17,097 "
9	Id. (Grands-Trieux)	745 "	194 "	291 "	"	1,230 "
10	Celles	410 "	95 "	"	100 "	605 "
11	Callenelle	6,250 "	1,228 "	"	1,841 "	9,519 "
12	Deux-Acren	711 "	604 "	"	916 "	2,231 "
13	Id.	5,200 "	5,720 "	5,580 "	"	22,500 "
14	Ellezelles	784 "	824 "	1,256 "	"	2,844 "
15	Id.	151 "	159 "	208 "	"	408 "
16	Écaussines-d'Enghien	2,287 "	1,850 "	2,745 "	"	6,862 "
17	Id.	2,254 "	1,515 "	1,970 "	"	5,517 "
18	Familleureux	"	"	(¹) 6,795 "	"	6,795 "
19	Gilly	"	"	"	(²) 10,314 "	10,314 "
20	Id. (Hain et Sart-Allet)	10,905 "	6,519 "	9,840 "	"	27,264 "
21	Houdeng-Goegnies	1,590 "	982 "	1,474 "	"	5,846 "
22	Henripont	550 "	516 "	775 "	"	1,659 "
23	Hoves	6,215 "	4,251 "	6,546 "	"	16,790 "
24	Hensies	8,009 "	7,868 "	11,799 "	"	27,676 "
25	Haulchin	6,710 "	1,501 "	"	1,989 "	10,100 "
26	Haine-Saint-Paul (Centre)	610 "	252 "	"	405 "	1,267 "
27	Id. (Jolimont)	411 "	118 "	"	171 "	700 "
28	Jumet (La Brûlotte)	1,050 "	1,549 "	2,525 "	"	4,902 "
29	Id. (La Hegne)	"	"	(²) 5,451 "	"	5,451 "
30	Leers-Nord	186 "	282 "	423 "	"	891 "
31	Lessines	52,641 "	15,554 "	2,000 "	"	65,975 "
32	Leval-Trahegnies	1,520 "	959 "	1,408 "	"	3,667 "
33	Lompret	500 "	100 "	"	150 "	550 "
34	Montignies-sur-Sambre (Laneuville)	670 "	422 "	"	655 "	1,725 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					Observations.
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE HAINAUT.

"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	1
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
1	"	"	"	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1

(1) 2^{me} Subside pour construction d'école.(2) 1^{er} Idem.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

35	Moustier	511 "	286 "	"	309 "	976 "
36	Mailles	404 "	518 "	478 "	"	1,200 "
37	Marcinelle (aux haies)	9,065 "	5,926 "	8,889 "	"	23,880 "
38	Molembaix	1,059 "	759 "	1,105 "	"	2,883 "
39	Maisières	3,255 "	2,478 "	3,717 "	"	9,450 "
40	Morlanwelz	22,044 "	8,030 "	12,046 "	"	42,720 "
41	Macquenoise	3,501 "	660 "	991 "	"	4,952 "
42	Montrœul-au-Bois	129 "	198 "	208 "	"	625 "
43	Montignies-Saint-Christophe	900 "	508 "	462 "	"	1,670 "
44	Mimy	20,666 "	7,208 "	10,812 "	"	38,686 "
45	Nechin	1,508 "	857 "	1,285 "	"	3,650 "
46	Orcq	477 "	582 "	575 "	"	1,452 "
47	Œudeghien	5,545 "	4,685 "	7,028 "	"	15,058 "
48	Piéton	2,010 "	559 "	808 "	"	3,366 "
49	Presles	10,221 "	4,084 "	6,157 "	"	20,442 "
50	Péruwelz (La Troé)	11,500 "	8,000 "	" (1) 6,000 "	"	25,500 "
51	Sirault	1,150 "	740 "	110 "	"	2,000 "
52	Souvret	15,525 "	4,768 "	7,155 "	"	25,444 "
53	Thirimont	12,550 "	5,000 "	4,500 "	"	19,850 "
54	Thieu	4,210 "	1,511 "	"	2,155 "	7,854 "
55	Tournai	55,500 "	9,200 "	15,800 "	"	58,500 "
56	Trazegnies	11,555 "	6,754 "	10,101 "	"	28,388 "
57	Vezon	424 "	650 "	970 "	"	2,044 "
58	Viesville	6,500 "	5,220 "	7,829 "	"	19,549 "
59	Wasmuel	1,684 50	587 "	800 "	"	3,151 50
60	Wanfercée-Baulet	4,801 "	5,841 "	5,761 "	"	14,403 "
61	Wannebecq	8,176 "	9,578 "	14,068 "	"	31,622 "
TOTALX fr.		297,706 50	154,275 "	216,705 "	50,534 "	609,018 50

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

HAINAUT (SUITE).

»	»	»	1	»
»	»	»	»	1
1	»	»	»	»
»	»	»	1	»
»	»	1	»	»
1	»	»	»	»
»	»	»	»	1
»	»	»	1	»
»	»	»	»	1
1	»	»	»	»
»	»	»	1	»
»	»	»	»	1
1	»	»	»	»
»	»	»	»	1
1	»	»	»	»
1	»	»	»	»
»	»	»	1	»
1	»	»	»	»
»	1	»	»	»
1	»	»	»	»
1	»	»	»	»
»	»	»	1	»
1	»	»	»	»
»	»	1	»	»
1	»	»	»	»
1	»	»	»	»
18	7	2	21	12

(1) 2^{me} Subside pour construction d'école.(2) 1^{re} Subside pour construction d'école.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire vote par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Antheit	17,599 "	7,059 "	10,560 "	"	35,198 "
2	Id.	"	"	"	(1) 5,018 "	5,018 "
3	Angleur	"	"	(1) 4,499 "	"	4,499 "
4	Bois-Borsu	218 "	86 "	150 "	"	454 "
5	Bellaire	622 "	511 "	507 "	"	1,550 "
6	Bas-Oha	350 "	212 "	"	525 "	1,085 "
7	Charneux	11,004 "	4,555 "	6,504 "	"	21,845 "
8	Clermont-sous-Huy	7,288 "	2,692 "	4,656 "	"	14,018 "
9	Fumal	5,600 "	2,240 "	5,560 "	750 "	11,950 "
10	Grivegnée (Bois de Breux).	600 "	300 "	"	452 "	1,352 "
11	Id. (Centre).	575 "	189 "	285 "	"	945 "
12	Grand-Hallet	556 "	215 "	521 "	"	890 "
13	Landenne-sur-Meuse	1,300 "	596 "	"	894 "	2,790 "
14	Lens-Saint-Servais	9,800 "	5,920 "	5,880 "	"	19,600 "
15	Neerlorp	570 "	242 "	565 "	"	1,175 "
16	Meeffe	525 "	210 "	515 "	"	1,050 "
17	Marneffe	2,580 "	1,428 "	2,142 "	"	5,950 "
18	Melin	"	"	(1) 1,047 "	"	1,047 "
19	Plainevaux	6,712 "	2,500 "	"	5,750 "	12,962 "
20	Pillaines	8,711 "	5,542 "	"	5,015 "	17,066 "
21	Rocour	12,680 "	4,608 "	"	6,912 "	24,200 "
22	Seraing (Quartier Nord).	5,655 "	1,818 "	2,729 "	"	10,200 "
23	Id. (Quartier Sud)	8,500 "	5,520 "	4,980 "	"	16,600 "
24	Id. (Quartier Centre).	16,660 "	6,665 "	9,994 "	"	33,517 "
25	Stembert	8,405 "	5,562 "	5,045 "	"	16,810 "
26	Villers-le-Peuplier	400 "	140 "	"	210 "	750 "
27	Vieux-Walleffe	8,458 "	4,542 "	6,512 "	"	19,292 "
28	Villers-aux-Tours	615 "	240 "	569 "	"	1,250 "
29	Wanzin	452 "	258 "	589 "	"	1,079 "
TOTAUX. . . . fr.		135,891 "	54,612 "	70,655 "	23,302 "	284,460 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE LIEGE.

1	10	10	1	1	
1	1	10	1	10	
10	10	10	10	10	(1) 2 ^{me} Subside pour construction d'école.
10	10	10	1	10	
10	10	10	1	1	
10	10	10	10	1	
1	10	10	1	10	
10	1	10	10	10	
10	1	10	1	1	
10	1	10	1	10	
10	10	10	1	10	
10	10	10	10	1	
10	10	10	10	1	
1	10	10	10	10	
10	10	10	1	10	
10	10	10	1	10	
10	1	10	1	10	
10	10	10	10	10	(2) Subside supplémentaire pour construction d'école.
10	10	10	1	1	
1	10	10	10	10	
1	10	10	10	10	
1	10	10	1	1	
1	10	10	1	1	
1	10	10	10	10	
1	10	10	1	1	
10	10	10	10	10	
1	10	1	1	1	
10	10	10	10	10	
10	10	10	1	1	
11	5	10	16	8	

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE

1	Boorsheim	4,190 "	5,400 "	5,100 "	"	12,690 "
2	Bindervelde	558 "	220 "	550 "	"	888 "
3	Beerlingen	547 "	212 "	518 "	"	877 "
4	Id.	2,140 "	1,500 "	"	2,000 "	5,640 "
5	Curange	559 "	400 "	600 "	"	1,559 "
6	Eben-Emael	877 "	400 "	600 "	"	1,877 "
7	Houthaelen	12,817 50	4,000 "	6,000 "	"	22,817 50
8	Horpmael	7,766 "	5,300 "	4,800 "	"	15,766 "
9	Haelen	725 "	400 "	600 "	"	1,725 "
10	Helechteren	5,750 "	4,000 "	"	6,000 "	15,750 "
11	Kermpt	582 "	280 "	420 "	"	1,082 "
12	Kerniel	6,450 "	3,200 "	4,800 "	"	14,450 "
13	Lommel	625 "	480 "	720 "	"	1,825 "
14	Molenbeersel	900 "	1,600 "	2,400 "	"	4,900 "
15	Mechelen	796 "	400 "	600 "	"	1,796 "
16	Neuwen	1,110 "	280 "	420 "	"	1,810 "
17	Meldert	5,780 "	2,800 "	"	4,200 "	10,780 "
18	Nieuwerkerken	125 "	80 "	120 "	"	325 "
19	Quaedmechelen	180 "	224 "	556 "	"	740 "
20	Rixingen	500 "	160 "	240 "	"	700 "
21	Schuelen	561 "	240 "	560 "	"	961 "
22	Wellen	745 "	520 "	480 "	"	1,545 "
TOTAUX. . . . fr.		49,257 50	27,796 "	29,244 "	12,200 "	118,477 50

PROVINCE DE

1	Bande	10,411 "	5,558 "	"	8,007 "	23,756 "
2	Beausaint	4,044 "	2,482 "	3,725 "	"	10,249 "
3	Champlon	8,159 "	1,684 "	2,526 "	"	12,349 "
4	Fauvillers	1,755 "	1,186 "	1,779 "	"	4,700 "
5	Id.	5,000 "	5,752 "	5,628 "	"	12,380 "
6	Forrières	10,494 "	2,098 "	5,147 "	"	15,739 "
7	Grand-Menil	7,000 "	5,160 "	4,740 "	"	14,900 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

DE LIMBOURG.

1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
1	"	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	1	"	"	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
"	"	"	1	"
5	4	"	14	1

LUXEMBOURG.

"	1	"	1	"
"	1	"	1	"
"	"	"	"	1
"	"	"	"	1
1	"	"	1	"
"	"	"	1	1
"	"	"	"	1

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				sur LE CRÉDIT extraordinaire vote par la loi du 27 mai 1872.	sur LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

8	Habay-la-Neuve	8,752 "	7,002 "	10,505 "	"	26,257 "
9	Houffalize	20,127 "	11,651 "	8,713 "	"	40,491 "
10	Marcour	5,700 "	4,428 "	6,042 "	"	14,770 "
11	Muno	5,746 "	1,622 "	2,453 "	"	7,801 "
12	Orgeo	5,047 "	1,800 "	2,855 "	"	9,772 "
13	Paliseul	6,925 "	2,770 "	4,155 "	"	15,850 "
14	Sibret	3,000 "	5,440 "	5,160 "	"	11,600 "
15	Tohogne	5,240 "	4,706 "	"	7,059 "	17,005 "
	Totaux	110,560 "	57,209 "	61,984 "	15,066 "	244,819 "

PROVINCE

1	Anthée	1,580 "	460 "	"	720 "	2,760 "
2	Achéne	6,090 "	4,800 "	7,200 "	"	18,090 "
3	Beez	591 75	160 "	241 "	"	791 95
4	Berzé	15,770 "	5,200 "	4,800 "	"	25,770 "
5	Castillon	600 "	100 "	"	150 "	850 "
6	Drehance	"	400 "	600 "	"	1,000 "
7	Florennes	20,000 "	8,000 "	12,000 "	"	40,000 "
8	Floriffoux	11,400 "	4,400 "	6,600 "	"	22,400 "
9	Falaën	1,200 "	580 "	"	872 "	2,652 "
10	Flavion	1,500 "	400 "	"	600 "	2,500 "
11	Hanzinelle	11,970 "	1,400 "	2,100 "	"	15,470 "
12	Jemelle	"	"	"	(1, 15,150 "	15,150 "
13	Id.	695 "	400 "	600 "	"	1,695 "
14	Javingue	8,726 "	4,000 "	6,000 "	"	18,726 "
15	Liernu	620 "	600 "	900 "	"	2,120 "
16	Moiguelée	9,500 "	6,000 "	9,000 "	"	24,500 "
17	Marchovelette	458 "	400 "	600 "	"	1,458 "
18	Nettinne	446 "	160 "	240 "	"	846 "
19	Nafraiture	11,758 "	2,800 "	4,200 "	"	18,758 "
20	Naninnes	400 "	120 "	"	180 "	600 "
21	Pry	11,050 "	5,500 "	200 "	"	20,750 "

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

LUXEMBOURG (SUITE).

1	»	»	»	»
»	1	»	1	»
»	1	»	»	»
»	1	»	1	»
»	»	»	»	1
»	1	»	»	»
»	1	»	1	»
»	1	»	»	»
2	8	»	7	5

DE NAMUR.

»	»	»	»	1
»	1	»	1	»
»	»	»	»	1
»	1	»	1	1
»	»	»	1	»
»	1	»	»	»
1	»	»	»	»
1	»	»	1	»
»	»	»	1	1
»	»	»	»	1
1	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	1	»
»	1	»	»	»
»	»	»	1	»
1	»	»	»	»
»	»	»	»	1
»	»	»	»	1
»	1	»	1	»
»	»	»	1	1
»	1	»	1	»

(1) Subside supplémentaire. Le subside principal est accordé sur le crédit de vingt millions.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VILLES ET COMMUNES RURALES.	DÉPENSES.				Total.
		SOMMES fournies par LES COMMUNES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT		
				SUR LE CRÉDIT extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	SUR LE CRÉDIT ordinaire.	

PROVINCE DE

22	Pessoux	"	"	"	(¹) 54 "	54 "
23	Purnode	"	"	"	(¹) 3,600 "	3,600 "
24	Rhisnes	"	"	"	(²) 6,000 "	6,000 "
25	Spontin	13,032 "	3,200 "	4,800 "	"	21,032 "
26	Saint-Denis	7,275 "	6,000 "	9,000 "	"	22,275 "
27	Sosoye (Centre).	8,388 "	4,000 "	6,000 "	"	18,388 "
28	Id. (Maredret)	5,776 "	5,000 "	8,400 "	"	19,776 "
29	Saint-Gérard.	"	"	"	(¹) 1,034 "	1,034 "
30	Thynes	"	"	"	(¹) 400 "	400 "
31	Weilen	5,500 "	3,200 "	4,800 "	"	13,500 "
32	Winenne	13,524 "	4,000 "	6,000 "	"	23,524 "
33	Warnant.	4,930 "	4,800 "	7,200 "	"	16,930 "
TOTAUX.		175,179 75	74,680 "	105,480 "	26,740 "	380,079 75

DESTINATION DES SUBSIDES.					<i>Observations.</i>
Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de logement d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amélioration de maisons d'école.	

NAMUR (SUITE).

.	.	.	1	.	(1) Subside supplémentaire. Le subside principal est accordé sur le crédit de vingt millions.
.	.	.	.	.	
.	.	.	.	.	(2) Deuxième subside pour construction d'école.
.	.	.	1	.	
1	1	.	.	.	
1	.	.	.	.	
1	.	.	.	.	
.	.	.	.	.	
.	.	.	.	.	
.	.	.	.	1	
.	1	.	.	1	
.	1	.	1	.	
7	8	.	13	10	

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	DÉPENSES.					DESTINATION DES SUBSIDES.				
	SOMMES fournies par les communes	SUBSIDES provinciaux	SUBSIDES DE L'ÉTAT		Total.	CONSTRUCTION de maisons d'école		Construction de loge- ments d'instituteur.	Ameublement classique.	Agrandissement et amé- lioration de maisons d'école
			sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 27 mai 1872.	sur le crédit ordinaire du Budget.		avec logement d'instituteur.	sans logement d'instituteur.			
Anvers.	87,570 "	53,251 "	63,706 "	14,519 "	220,846 "	3	4	7	6	8
Brabant	553,911 80	186,878 20	256,918 "	56,993 "	854,701 "	15	12	4	22	21
Flandre occidentale.	78,772 50	60,631 "	97,091 "	22,923 "	259,422 50	7	5	"	10	17
Flandre orientale .	110,825 "	55,991 "	81,516 "	8,207 "	254,537 "	7	5	"	1	4
Hainaut	297,706 50	154,275 "	216,703 "	50,554 "	699,018 50	18	7	2	21	12
Liège	155,891 "	54,612 "	70,653 "	23,502 "	284,460 "	11	5	"	16	8
Limbourg.	49,237 50	27,796 "	20,244 "	12,200 "	118,477 50	5	4	"	14	1
Luxembourg. . . .	110,560 "	37,209 "	61,984 "	15,066 "	244,619 "	"	8	"	7	5
Namur.	175,179 75	74,680 "	103,480 "	26,740 "	580,079 75	7	8	"	15	10
TOTAUX.	1,597,452 03	725,326 20	983,297 "	190,086 "	5,296,161 23	71	58	15	110	86